

1991, chapitre 67
**LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 170

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 7 novembre 1991

Principe adopté le 26 novembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

Sanctionné le 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1992, sauf les articles 542 à 545, 547, 551, 554, 563, 609, 615, 671 à 674 et 687 qui entreront en vigueur le 18 décembre 1991

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2)

Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)





CHAPITRE 67

Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

SECTION I

DÉFINITIONS

Définitions **1.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«acquéreur» «acquéreur», à l'égard d'une fourniture, signifie la personne qui paie ou accepte de payer la contrepartie de la fourniture ou, si aucune contrepartie n'est payée ou n'est à payer pour la fourniture, la personne à qui la fourniture est effectuée;

«activité commerciale» «activité commerciale» signifie:

- 1° une entreprise exploitée par une personne;
- 2° un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial d'une personne;
- 3° une activité exercée par une personne qui implique la fourniture par celle-ci d'un immeuble ou d'un droit dans un immeuble;

toutefois, l'expression « activité commerciale » exclut :

4° une activité exercée par une personne dans la mesure où elle implique la réalisation par celle-ci d'une fourniture exonérée;

5° une activité exercée par un particulier sans expectative raisonnable de profit;

6° l'accomplissement d'une activité ou d'une fonction relative à une charge ou à un emploi;

« administration hospitalière » signifie un établissement public, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), qui exploite un centre hospitalier, ou une institution ou la partie d'une institution qui administre un hôpital public situé au Québec certifié par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

« administration scolaire » signifie une commission scolaire ou une institution dispensant des services d'enseignement au primaire ou au secondaire régie par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

« amélioration », à l'égard d'une immobilisation d'une personne, signifie un bien ou un service fourni à la personne, ou un bien apporté au Québec par celle-ci, dans le but d'améliorer l'immobilisation, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour la fourniture du bien ou du service ou la valeur du bien apporté est incluse dans le calcul du prix de base rajusté pour la personne de l'immobilisation pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou le serait si elle était un contribuable en vertu de cette loi;

« année d'imposition » d'une personne signifie :

1° dans le cas où la personne est un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), son année d'imposition pour l'application de cette loi;

2° dans tout autre cas, la période qui serait son année d'imposition pour l'application de cette loi si elle était une corporation;

« argent » comprend une monnaie, un chèque, un billet promissoire, une lettre de crédit, une traite, un chèque de voyage, une lettre de change, un bon de poste, un mandat-poste, un titre de versement postal et un autre effet semblable, qu'il soit canadien ou étranger, mais ne comprend pas la monnaie dont la juste valeur marchande excède sa valeur nominale à titre de monnaie légale dans

son pays d'origine ou la monnaie qui est fournie ou détenue pour sa valeur numismatique;

« assureur » signifie une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance, soit au Canada en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada, soit dans une autre juridiction en vertu des lois de cette autre juridiction;

« bien » ne comprend pas l'argent;

« bien meuble corporel désigné » signifie l'un des biens suivants ou un droit dans un tel bien:

1° un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre oeuvre d'art semblable;

2° un bijou;

3° un in-folio, un livre ou un manuscrit rare;

4° un timbre;

5° une pièce de monnaie;

6° un bien meuble prescrit;

« bien meuble corporel désigné d'occasion » signifie un bien meuble corporel désigné, sauf s'il peut être établi de manière satisfaisante:

1° dans le cas où le bien est un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre oeuvre d'art semblable, que ce bien est détenu au Québec uniquement pour être fourni dans le cours normal d'une entreprise par un inscrit depuis le dernier en date des jours suivants:

a) le jour où la personne qui a créé le bien a effectué pour la première fois une fourniture par vente du bien;

b) le 1^{er} juillet 1992;

c) le jour où le bien a été apporté au Québec pour la dernière fois;

2° dans le cas où le bien n'est pas visé au paragraphe 1°, que ce bien est détenu au Québec uniquement pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise par un inscrit depuis le dernier en date des jours suivants:

a) le 1^{er} juillet 1992;

b) le jour où le bien a été apporté au Québec pour la dernière fois;

« bien
meuble
corporel
d'occasion »
« cadre »

« bien meuble corporel d'occasion » signifie un bien meuble corporel qui a déjà été utilisé au Québec;

« cadre » comprend :

1° un membre du conseil d'administration, du conseil de gestion ou d'un autre comité de direction d'une association, d'un club, d'une corporation, d'un organisme, d'une société, d'un syndicat ou de toute autre organisation;

2° un officier de justice ou un membre d'un tribunal ou d'un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif;

3° un ministre du gouvernement du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada;

4° soit un député du Québec ou d'une autre province, soit un membre ou un conseiller du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de celui du territoire du Yukon, soit un sénateur ou un député fédéral;

5° le titulaire de toute autre charge qui est élu ou nommé pour agir à titre de représentant d'un groupe de personnes;

« caisse de
crédit »

« caisse de crédit » a le sens que donne l'article 797 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à l'expression « caisse d'épargne et de crédit » et comprend également une corporation d'assurance-dépôts visée au paragraphe b de l'article 804 de cette loi;

« collège
public »

« collège public » signifie un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ou une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue aux fins de subventions pour des services d'enseignement au collégial en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

« consomma-
teur »

« consommateur » d'un bien ou d'un service signifie un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout autre particulier, mais ne comprend pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans le cadre desquelles il effectue des fournitures exonérées;

«constructeur»

« constructeur » d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples signifie une personne qui :

1° alors qu'elle a un droit dans l'immeuble sur lequel l'immeuble d'habitation est situé, réalise, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle engage :

a) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, la construction de cette adjonction ;

b) dans le cas d'un logement en copropriété, la construction de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel ce logement est situé ;

c) dans tout autre cas, la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ;

2° acquiert un droit dans l'immeuble d'habitation alors que :

a) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'adjonction est en construction ;

b) dans tout autre cas, l'immeuble d'habitation est en construction ou fait l'objet d'une rénovation majeure ;

3° dans le cas d'une maison mobile, fabrique celle-ci ;

4° acquiert un droit dans l'immeuble d'habitation en vue principalement d'effectuer la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie de cet immeuble ou d'un droit dans celui-ci, alors que :

a) dans le cas d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété, la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation n'a pas encore été enregistrée ;

b) dans tous les cas, l'immeuble d'habitation n'a pas été occupé par un particulier à titre de résidence ou de pension en vertu d'un accord quelconque en ce sens ;

5° est réputée être un constructeur de l'immeuble d'habitation, en vertu de l'article 220 ;

toutefois, l'expression « constructeur » exclut :

6° un particulier visé à l'un des paragraphes 1° à 4° qui réalise la construction ou la rénovation majeure ou acquiert l'immeuble

d'habitation ou un droit dans celui-ci autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commerciale;

7° une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 3° dont le droit dans l'immeuble d'habitation consiste en un droit de l'acheter d'un constructeur de l'immeuble d'habitation;

- « document » comprend de l'argent, un titre et un registre;
- « droit d'adhésion » comprend un droit conféré par une personne donnée qui autorise une autre personne à recevoir des services fournis par la personne donnée ou à utiliser des installations gérées par cette dernière et qui ne sont pas mises à la disposition d'une personne qui n'est pas titulaire d'un tel droit ou, si elles le sont, elles ne le sont pas dans la même mesure ou au même coût; il comprend également un tel droit prévu en vertu des modalités d'une action, d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre émis par une personne;
- « droit d'entrée » signifie un droit d'accès à un lieu de divertissement, à un colloque, à une activité ou à un événement ou un droit d'y entrer ou d'y assister;
- « effet financier » signifie:
- 1° un titre de créance;
 - 2° un titre de participation;
 - 3° une police d'assurance;
 - 4° une participation dans une fiducie ou une société ou un droit à l'égard d'une telle participation;
 - 5° un métal précieux;
 - 6° un contrat ou une option, négocié à une bourse de commerce reconnue, pour la fourniture à terme d'une marchandise;
 - 7° un effet prescrit;
 - 8° une acceptation, une garantie ou une indemnité à l'égard d'un effet visé au paragraphe 1°, 2°, 4°, 5° ou 7°;
 - 9° un contrat ou une option pour la fourniture à terme d'argent ou d'un effet visé aux paragraphes 1° à 8°;
- « entreprise » comprend un commerce, une industrie, un métier, une profession ou une activité de quelque genre que ce soit, exercé

avec ou sans but lucratif, ainsi qu'une activité exercée sur une base régulière ou continue qui implique la fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable, mais ne comprend pas une charge ni un emploi;

«établissement stable»

«établissement stable», à l'égard d'une personne donnée, signifie:

1° une place fixe où la personne donnée exploite une entreprise, y compris une place de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une terre à bois, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, par l'intermédiaire de laquelle la personne donnée effectue des fournitures;

2° une place fixe où une autre personne, autre qu'un courtier, un agent général à commission ou un autre agent indépendant agissant dans le cours normal d'une entreprise, exploite une entreprise alors qu'elle agit au Québec pour le compte de la personne donnée et par l'intermédiaire de laquelle la personne donnée effectue des fournitures dans le cours normal d'une entreprise;

«exclusif»

«exclusif» signifie la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service;

«ex-conjoint»

«ex-conjoint» d'un particulier donné comprend un particulier de sexe opposé avec lequel le particulier donné a vécu une relation assimilable à une union conjugale;

«facture»

«facture» comprend un état de compte, une note et tout autre registre semblable, sans égard à sa forme ou à ses caractéristiques, et un ticket ou un reçu de caisse enregistreuse;

«fonds réservé»

«fonds réservé» d'un assureur signifie un groupe déterminé de biens détenus à l'égard de polices d'assurance sur la vie dont la totalité ou une partie des provisions varie en fonction de la juste valeur marchande des biens;

«fournisseur»

«fournisseur», à l'égard d'une fourniture, signifie la personne qui effectue la fourniture;

«fourniture»

«fourniture» signifie la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, y compris par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation;

«fourniture détaxée»

«fourniture détaxée» signifie une fourniture visée au chapitre quatrième;

«fourniture exonérée» «fourniture exonérée» signifie une fourniture visée au chapitre troisième;

«fourniture non taxable» «fourniture non taxable» signifie :

1° la fourniture d'un bien meuble à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture à titre de bien meuble;

2° la fourniture d'un service à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture;

3° la fourniture d'un bien meuble corporel à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin qu'il soit composant d'un autre bien meuble corporel dont il effectuera la fourniture;

4° la fourniture d'un immeuble par vente à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente;

«fourniture taxable» «fourniture taxable» signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale, mais ne comprend pas une fourniture exonérée ni une fourniture non taxable;

«fraction de contrepartie» «fraction de contrepartie» signifie 100/108;

«fraction de taxe» «fraction de taxe» signifie 8/108;

«gouvernement» «gouvernement» signifie le gouvernement du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada;

«habitation» «habitation» signifie la totalité ou une partie d'un logement en copropriété, d'une maison individuelle, jumelée ou en rangée, d'une maison mobile, d'un appartement, d'une chambre ou d'une suite dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension, une résidence pour étudiants, pour personnes âgées, pour personnes handicapées ou pour autres particuliers ou la totalité ou une partie de tout autre local semblable, qui :

1° est occupée par un particulier à titre de résidence ou de pension;

2° est fournie par louage, licence ou accord semblable pour être occupée à titre de résidence ou de pension pour des particuliers;

3° est vacante mais dont la dernière occupation ou fourniture était à titre de résidence ou de pension pour des particuliers;

4° n'a jamais été utilisée ou occupée à quelque titre mais est destinée à être utilisée à titre de résidence ou de pension pour des particuliers;

-immeuble
d'habita-
tion-

« immeuble d'habitation » signifie :

1° la partie d'un bâtiment, y compris une maison mobile, dans laquelle se trouvent une ou plusieurs habitations, ainsi que :

a) la partie des aires communes et des autres dépendances du bâtiment et du fonds de terre contigu au bâtiment qui est raisonnablement nécessaire pour l'utilisation et la jouissance du bâtiment à titre de résidence pour des particuliers;

b) la proportion du fonds de terre sous-jacent au bâtiment correspondant au rapport entre la partie du bâtiment dans laquelle se trouvent une ou plusieurs habitations et le bâtiment;

2° la partie d'un bâtiment, ainsi que la proportion des aires communes et des autres dépendances du bâtiment et du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment qui est attribuable à l'unité et qui est raisonnablement nécessaire pour son utilisation et sa jouissance à titre de résidence pour des particuliers, qui est :

a) d'une part, la totalité ou une partie d'une maison jumelée ou en rangée, d'un logement en copropriété ou d'un local semblable qui est, ou qui est destinée à être, une parcelle séparée ou une autre division d'un immeuble dont le droit de propriété est, ou est destiné à être, distinct de celui de toute autre unité du bâtiment;

b) d'autre part, une habitation;

3° la totalité d'un bâtiment décrit au paragraphe 1° ou d'un local décrit au sous-paragraphe a du paragraphe 2°, qui est la propriété d'un particulier ou qui lui a été fournie par vente et qui est utilisée principalement à titre de résidence du particulier, d'un particulier auquel il est lié ou d'un ex-conjoint du particulier, ainsi que :

a) dans le cas d'un bâtiment décrit au paragraphe 1°, les dépendances du bâtiment, le fonds de terre sous-jacent au bâtiment et la partie du fonds de terre contiguë au bâtiment, qui sont raisonnablement nécessaires pour l'utilisation et la jouissance du bâtiment;

b) dans le cas d'un local décrit au sous-paragraphe a du paragraphe 2°, la partie des aires communes et des autres

dépendances du bâtiment et du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment, qui est attribuable à l'unité et qui est raisonnablement nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de l'unité;

toutefois, l'expression « immeuble d'habitation » exclut :

4° toute partie d'un bâtiment ou du terrain ou des dépendances relatifs à un bâtiment dans le cas où, à la fois :

a) le bâtiment comprend une auberge, un hôtel, un motel, une pension ou un autre local semblable;

b) le bâtiment n'est pas visé au paragraphe 3°;

c) la totalité ou la presque totalité des fournitures par louage, licence ou accord semblable d'habitations dans le bâtiment sont effectuées ou sont censées être effectuées pour des périodes de moins de 60 jours;

« immeuble d'habitation à logements multiples » signifie un immeuble d'habitation qui contient plus d'une habitation, à l'exclusion d'un immeuble d'habitation en copropriété;

« immeuble d'habitation à logement unique » signifie un immeuble d'habitation qui ne contient qu'une habitation, à l'exclusion d'un logement en copropriété;

« immeuble d'habitation en copropriété » signifie un immeuble d'habitation qui contient plus d'un logement en copropriété;

« immobilisation », à l'égard d'une personne, signifie un bien qui est une immobilisation de la personne au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, autre qu'un bien visé à la catégorie 12 ou 14 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et ses modifications actuelles et futures;

« inscrit » signifie une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de présenter une demande d'inscription, en vertu de la section I du chapitre huitième;

« institution financière désignée » signifie une personne qui est :

1° une banque;

2° une corporation autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire;

3° une personne dont l'entreprise principale consiste à agir à titre de courtier ou de négociateur en effets financiers ou à titre de vendeur de tels effets;

4° une caisse de crédit;

5° un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance en vertu de polices d'assurance;

6° le fonds réservé d'un assureur;

7° la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou la Société d'assurance-dépôts du Canada;

8° une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créances, ou consiste en une combinaison des deux;

9° un régime de placement;

10° une personne qui offre les services visés à l'article 39;

« jeu de hasard »

signifie une loterie ou un autre procédé en vertu duquel des prix ou des gains sont attribués en fonction soit uniquement du hasard, soit de celui-ci et d'autres facteurs alors que le résultat du jeu dépend davantage du hasard que des autres facteurs;

« lieu de divertissement »

signifie un local ou un lieu, extérieur ou intérieur, dans lequel ou dans une partie duquel est présenté ou tenu soit un diaporama, un film, un spectacle son et lumière ou une présentation semblable, soit une exposition, une représentation ou un spectacle artistique, littéraire, musical, théâtral ou autre, soit un cirque, une foire, une ménagerie, un rodéo ou un événement semblable ou soit une course, un jeu de hasard, un concours d'athlétisme ou un autre concours ou jeu et comprend également un musée, un site historique, un parc zoologique, faunique ou autre, un endroit où des paris sont engagés et un endroit, une construction, un dispositif, une machine ou un appareil dont l'objet est de fournir tout genre de divertissement ou de distraction;

« logement en copropriété »

signifie un immeuble d'habitation qui est, ou qui est destiné à être, un espace délimité, dans un bâtiment, décrit comme une entité distincte dans la déclaration enregistrée de copropriété ainsi que tout droit dans le fonds de terre afférent à la propriété de l'entité;

- « logement provisoire » signifie un immeuble d'habitation ou une habitation fourni par louage, licence ou accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou de pension par le même particulier, dans le cas où l'immeuble d'habitation ou l'habitation est occupé par celui-ci pour une période de moins d'un mois;
- « maison mobile » signifie une unité d'au moins trois mètres de largeur et huit mètres de longueur, équipée d'installations complètes de chauffage, d'électricité et de plomberie et conçue pour être remorquée sur son propre châssis sur roues jusqu'à un emplacement pour y être placée sur des fondations et raccordée à des installations de service et pour être occupée à des fins résidentielles, à l'exclusion d'un appareil ou du mobilier, non intégré et vendu avec celle-ci, d'une caravane, d'une autocaravane, d'une tente-caravane ou de tout autre véhicule destiné à un usage récréatif; une maison mobile n'est pas un bien meuble mais un immeuble;
- « métal précieux » signifie une barre, un lingot, une pièce ou une plaquette composé d'or, d'argent ou de platine dont la pureté est d'au moins 99,5 % dans le cas de l'or ou du platine et d'au moins 99,9 % dans le cas de l'argent;
- « minéral » comprend le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes, le sable et le gravier;
- « montant » signifie de l'argent, un bien ou un service exprimé sous la forme d'un montant d'argent ou de sa valeur en argent;
- « municipalité » comprend :
- 1° une communauté urbaine, l'Administration régionale Kativik ou un autre organisme municipal constitué en corporation quelle que soit sa désignation;
 - 2° une autre administration locale à laquelle le ministre du Revenu confère le statut de municipalité pour l'application du présent titre;
- « note de crédit » signifie une note émise en vertu de l'article 449;
- « organisme de bienfaisance » signifie un organisme de charité enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou une association canadienne de sport amateur prescrite en vertu de cette loi;
- « organisme de services publics » signifie un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une

administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université;

«organisme du secteur public» signifie un gouvernement ou un organisme de services publics;

«organisme sans but lucratif» signifie une personne, sauf un particulier, une succession, une fiducie ou un organisme de bienfaisance, qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut autrement être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf si l'un de ces derniers est un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada;

«particulier» signifie une personne physique;

«période de déclaration» d'une personne signifie la période de déclaration de la personne déterminée en vertu des articles 459 à 467;

«personne» signifie une corporation, une fiducie, un particulier, une société, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation;

«petit fournisseur» signifie une personne qui, à un moment quelconque, est un petit fournisseur en vertu des articles 294 à 297, sauf si, à ce moment, cette personne n'est pas un petit fournisseur en vertu de l'article 148 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

«police d'assurance» signifie une police d'assurance délivrée par un assureur ou un contrat d'assurance conclu par un assureur ainsi qu'une police ou un contrat d'assurance contre les accidents, contre la maladie ou de soins dentaires, que la police soit délivrée ou le contrat conclu par un assureur ou non et comprend également:

1° une police de réassurance délivrée par un assureur;

2° un contrat de rente conclu par un assureur ou un contrat conclu par un assureur qui serait un contrat de rente sauf que les paiements qui y sont prévus, selon le cas:

a) sont payables sur une base périodique à des intervalles inférieurs ou supérieurs à une année;

b) varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif ou selon les fluctuations des taux d'intérêt;

3° un contrat conclu par un assureur dont la totalité ou une partie des provisions de l'assureur pour le contrat varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;

« régime de placement »

signifie :

1° une fiducie régie par un des régimes, fiducies, convention ou fonds suivants, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et ses modifications actuelles et futures :

- a) un régime enregistré de retraite;
- b) un régime d'intéressement;
- c) un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- d) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- e) un régime d'intéressement différé;
- f) un régime enregistré d'épargne-études;
- g) un régime de prestations aux employés;
- h) une fiducie pour employés;
- i) une fiducie de fonds mutuels;
- j) une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- k) une convention de retraite;
- l) un fonds enregistré de revenu de retraite;

2° les corporations suivantes au sens de cette loi :

- a) une corporation de placements;
- b) une corporation de placements hypothécaires;
- c) une corporation de fonds mutuels;
- d) une corporation de placements appartenant à des non-résidents;

3° une corporation exonérée d'impôt en vertu de cette loi par l'application des paragraphes c.1 et c.2 de l'article 998 et de l'article 998.1 de cette loi;

4° une fiducie de fonds mis en commun au sens de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

«*rénovation majeure*» «*rénovation majeure*» d'un immeuble d'habitation signifie la rénovation ou la transformation d'un bâtiment au point où la totalité ou la presque totalité du bâtiment qui existait immédiatement avant les travaux a été enlevée ou remplacée à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers, dans le cas où, une fois les travaux complétés, le bâtiment est un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble;

«*ristourne*» «*ristourne*» signifie un montant déductible en vertu des articles 786 à 796 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) dans le calcul, pour l'application de cette loi, du revenu de la personne qui paie le montant;

«*service*» «*service*» signifie tout ce qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par une personne qui est son salarié ou son cadre, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi de la personne ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

«*service financier*» «*service financier*», en excluant ce qui est décrit aux paragraphes 14° à 20°, signifie:

1° l'échange, l'émission, le paiement, la réception ou le transfert d'argent effectué soit par l'échange de monnaie, soit en créditant ou débitant un compte, soit autrement;

2° la tenue d'un compte d'achats à crédit, de chèques, de dépôts, d'épargne, de prêts ou d'un autre compte;

3° l'emprunt ou le prêt d'un effet financier;

4° l'acceptation, l'attribution, l'émission, l'endossement, la modification, l'octroi, le remboursement, le renouvellement, le traitement ou le transfert de propriété d'un effet financier;

5° la modification, l'offre, la réception ou la remise d'une acceptation, d'une garantie ou d'une indemnité à l'égard d'un effet financier;

6° le paiement ou la réception d'avantages, de capital, de dividendes, sauf les dividendes en nature et les ristournes, d'intérêts, de réclamations ou de tout autre montant à l'égard d'un effet financier;

7° l'octroi de toute avance ou de tout crédit ou le prêt d'argent;

8° la souscription d'un effet financier;

9° un service rendu conformément aux modalités d'une convention concernant le paiement de montants pour lesquels une pièce justificative a été émise à l'égard d'une carte de crédit ou de débit;

10° le service d'enquête et de recommandation relatif au versement d'une prestation accordée en règlement d'une réclamation effectuée en vertu d'une police d'assurance délivrée par un assureur ou une personne titulaire d'un permis, émis en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, l'autorisant à offrir de tels services;

11° la fourniture réputée, en vertu de l'article 39, constituer la fourniture d'un service financier;

12° le fait de consentir à effectuer un service visé aux paragraphes 1° à 9° ou de prendre les mesures en vue d'effectuer un tel service;

13° un service prescrit;

14° le paiement ou la réception d'argent à titre de contrepartie de la fourniture d'un bien autre qu'un effet financier ou d'un service autre qu'un service financier;

15° le paiement ou la réception d'argent en règlement d'une réclamation, autre qu'une réclamation en vertu d'une police d'assurance, en vertu d'une garantie ou d'un autre accord semblable à l'égard d'un bien autre qu'un effet financier ou d'un service autre qu'un service financier;

16° les services de conseil autres qu'un service visé au paragraphe 10°;

17° la prestation de services d'administration ou de gestion à une corporation, à une fiducie ou à une société dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, de membres ou d'autres personnes;

18° un service professionnel rendu par un actuaire, un avocat, un comptable ou un notaire dans le cadre de l'exercice de sa profession;

19° un service dont la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, constituer une fourniture taxable;

20° un service prescrit;

«taxe»	«taxe» signifie toute taxe payable en vertu du présent titre;
«titre de créance»	«titre de créance» signifie le droit d'être payé en argent et comprend le dépôt d'argent, mais ne comprend pas un louage, une licence ou un accord semblable relatif à l'utilisation ou au droit d'utilisation d'un bien autre qu'un effet financier;
«titre de participation»	«titre de participation» signifie une action du capital-actions d'une corporation ou un droit relatif à une telle action;
«trimestre civil»	«trimestre civil» signifie une période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre, dans chaque année civile;
«université»	«université» signifie un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);
«vente»	«vente», à l'égard d'un bien, comprend, sauf pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17, tout transfert de la propriété du bien et tout transfert de la possession du bien en vertu d'une convention visant à transférer la propriété du bien;
«voiture de tourisme»	«voiture de tourisme» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

SECTION II

INTERPRÉTATION

Montant négatif	2. Lorsqu'en vertu du présent titre, un montant ou un nombre doit être déterminé ou calculé selon une formule algébrique et qu'une fois qu'il a été ainsi déterminé ou calculé, sans égard au présent article, il est inférieur à zéro, ce montant ou ce nombre est réputé être égal à zéro, sauf disposition contraire du présent titre.
Lien de dépendance	3. Des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.
Personnes liées	Des personnes sont liées entre elles si elles le sont en raison des articles 17 et 19 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'application de cette loi.
Société	4. Le membre d'une société est réputé lié à celle-ci.

Corporations
associées

5. Une corporation est associée à une autre corporation si elle est associée à celle-ci en raison des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'application de cette loi.

Personne
associée à
une corpora-
tion

6. Une personne autre qu'une corporation est associée à une corporation, si celle-ci est contrôlée par la personne ou par un groupe de personnes dont la personne est membre et dont chacun des membres est associé aux autres membres.

Personne
associée à
une société

7. Une personne est associée à une société si le total des parts des bénéficiaires de la société auquel la personne et toute autre personne associée à la personne ont droit, représente plus de la moitié des bénéficiaires totaux de la société, ou le représenterait si celle-ci avait des bénéficiaires.

Personne
associée à
une fiducie

8. Une personne est associée à une fiducie si le total de la valeur de sa participation dans la fiducie et de celle de toute autre personne associée à la personne, représente plus de la moitié de la valeur totale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personnes
associées
à un tiers

9. Une personne est associée à une autre personne si chacune d'elles est associée à une même tierce personne.

Fonds
réservé d'un
assureur

10. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du fonds réservé d'un assureur :

1° le fonds réservé est réputé être une fiducie qui est une personne distincte de l'assureur, ayant un lien de dépendance avec ce dernier ;

2° l'assureur est réputé être un fiduciaire de la fiducie ;

3° les activités du fonds réservé sont réputées être celles de la fiducie et non celles de l'assureur.

Personne
qui réside
au Québec

11. Une personne est réputée résider au Québec à un moment quelconque si :

1° dans le cas d'une corporation, elle est constituée ou continuée au Québec et n'est pas continuée ailleurs ;

2° dans le cas d'une association, d'un club, d'un organisme, d'une société ou d'une succursale de l'un de ceux-ci, le membre, ou la majorité des membres, ayant la gestion et le contrôle de la société, du club, de l'association, de l'organisme ou de la succursale, résident au Québec à ce moment ;

3° dans le cas d'une association de salariés, elle exerce une activité à ce titre au Québec et a une unité ou une section locale au Québec à ce moment.

Établis-
sement stable
au Québec

12. Une personne qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Établis-
sement stable
hors du
Québec

13. Une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Québec est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Établis-
sement stable
hors du
Canada

14. Pour l'application de l'article 351, une personne qui réside au Canada et qui a un établissement stable hors du Canada est réputée ne pas résider au Canada, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Juste valeur
marchande

15. La juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni à une personne s'établit sans tenir compte de toute taxe exclue par l'article 52 de la contrepartie de la fourniture.

CHAPITRE DEUXIÈME

IMPOSITION DE LA TAXE

SECTION I

ASSUJETTISSEMENT

Fourniture
taxable
effectuée
au Québec

16. Tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard de la fourniture égale à 8 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Fourniture
détaxée

Toutefois, le taux de la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qui est une fourniture détaxée est nul.

Apport au
Québec d'un
bien corpo-
rel

17. Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien égale à 8 % de la valeur de celui-ci.

Valeur d'un
bien

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un bien signifie :

1° dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien, y compris la taxe payée ou payable par cette personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard des éléments de ce prix de revient;

2° dans le cas d'un bien fourni à la personne hors du Québec par vente et consommé ou utilisé au Québec dans les 12 mois de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

3° dans le cas d'un bien fourni à la personne par louage, licence ou accord semblable hors du Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au droit de jouissance du bien au Québec;

4° dans tout autre cas, la juste valeur marchande du bien.

Valeur d'un bien

Malgré le deuxième alinéa, la valeur d'un bien apporté au Québec dans les circonstances prescrites doit être déterminée de la manière prescrite.

Exclusions

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard, selon le cas :

1° d'un bien corporel, si la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture du bien;

2° des biens visés à l'article 81;

3° d'un bien meuble corporel devant être composant d'un autre bien meuble corporel destiné à faire l'objet d'une fourniture;

4° d'un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien.

Bien apporté au Québec

Une personne qui apporte au Québec un bien corporel s'entend aussi d'une personne qui fait apporter au Québec un bien corporel.

Fourniture taxable effectuée hors du Québec

18. Tout acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture égale à 8 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture, s'il réside au Québec et s'il est raisonnable de considérer qu'il a reçu le bien ou le service pour utilisation au Québec autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

- Exclusions Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :
- 1° d'une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'article 16 est payable;
 - 2° d'une fourniture détaxée;
 - 3° d'une fourniture prescrite.
- Moment d'imposition La taxe prévue au présent article à l'égard d'une fourniture taxable effectuée hors du Québec est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

SECTION II

FOURNITURE ET ACTIVITÉ COMMERCIALE

§ 1.—*Fourniture*

I—Règles relatives à une fourniture

Fourniture par donation **19.** La fourniture d'un bien à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer la fourniture par donation ne constitue pas une fourniture non taxable.

Fourniture exonérée et non taxable **20.** Dans le cas où une fourniture donnée constitue à la fois une fourniture exonérée et une fourniture non taxable, la fourniture donnée est réputée n'être qu'une fourniture exonérée.

II—Présomptions relatives au lieu de la fourniture

Fourniture réputée effectuée au Québec **21.** Sous réserve des articles 23 et 24, une fourniture est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, celui-ci est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture ou doit l'être;

2° dans le cas de la fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente, la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur de la fourniture ou y est mise à sa disposition;

3° dans le cas de la fourniture d'un bien meuble incorporel, selon le cas :

a) le bien peut être utilisé en tout ou en partie au Québec et l'acquéreur réside au Québec ou est inscrit en vertu de la section I du chapitre huitième;

b) le bien se rapporte à un immeuble situé au Québec, à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec ou à un service qui doit être exécuté au Québec;

4° dans le cas de la fourniture d'un immeuble ou d'un service relatif à un immeuble, l'immeuble est situé au Québec;

5° dans le cas de la fourniture d'un service de télécommunication, l'appareil ou les installations permettant l'émission, la transmission ou la réception du service à l'égard duquel la facture pour la fourniture est émise ou doit l'être, sont habituellement situés au Québec;

6° la fourniture constitue la fourniture d'un service prescrit;

7° dans le cas de la fourniture de tout autre service:

a) celui-ci est exécuté en tout au Québec ou doit l'être;

b) celui-ci est exécuté en partie au Québec ou doit l'être.

Fourniture
réputée
effectuée
hors du
Québec

22. Une fourniture est réputée effectuée hors du Québec si:

1° dans le cas de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, celui-ci est délivré hors du Québec à l'acquéreur de la fourniture ou doit l'être;

2° dans le cas de la fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente, la possession ou l'utilisation du bien est accordée hors du Québec à l'acquéreur de la fourniture ou est mise à sa disposition hors du Québec;

3° dans le cas de la fourniture d'un bien meuble incorporel, selon le cas:

a) le bien ne peut être utilisé au Québec;

b) le bien se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec ou à un service qui doit être exécuté entièrement hors du Québec;

4° dans le cas de la fourniture d'un immeuble ou d'un service relatif à un immeuble, l'immeuble est situé hors du Québec;

5° dans le cas de la fourniture d'un service de télécommunication, l'appareil ou les installations permettant l'émission, la transmission

ou la réception du service à l'égard duquel la facture pour la fourniture est émise ou doit l'être, sont habituellement situés hors du Québec;

6° la fourniture constitue la fourniture d'un service prescrit;

7° dans le cas de la fourniture de tout autre service, celui-ci est exécuté entièrement hors du Québec ou doit l'être.

Fourniture effectuée au Québec par un non-résident

23. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, à moins que, selon le cas :

1° la fourniture soit effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec;

2° la personne soit inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième au moment où la fourniture est effectuée;

3° la fourniture soit la fourniture d'un droit d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement que la personne n'a pas acquis d'une autre personne.

Fourniture effectuée par un non-résident

24. La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par une personne qui est un inscrit et qui ne réside pas au Québec est réputée effectuée au Québec si, à la fois :

1° le bien est un bien prescrit ou est fourni par une personne prescrite;

2° le bien est envoyé à l'acquéreur de la fourniture à une adresse au Québec par courrier ou messenger.

III—Autres présomptions

Fournitures entre établissements stables

25. Dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec et d'un autre établissement stable de celle-ci hors du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° tout transfert d'un bien meuble ou toute prestation d'un service par l'établissement stable au Québec à l'établissement stable hors du Québec est réputé constituer une fourniture du bien ou du service;

2° à l'égard de cette fourniture, les établissements stables sont réputés être des personnes distinctes sans lien de dépendance.

Fournitures
entre éta-
blissements
stables aux
fins de
l'article 18

26. Pour l'application de l'article 18, dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec et d'un autre établissement stable hors du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° tout transfert d'un bien meuble ou toute prestation d'un service par un établissement stable à l'autre établissement stable est réputé constituer une fourniture du bien ou du service;

2° à l'égard de cette fourniture, les établissements stables sont réputés être des personnes distinctes sans lien de dépendance;

3° la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale :

a) dans le cas où l'établissement stable qui effectue la fourniture est hors du Québec mais au Canada, à la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) dans le cas où l'établissement stable qui effectue la fourniture est hors du Canada, au montant qui est déterminé relativement à la fourniture aux fins du calcul du revenu des établissements stables en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou qui le serait si la personne était imposable en vertu de cette loi.

Convention
visant à
procurer un
bien ou un
service

27. Dans le cas où une convention relative à la délivrance d'un bien ou à la prestation d'un service est conclue, les règles suivantes s'appliquent :

1° la conclusion de la convention est réputée constituer une fourniture du bien ou du service effectuée au moment où la convention est conclue;

2° la délivrance du bien ou la prestation du service en vertu de la convention est réputée faire partie de la fourniture visée au paragraphe 1° et ne pas constituer une fourniture distincte.

Transfert
d'un bien
ou d'un
droit à
titre de
garantie

28. Dans le cas où, en vertu d'une convention conclue à l'égard d'une dette ou d'une obligation, une personne transfère un bien ou un droit dans un bien afin de garantir le paiement de la dette ou l'exécution de l'obligation, le transfert est réputé ne pas constituer une fourniture.

Exécution
de l'obli-
gation

Dans le cas où, soit lors du paiement de la dette ou de l'exécution de l'obligation, soit lors de l'extinction de la dette ou de l'obligation, le bien ou le droit est transféré à nouveau, ce nouveau transfert est réputé ne pas constituer une fourniture.

Parrainage
d'un orga-
nisme de
services
publics

29. Dans le cas où un organisme de services publics fournit, à une personne qui parraine une activité de l'organisme, soit un service, soit l'utilisation par licence d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un nom commercial ou d'un autre bien semblable de l'organisme, pour être utilisé par la personne exclusivement pour faire la promotion de l'entreprise de celle-ci, la fourniture par l'organisme du service ou de l'utilisation du bien est réputée ne pas constituer une fourniture.

Exception

Le présent article ne s'applique pas s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture est relative principalement soit à un service de publicité à la radio ou à la télévision ou dans un journal, une revue ou un autre périodique, soit à un service prescrit.

Convention
de louage
d'un bien

30. La fourniture par louage, licence ou accord semblable de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel est réputée constituer la fourniture d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel, selon le cas.

Fourniture
d'un immeu-
ble d'habi-
tation et
d'un autre
immeuble

31. Dans le cas où la fourniture d'un immeuble comprend la délivrance d'un immeuble d'habitation et d'un autre immeuble qui n'est pas une partie de l'immeuble d'habitation, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'immeuble d'habitation et l'autre immeuble sont réputés être des biens distincts ;

2° la délivrance de l'immeuble d'habitation et celle de l'autre immeuble sont réputées constituer des fournitures distinctes ;

3° aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre.

Fourniture
d'un immeu-
ble d'habi-
tation à
logements
multiples
et d'une
adjonction

32. Dans le cas où la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples par le constructeur d'une adjonction à l'immeuble d'habitation constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 97, mais que la partie de la fourniture qui est la fourniture de l'adjonction ne constitue pas une fourniture exonérée en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'adjonction et le reste de l'immeuble d'habitation sont réputés être des biens distincts ;

2° la vente de l'adjonction et celle du reste de l'immeuble sont réputées constituer des fournitures distinctes ;

3° aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre.

Bien fourni dans une enveloppe ou un contenant

33. Dans le cas où un bien meuble corporel est fourni dans une enveloppe ou un contenant qui est habituel pour la catégorie à laquelle le bien appartient, l'enveloppe ou le contenant est réputé faire partie du bien.

Bien ou service accessoire à une fourniture

34. Dans le cas où un bien ou un service est fourni avec un autre bien ou un autre service pour une contrepartie unique et qu'il est raisonnable de considérer que la délivrance de l'autre bien ou la prestation de l'autre service est accessoire à la délivrance du bien ou à la prestation du service, l'autre bien ou l'autre service est réputé faire partie du bien ou du service ainsi fourni.

Service financier avec un bien ou un autre service

35. Dans le cas où une institution financière désignée effectue la fourniture d'un service financier avec un bien ou un service non financier pour une contrepartie unique et que le montant qui représenterait la contrepartie du service financier, s'il avait été fourni séparément, est supérieur à la moitié de la contrepartie unique, la fourniture est réputée constituer la fourniture d'un service financier.

Restriction

Le premier alinéa ne s'applique qu'à une fourniture à l'égard de laquelle s'applique l'article 139 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

Fourniture d'un droit en vertu d'un titre

36. Dans le cas où un droit qui est fourni en vertu des modalités d'une action, d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre émis par une personne, est soit un droit d'adhésion, soit un droit d'acquérir un droit d'adhésion, la fourniture du droit est réputée ne pas constituer la fourniture d'un service financier.

Part d'une caisse de crédit

Une part d'une caisse de crédit ne constitue pas un titre visé au premier alinéa.

Fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'un non-inscrit

37. Dans le cas où un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture d'un bien meuble pour le compte d'une personne qui n'est pas un inscrit - appelée « vendeur » dans le présent article - à un acquéreur à qui il ne dévoile pas par écrit qu'il agit pour le compte d'une autre personne qui n'est pas un inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° le vendeur est réputé ne pas avoir effectué la fourniture à l'acquéreur;

2° l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à l'acquéreur;

3° l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué au vendeur la fourniture d'un service relatif à la fourniture à l'acquéreur.

Fourniture
d'un bien
meuble
incorporel
pour le
compte d'un
artiste

38. Dans le cas où un inscrit prescrit, dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture d'un bien meuble incorporel pour le compte d'une autre personne relativement à l'oeuvre d'un écrivain, d'un exécutant, d'un peintre, d'un sculpteur ou d'un autre artiste, les règles suivantes s'appliquent, sauf en ce qui concerne les articles 294 à 297 :

1° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué la fourniture à l'acquéreur ;

2° l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à l'acquéreur ;

3° l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué à l'autre personne la fourniture d'un service relatif à la fourniture à l'acquéreur.

Escompteur
d'impôt

39. Malgré l'article 35, dans le cas où un escompteur au sens de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt (Statuts du Canada) paie un montant à une personne pour acquérir de celle-ci un droit à un remboursement d'impôt, au sens de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'escompteur est réputé avoir effectué une fourniture taxable d'un service pour une contrepartie égale au moindre de 30 \$ et des 2/3 de l'excédent du montant du remboursement sur le montant payé par l'escompteur à la personne pour acquérir le droit ;

2° l'escompteur est réputé avoir effectué une fourniture distincte d'un service financier pour une contrepartie égale à l'excédent du montant du remboursement sur le total du montant payé par l'escompteur à la personne pour acquérir le droit et du montant déterminé en vertu du paragraphe 1°.

Fourniture
de droits
relatifs à
des res-
sources
naturelles

40. La fourniture des droits suivants est réputée ne pas constituer une fourniture :

1° un droit d'exploitation de gisements minéraux, de ressources forestières, de ressources halieutiques ou de ressources en eau ;

2° un droit d'exploration, d'accès ou d'utilisateur relatif aux gisements ou aux ressources visés au paragraphe 1° ;

3° un droit à un montant calculé en fonction de la production des gisements ou des ressources visés au paragraphe 1°, incluant les bénéfiques, ou un droit à un montant calculé en fonction de la valeur de leur production.

Frais ou redevances De plus, la contrepartie payée ou due, ou les frais ou les redevances exigés ou réservés, à l'égard d'un droit visé au premier alinéa sont réputés ne pas être une contrepartie pour le droit.

Exception **41.** L'article 40 ne s'applique pas à l'égard d'un droit de prendre ou d'extraire des minéraux, des produits forestiers, des produits de l'eau ou de la pêche ni à l'égard d'un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à ces minéraux ou à ces produits, si le droit est fourni :

1° soit au consommateur de ces minéraux ou de ces produits ;

2° soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre d'une entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces minéraux ou de ces produits à des consommateurs.

§ 2.—*Activité commerciale*

Activités réputées faire partie d'une activité commerciale **42.** Est réputé faire partie d'une activité commerciale, tout ce qui est fait par une personne, selon le cas :

1° dans le cadre d'une activité commerciale visée au paragraphe 1° ou 2° de la définition de l'expression « activité commerciale » ou en vue de développer une telle activité ;

2° en relation avec la fourniture d'un bien :

a) soit consommé ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale ;

b) soit acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une activité commerciale ;

3° en relation avec la constitution, l'acquisition, la réorganisation, l'aliénation ou la cessation d'une activité commerciale.

Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale **43.** La consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou d'un service par une personne est réputée faite en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si la presque totalité de cette consommation, de cette utilisation ou de cette fourniture est faite dans ce cadre.

Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale **44.** La consommation, l'utilisation ou la fourniture pour laquelle une personne a acquis un bien ou un service est réputée faite en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si la presque totalité de cette consommation, de cette utilisation ou de cette fourniture est faite dans ce cadre.

Utilisation
dans
d'autres
activités

45. La consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou d'un service par une personne est réputée faite en totalité dans le cadre de ses activités autres que commerciales si la presque totalité de cette consommation, de cette utilisation ou de cette fourniture est faite dans ce cadre.

Utilisation
dans
d'autres
activités

46. La consommation, l'utilisation ou la fourniture pour laquelle une personne a acquis un bien ou un service est réputée faite en totalité dans le cadre de ses activités autres que commerciales si la presque totalité de cette consommation, de cette utilisation ou de cette fourniture est faite dans ce cadre.

Particulari-
té relative
aux immeu-
bles

47. Pour l'application des articles 43 à 46, dans le cas où un immeuble comprend un immeuble d'habitation et une autre partie qui n'est pas une partie de l'immeuble d'habitation :

1° l'immeuble d'habitation et l'autre partie sont réputés être des biens distincts;

2° les articles 43 à 46 ne s'appliquent à l'égard d'un bien ou d'un service acquis pour consommation ou utilisation relativement à l'immeuble que dans la mesure où ce bien ou ce service est ainsi acquis relativement à la partie qui n'est pas une partie de l'immeuble d'habitation.

Fourniture
effectuée
par un
gouverne-
ment
ou une
municipalité

48. Lorsqu'une des fournitures suivantes, à l'exception d'une fourniture exonérée, est effectuée pour une contrepartie par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, elle est, pour plus de certitude, réputée effectuée dans le cadre d'une activité commerciale :

1° la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien dans le but de vérifier ou d'attester que le bien satisfait à des normes particulières de qualité ou qu'il se prête à un mode particulier de consommation, d'utilisation ou de fourniture;

2° la fourniture d'un droit de chasse ou de pêche à un consommateur;

3° la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des minéraux, des produits forestiers, des produits de l'eau ou de la pêche si le droit est fourni :

a) soit à un consommateur;

b) soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre d'une entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces minéraux ou de ces produits à des consommateurs;

4° la fourniture d'une licence, d'un permis, d'un quota ou d'un droit semblable relatif à l'apport au Québec de boissons alcooliques;

5° la fourniture d'un droit d'utiliser un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'autre organisme ou d'un droit d'y accéder ou d'y entrer.

Détermination de l'utilisation d'un bien ou d'un service

49. Les méthodes utilisées par une personne au cours d'une année civile pour déterminer dans quelle mesure un bien ou un service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ses activités commerciales, ou est destiné à l'être, doivent être justes et raisonnables dans les circonstances et doivent être utilisés régulièrement tout au long de l'année.

Activité d'un associé

50. Une activité exercée par une personne à titre de membre d'une société est réputée être une activité de la société et ne pas être une activité de la personne.

SECTION III

CONTREPARTIE

Valeur de la contrepartie - règle générale

51. La valeur de la contrepartie d'une fourniture ou d'une partie de cette contrepartie est réputée égale:

1° dans le cas où la contrepartie ou la partie de celle-ci est exprimée en argent, à ce montant d'argent;

2° dans le cas où la contrepartie ou la partie de celle-ci est exprimée autrement qu'en argent, à la juste valeur marchande de la contrepartie ou de la partie de celle-ci au moment où la fourniture est effectuée.

Droits et taxes à inclure

52. La contrepartie d'une fourniture comprend les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés, en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada, à l'acquéreur ou au fournisseur, à l'égard de la fourniture, de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service fourni et qui sont payables par l'acquéreur ou le fournisseur.

Exception

Malgré le premier alinéa, la contrepartie d'une fourniture ne comprend pas la taxe payable en vertu du présent titre ni les droits, les frais ou les taxes prescrits.

Contre-
partie
combinée

53. Le deuxième alinéa s'applique dans le cas où, à la fois :

1° une contrepartie est payée pour une fourniture et une autre contrepartie est payée pour une ou plusieurs autres fournitures ou choses ;

2° une contrepartie pour l'une des fournitures ou des choses excède celle qui serait raisonnable si l'autre fourniture n'était pas effectuée ou l'autre chose n'était pas procurée.

Présomption

La contrepartie de chacune des fournitures et des choses est réputée être la partie de l'ensemble de toutes les contreparties des fournitures ou des choses qui peut raisonnablement être attribuée à chacune de ces fournitures et de ces choses.

Troc entre
inscrits

54. La valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien d'une catégorie ou d'un type donné, ou d'une partie de cette contrepartie, est réputée nulle si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture du bien, ou la partie de la contrepartie est un bien de cette catégorie ou de ce type ;

2° le fournisseur et l'acquéreur sont des inscrits ;

3° le bien est acquis par l'acquéreur et la contrepartie, ou la partie de celle-ci, est acquise par le fournisseur à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur ou du fournisseur, selon le cas.

Fourniture
à une
personne
liée

55. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre des personnes ayant un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture et que l'acquéreur de celle-ci n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales :

1° si aucune contrepartie n'est payée pour la fourniture, celle-ci est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée à ce moment, d'une valeur égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment ;

2° si une contrepartie est payée pour la fourniture, la valeur de la contrepartie est réputée être égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment.

Devise
étrangère

56. Dans le cas où la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être calculée

en fonction de la valeur de cette devise en monnaie canadienne le jour où la taxe est payable ou tout autre jour acceptable pour le ministre.

Paiements
anticipés
ou en retard

57. Dans le cas où un bien meuble corporel ou un service est fourni et que le montant de la contrepartie de la fourniture indiqué sur la facture à l'égard de la fourniture peut être réduit s'il est payé à l'intérieur du délai qui y est précisé, ou qu'un montant supplémentaire est exigé de l'acquéreur par le fournisseur si le montant de la contrepartie n'est pas payé à l'intérieur d'une période raisonnable qui y est précisée, la contrepartie due est réputée être le montant indiqué sur la facture.

Don à un
organisme
de bienfai-
sance ou
contribution
à un parti
politique

58. Cet article s'applique lorsqu'un organisme de bienfaisance, une entité autorisée au sens de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), un comité national au sens de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) ou un parti enregistré au sens de la Loi électorale du Canada (Statuts du Canada) effectue une fourniture à une personne.

Présomption

Est réputée ne pas être une contrepartie de la fourniture, la partie de cette contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme :

1° un don à l'organisme de bienfaisance pour lequel un reçu visé à l'article 712 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) peut être délivré ou pourrait l'être si l'acquéreur était un particulier;

2° une contribution, au sens de l'article 776 de cette loi, à l'entité autorisée pour laquelle un reçu peut être délivré;

3° une contribution, au sens de l'article 88 de la Loi électorale tel que modifié par l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire, à un comité national pour laquelle un reçu visé à l'article 96 de la Loi électorale tel que modifié par cet appendice peut être délivré;

4° une contribution, au sens du paragraphe 4.1 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), au parti enregistré pour laquelle un reçu visé au paragraphe 3 de cet article peut être délivré.

Bon

59. Dans le cas où un fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture, un billet, un bon, un reçu ou une autre pièce - appelé « bon » dans le présent article -, autre qu'un certificat-cadeau, qui peut être échangé contre un bien ou un service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix d'un bien ou d'un service, la valeur de la contrepartie de la

fourniture est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la fourniture, telle que déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, sur la réduction ou la valeur d'échange du bon.

Paris et
jeux de
hasard

60. La personne auprès de qui une autre personne parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement est réputée avoir effectué une fourniture d'un service à l'autre personne pour une contrepartie égale à la fraction de contrepartie du montant parié.

Dépense
engagée
dans une
fourniture
de service

61. Dans le cas où une personne engage une dépense en effectuant la fourniture d'un service et que l'acquéreur de cette fourniture lui rembourse cette dépense, le montant du remboursement est réputé faire partie de la contrepartie de la fourniture, sauf dans la mesure où la dépense est engagée par la personne à titre de mandataire de l'acquéreur.

Contribution
par un
compétiteur

62. La contribution d'un montant, par un compétiteur, à un prix qui doit être remis à des compétiteurs, dans le cadre d'une compétition à laquelle il participe, est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Exception

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une contribution, effectuée à titre de partie du montant payé par le compétiteur pour obtenir le droit ou le privilège de participer à la compétition, qui n'est pas identifiée séparément à titre de contribution au prix.

Définitions

63. Pour l'application du présent article et des articles 64 à 67, l'expression :

«fraction de
référence»

«fraction de référence» d'un voyage organisé, à un moment donné, correspond à la proportion représentée par le rapport entre la partie du montant qui serait exigé par le premier fournisseur du voyage pour la fourniture du voyage à ce moment qui est alors raisonnablement imputable à la partie taxable du voyage et le montant qui serait exigé par le premier fournisseur du voyage pour la fourniture du voyage à ce moment;

«partie
taxable»

«partie taxable» d'un voyage organisé signifie tous les biens et les services compris dans le voyage et à l'égard desquels la taxe prévue à l'article 16 serait payable s'ils étaient fournis autrement que dans le cadre d'un voyage organisé, et comprend la fourniture non taxable d'un bien ou d'un service;

«pourcent-
tage
taxable»

«pourcentage taxable» d'un voyage organisé, à un moment donné, signifie :

1° lorsque la différence entre la fraction de référence du voyage à ce moment et le pourcentage taxable initial du voyage ou la fraction de référence du voyage à un moment antérieur est de plus de 10 %, la fraction de référence du voyage au moment donné;

2° dans tout autre cas, le pourcentage taxable initial du voyage;

« pourcentage taxable initial »

« pourcentage taxable initial » d'un voyage organisé correspond à la proportion représentée, au moment où le premier fournisseur du voyage détermine le montant qu'il va exiger pour la fourniture du voyage, par le rapport entre la partie de ce montant qui est, à ce moment, raisonnablement imputable à la partie taxable du voyage et ce montant;

« premier fournisseur »

« premier fournisseur » d'un voyage organisé signifie la personne qui, la première, fournit le voyage au Québec;

« voyage organisé »

« voyage organisé » signifie un ensemble de services, ou de biens et de services, comprenant le service de transport, le logement, le droit d'utiliser un terrain de camping ou de caravanning et les services d'un guide ou d'un interprète dans le cas où les biens et les services sont fournis ensemble pour un prix forfaitaire.

Partie taxable d'un voyage organisé - fournisseur

64. La contrepartie d'une fourniture de la partie taxable d'un voyage organisé est réputée égale, dans le cas où la fourniture est effectuée par le premier fournisseur du voyage, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B.$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le pourcentage taxable du voyage au moment où la fourniture est effectuée;

2° la lettre B représente la contrepartie totale de l'ensemble du voyage.

Partie taxable d'un voyage organisé - autre personne

65. La contrepartie d'une fourniture de la partie taxable d'un voyage organisé est réputée égale, dans le cas où la fourniture est effectuée par une personne autre que le premier fournisseur, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B.$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente la proportion représentée par la contrepartie de la fourniture à la personne de la partie taxable du voyage sur la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour l'ensemble du voyage;

2° la lettre B représente la contrepartie totale payée ou payable à la personne pour l'ensemble du voyage.

Partie
taxable et
autre que
taxable

66. La partie d'un voyage organisé qui constitue la partie taxable du voyage et l'autre partie du voyage sont réputées chacune être l'objet d'une fourniture distincte et ne pas être accessoire à l'autre.

Indication
de la partie
taxable

67. Le premier fournisseur d'un voyage organisé doit indiquer à l'acquéreur, au moment où il lui effectue une fourniture non taxable d'un voyage, la part de la contrepartie qui correspond à la partie taxable du voyage.

SECTION IV

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPOSITION

§ 1.—*Règles de calcul*

Fourniture
par un petit
fournisseur

68. La totalité ou la partie de la contrepartie d'une fourniture taxable qui devient due, ou qui est payée avant qu'elle ne devienne due, à un moment où la personne qui effectue la fourniture est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, ne doit pas être inclusé dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Exception

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente.

Facteur
d'arrondis-
sement

69. Dans le cas où la taxe déterminée en fonction du total des contreparties des fournitures taxables facturées comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la fraction est inférieure à un demi-cent, il peut ne pas être tenu compte de cette fraction;

2° si la fraction est égale ou supérieure à un demi-cent, elle est réputée égale à un cent.

Certificat-
cadeau

70. L'émission ou la vente d'un certificat-cadeau pour une contrepartie est réputée ne pas constituer une fourniture.

Contre-
partie

Toutefois, le certificat-cadeau appliqué au prix d'achat d'un bien ou d'un service est réputé être une contrepartie de la fourniture du bien ou du service.

Appareil
automatique

71. Dans le cas où une fourniture est effectuée, et que la contrepartie de celle-ci est payée, le tout au moyen d'un appareil automatique, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'acquéreur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est insérée dans l'appareil, avoir reçu la fourniture, payé la contrepartie de celle-ci et la taxe payable à l'égard de la fourniture ;

2° le fournisseur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est retirée de l'appareil, avoir effectué la fourniture, reçu la contrepartie de celle-ci et perçu la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Acceptation
d'un bon

72. Dans le cas où un fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service, un bon ou une autre pièce, autre qu'un certificat-cadeau, qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service et qu'une autre personne paie, à un moment quelconque, un montant au fournisseur pour le rachat du bon, ou de l'autre pièce, le montant est réputé ne pas être une contrepartie d'une fourniture.

Rabais à
l'égard
d'une
fourniture
taxable

73. Dans le cas où un fournisseur effectue au Québec une fourniture taxable ou une fourniture non taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qu'une personne donnée acquiert soit du fournisseur, soit d'une autre personne et où, à un moment quelconque, un rabais à l'égard du bien ou du service est payé à la personne donnée par le fournisseur, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la fourniture par le fournisseur est effectuée à un moment où ce dernier est un inscrit, aux fins de calculer un remboursement de la taxe sur les intrants, le fournisseur est réputé à la fois :

a) avoir reçu une fourniture taxable d'un service pour utilisation exclusive dans le cadre d'une activité commerciale de celui-ci ;

b) avoir payé à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la fraction de taxe du montant du rabais ;

2° si la personne donnée est un inscrit qui a droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement

de la taxe en vertu de la section I du chapitre septième à l'égard de l'acquisition du bien ou du service, elle est réputée:

- a) avoir effectué une fourniture taxable d'un service;
- b) avoir perçu à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C} \times D.$$

Application Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente la fraction de taxe;

2° la lettre B représente le remboursement de la taxe sur les intrants de la personne donnée ou son remboursement en vertu de la section I du chapitre septième à l'égard de l'acquisition du bien ou du service;

3° la lettre C représente le total de la taxe payable par la personne donnée à l'égard de l'acquisition du bien ou du service par celle-ci;

4° la lettre D représente le montant du rabais payé à la personne donnée par le fournisseur.

Exception Toutefois, lorsqu'un rabais est payé à la personne donnée qui est un inscrit à l'égard d'une fourniture non taxable, le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas.

Exception **74.** Les articles 72 et 73 ne s'appliquent pas si le montant payé par le fournisseur à l'égard du bon ou de l'autre pièce, ou par l'inscrit à l'égard du bien ou du service, selon le cas, est le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit à l'égard duquel l'article 449 s'applique.

§ 2.—Fournitures non sujettes à l'imposition

Transfert
des actifs
d'une entre-
prise

75. Dans le cas où une personne qui est un inscrit effectue à un acquéreur qui est un inscrit une fourniture de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale qui constitue la totalité ou une partie d'une entreprise qu'elle exploite et que la personne produit au ministre, avec sa déclaration pour la période de déclaration durant laquelle la fourniture est effectuée, un choix effectué conjointement avec l'acquéreur, afin que le présent article s'applique, au moyen du formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture ;

2° l'acquéreur est réputé avoir acquis les biens pour les utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Fusion

76. Dans le cas où plusieurs corporations fusionnent pour former une nouvelle corporation autrement que par suite, soit de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre corporation suivant l'achat des biens par celle-ci, soit de la distribution des biens à l'autre corporation lors de la liquidation de la corporation, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve du présent titre, la nouvelle corporation est réputée être une personne distincte de chacune des corporations fusionnées ;

2° pour l'application des articles 444 à 446, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par une corporation fusionnée ainsi que des fins et dispositions prescrites, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation fusionnée et en être la continuation ;

3° le transfert d'un bien par une corporation fusionnée à la nouvelle corporation par suite de la fusion est réputé ne pas constituer une fourniture.

Liquidation

77. Dans le cas où une corporation est liquidée et qu'au moins 90 % de ses actions émises de chaque catégorie du capital-actions étaient, immédiatement avant la liquidation, la propriété d'une autre corporation, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 444 à 446, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par l'autre corporation par suite de la liquidation ainsi que des fins et dispositions prescrites, l'autre corporation est réputée être la même corporation que la corporation liquidée et en être la continuation ;

2° le transfert d'un bien à l'autre corporation par suite de la liquidation est réputé ne pas constituer une fourniture.

Exécuteur
testamen-
taire

78. Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un particulier décède :

1° la transmission et la dévolution des biens du particulier à son exécuteur sont réputées constituer une fourniture de ces biens effectuée sans contrepartie;

2° pour l'application des dispositions du présent titre et de celles de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) à l'égard des biens du particulier dévolus à l'exécuteur, celui-ci est réputé avoir payé la taxe payée par le particulier et avoir demandé le remboursement de la taxe sur les intrants demandé par le particulier, à l'égard de ces biens;

3° l'exécuteur est réputé utiliser les biens du particulier immédiatement après le décès de celui-ci, de la même façon et pour les mêmes fins que celui-ci les utilisait immédiatement avant son décès;

4° dans le cas où, immédiatement avant son décès, le particulier exerçait une activité commerciale, l'exécuteur est réputé exercer cette activité immédiatement après ce décès;

5° dans le cas où, immédiatement avant son décès, le particulier était un inscrit, l'exécuteur est réputé être un inscrit immédiatement après ce décès.

79. Pour l'application de l'article 78, l'expression « exécuteur » signifie l'exécuteur testamentaire du particulier, l'administrateur de la succession de celui-ci ou toute autre personne chargée en vertu de la législation applicable, de revendiquer la possession des biens du particulier, d'administrer et d'aliéner ces biens, pour le paiement des dettes du particulier jusqu'à concurrence de leur produit d'aliénation et pour leur distribution entre les bénéficiaires de la succession.

Fourniture
de biens
lors d'un
décès

80. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien d'un particulier décédé effectuée par son représentant personnel si les conditions suivantes sont rencontrées:

1° le particulier, immédiatement avant son décès, détenait le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise qu'il exploitait à ce moment;

2° le représentant personnel du particulier décédé effectue la fourniture du bien, conformément au testament du particulier décédé ou à la législation relative à la transmission de biens au décès, à un autre particulier qui est bénéficiaire de la succession du particulier décédé et qui est un inscrit;

3° le bien est reçu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'autre particulier;

4° le représentant personnel produit au ministre, de la manière prescrite par ce dernier, un choix fait conjointement avec l'autre particulier afin que le présent article s'applique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Acquisition
des biens

L'autre particulier est réputé avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

§ 3.—*Apports de biens au Québec non sujets à l'imposition*

Biens exclus
de l'appli-
cation de
l'article 17

81. Les biens visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 17 sont les suivants :

1° un bien qui est classé sous le numéro 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.13, 98.14, 98.15, 98.16, 98.19 ou 98.21 à l'annexe I du Tarif des douanes (Statuts du Canada), dans la mesure où le bien n'est pas soumis à des droits en vertu de cette loi, à l'exclusion d'un bien classé sous le numéro tarifaire 9804.30.00;

2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, en faisant les adaptations nécessaires, un bien classé sous l'un des numéros mentionnés au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00 ou 9804.40.00;

3° une médaille, un trophée ou un autre prix, à l'exclusion d'un bien qui fait l'objet du commerce ordinaire, qui a été gagné hors du Québec lors d'une compétition, qui a été décerné, reçu ou accepté hors du Québec ou qui a été donné par une personne hors du Québec, pour un acte d'héroïsme, bravoure ou distinction;

4° un imprimé qui doit être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme s'il est apporté au Québec:

a) par un gouvernement de l'extérieur du Québec, ou sur son ordre, ou par un organisme ou un représentant d'un tel gouvernement;

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable et si l'imprimé leur a été fourni sans contrepartie autre que les frais d'expédition et de manutention;

5° un bien qu'un organisme de bienfaisance apporte au Québec et qui lui a été donné;

6° un bien qu'une personne apporte au Québec, si le bien lui a été fourni sans contrepartie, autre que les frais d'expédition et de manutention, par une autre personne qui ne réside pas au Québec, à titre de pièce de rechange conformément à une garantie se rapportant à un bien meuble corporel;

7° un bien dont la fourniture est visée au paragraphe 1° de l'article 174, à l'une des sections II, III ou IV du chapitre quatrième ou au paragraphe 2° de l'article 198;

8° un bien, à l'exclusion d'un bien prescrit, qui est envoyé à l'acquéreur de la fourniture du bien par courrier ou messenger, à une adresse au Québec, qui provient de l'extérieur du Canada et dont la valeur n'est pas supérieure à 40 \$;

9° un bien prescrit apporté au Québec dans les circonstances prescrites.

SECTION V

RÈGLES RELATIVES AU MOMENT D'IMPOSITION

Moment
d'im-
position –
règle
générale

82. La taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture taxable est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

Contre-
partie
réputée
devenir due

83. La totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

1° le premier en date du jour où le fournisseur émet, pour la première fois, une facture pour la totalité ou la partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;

2° le jour où le fournisseur aurait émis une facture pour la totalité ou la partie de la contrepartie, n'eût été un retard injustifié;

3° le jour où l'acquéreur est tenu de payer la totalité ou la partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

Exception

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un bien est fourni par louage, licence ou accord semblable en vertu d'une convention écrite, la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture est réputée devenir due le jour où l'acquéreur est tenu de payer la totalité ou la partie de la contrepartie au fournisseur conformément à la convention.

Contre-
partie
autre que
de
l'argent

84. Dans le cas où une contrepartie qui n'est pas de l'argent est donnée ou doit être donnée, cette contrepartie est réputée être une contrepartie qui est payée ou qui doit être payée, selon le cas.

Contre-
partie
partielle

85. Malgré l'article 82, dans le cas où la contrepartie d'une fourniture taxable est payée ou devient due en plusieurs fois, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture est payable à chacun des jours qui est le premier en date du jour où une partie de la contrepartie est payée et du jour où cette partie devient due.

Calcul

Cette taxe doit être calculée sur la valeur de la partie de la contrepartie qui est payée ou qui devient due, selon le cas, ce jour-là.

Règle de
préséance

86. Malgré les articles 82 et 85, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture taxable, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture, selon le cas, est payable le dernier jour du mois qui suit immédiatement le mois où l'un des faits suivants se réalise si la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture n'est pas payée ou devenue due au plus tard ce jour-là :

1° s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, autre qu'une fourniture visée au paragraphe 2° ou 3°, la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur ;

2° s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente en vertu de laquelle le fournisseur délivre le bien à l'acquéreur sur approbation, en consignation ou selon d'autres modalités semblables, l'acquéreur acquiert la propriété du bien ;

3° s'il s'agit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite qui porte sur la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation, soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux requièrent plus de trois mois pour être achevés, les travaux relatifs à l'immeuble, au bateau ou à l'autre bâtiment de mer sont presque achevés.

Fourniture
continue

87. L'article 86 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout autre bien, si le bien est délivré à l'acquéreur de façon continue, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et que le fournisseur facture l'acquéreur à l'égard de cette fourniture de façon régulière ou périodique.

Fourniture
taxable d'un
immeuble
par vente

88. La taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble par vente est payable le premier en date du jour où

la propriété du bien est transférée à l'acquéreur et du jour où sa possession est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture.

Logement
en
copropriété

Malgré le premier alinéa, dans le cas de la fourniture d'un logement en copropriété dont la possession est transférée à l'acquéreur en vertu de la convention relative à la fourniture après le 30 juin 1992 et avant que la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel se trouve le logement n'ait été enregistrée, la taxe est payable le premier en date du jour où la propriété du logement est transférée à l'acquéreur et du soixantième jour après le jour où cette déclaration est enregistrée.

Règle de
préséance

Le présent article s'applique malgré les articles 82 et 85.

Contre-
partie
invérifiable

89. Dans le cas où la taxe est payable un jour donné en vertu des articles 86 ou 88 et que la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable ou d'une partie de cette contrepartie n'est pas vérifiable ce jour-là :

1° la taxe calculée sur la valeur vérifiable ce jour-là de la contrepartie ou de la partie de celle-ci, est payable ce jour-là;

2° la taxe, calculée sur la valeur qui n'est pas vérifiable ce jour-là de la contrepartie ou de la partie de celle-ci, est payable le jour où la valeur devient vérifiable.

Contre-
partie
retenue

90. Malgré les articles 82, 85, 86, 88 et 89, la taxe prévue à l'article 16, calculée sur la valeur d'une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable que l'acquéreur retient, conformément à une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada ou conformément à une convention écrite pour la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble, d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer, en attendant l'accomplissement complet et satisfaisant de la fourniture ou d'une partie de celle-ci, est payable le premier en date du jour où la partie de la contrepartie est payée et du jour où elle devient payable.

Fourniture
combinée

91. Pour l'application des articles 82, 85 à 90 et 92, dans le cas où est effectuée la fourniture à la fois d'un service, d'un bien meuble ou d'un immeuble - chacun étant appelé « élément » dans le présent article - ou de l'un et l'autre de ces éléments et que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément :

1° dans le cas où la valeur d'un élément peut raisonnablement être considérée comme excédant celle de chacun des autres éléments,

la fourniture de tous les éléments est réputée constituer uniquement une fourniture de cet élément;

2° dans tout autre cas, la fourniture de tous les éléments est réputée constituer, si un des éléments est un immeuble, uniquement la fourniture d'un immeuble sinon, uniquement la fourniture d'un service.

Dépôt **92.** Pour l'application des articles 82 et 85 à 91, un dépôt qu'il soit remboursable ou non, donné à l'égard d'une fourniture, ne doit être considéré comme une contrepartie payée pour la fourniture que lorsque le fournisseur applique le dépôt à titre de contrepartie de la fourniture.

Exception Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un dépôt relatif à une enveloppe ou à un contenant auquel l'article 33 s'applique.

CHAPITRE TROISIÈME

FOURNITURE EXONÉRÉE

SECTION I

IMMEUBLE

-amélioration **93.** Pour l'application de la présente section, « amélioration », à l'égard d'un immeuble d'une personne, signifie un bien ou un service fourni à la personne, ou un bien apporté au Québec par celle-ci, dans le but d'améliorer l'immeuble, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour le bien ou le service ou la valeur du bien apporté est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), incluse dans le calcul du coût ou, dans le cas d'un immeuble qui est une immobilisation de la personne, du prix de base rajusté pour la personne de l'immeuble pour l'application de cette loi.

Fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction par une personne qui n'en est pas le constructeur **94.** La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble effectuée par une personne qui n'en est pas le constructeur ou qui n'est pas le constructeur d'une adjonction à l'immeuble d'habitation, dans le cas où celui-ci est un immeuble d'habitation à logements multiples, est exonérée, sauf si, à la fois :

1° la personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de l'immeuble d'habitation ou à l'égard d'une amélioration faite à celui-ci;

2° après que la personne ait demandé le remboursement de la taxe sur les intrants et avant que la propriété de l'immeuble d'habitation ou du droit soit transférée à l'acquéreur de la fourniture, la personne n'est pas réputée avoir effectué une autre fourniture de l'immeuble d'habitation par vente en vertu des articles 258 ou 261, ou en vertu de l'article 243 en raison de l'application de l'article 270.

Fourniture
d'un immeu-
ble d'habi-
tation ou
d'une
adjonction
par le
constructeur

95. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble effectuée par le constructeur de l'immeuble d'habitation ou, dans le cas où l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples, par le constructeur d'une adjonction à celui-ci, est exonérée si, à la fois :

1° le constructeur est un particulier ;

2° à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction soit presque achevée, l'immeuble d'habitation est utilisé principalement à titre de résidence du particulier, d'un particulier qui lui est lié ou d'un ex-conjoint du particulier ;

3° l'immeuble d'habitation n'est pas utilisé principalement à une autre fin après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée et avant le moment quelconque.

Non-
application

Le premier alinéa ne s'applique pas si le particulier a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de l'immeuble d'habitation ou d'une amélioration faite à celui-ci et si après que le particulier ait demandé le remboursement de la taxe sur les intrants et avant que la propriété de l'immeuble d'habitation ou du droit soit transférée à l'acquéreur de la fourniture, le particulier n'est pas réputé avoir effectué une autre fourniture de l'immeuble d'habitation par vente en vertu de l'article 261.

Fourniture
d'un immeu-
ble d'habi-
tation ou
d'un loge-
ment en co-
propriété
par le
constructeur

96. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété, ou d'un droit dans un tel immeuble d'habitation ou dans un tel logement, effectuée par le constructeur de l'immeuble d'habitation ou du logement est exonérée si le constructeur est réputé, en vertu de l'article 223 ou 224, avoir effectué à un moment quelconque une autre fourniture de l'immeuble avant que la propriété de l'immeuble d'habitation, du logement ou du droit soit transférée à l'acquéreur de la fourniture.

Non-
application

Le premier alinéa ne s'applique pas si, après le moment quelconque, à la fois :

1° le constructeur a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement ou à l'égard d'une amélioration faite à l'un d'eux;

2° après que le constructeur ait demandé le remboursement de la taxe sur les intrants et avant que la propriété de l'immeuble d'habitation ou du droit soit transférée à l'acquéreur de la fourniture, le constructeur n'est pas réputé avoir effectué une autre fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente en vertu des articles 258 ou 261, ou en vertu de l'article 243 en raison de l'application de l'article 270.

Fourniture
d'un immeu-
ble d'habi-
tation à
logements
multiples

97. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un droit dans un tel immeuble d'habitation, est exonérée si, selon le cas:

1° elle est effectuée par une personne qui en est le constructeur et si celui-ci est réputé, en vertu de l'article 225, avoir effectué une autre fourniture de l'immeuble d'habitation avant que la propriété de l'immeuble d'habitation ou du droit soit transférée à l'acquéreur de la fourniture;

2° elle est effectuée par une personne qui n'en est pas le constructeur mais qui est le constructeur d'une adjonction à l'immeuble d'habitation.

Non-
application

Le premier alinéa ne s'applique pas si, à la fois:

1° la personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de l'immeuble d'habitation ou à l'égard d'une amélioration faite à celui-ci mais non à l'égard de la construction ou de la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° après que la personne ait demandé le remboursement de la taxe sur les intrants et avant que la propriété de l'immeuble d'habitation ou du droit soit transférée à l'acquéreur de la fourniture, la personne n'est pas réputée avoir effectué une autre fourniture de l'immeuble d'habitation par vente en vertu des articles 258 ou 261, ou en vertu de l'article 243 en raison de l'application de l'article 270.

Exclusion

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à la partie de la fourniture qui peut raisonnablement être considérée comme étant la fourniture d'une adjonction à l'immeuble d'habitation, ou d'un droit dans une adjonction, si la personne en est le constructeur et n'est pas réputée, en vertu de l'article 226, avoir effectué une autre fourniture.

Fourniture
d'un immeu-
ble d'habi-
tation ou
d'une habi-
tation loué

98. Est exonérée la fourniture:

1° soit d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble d'habitation par louage, licence ou accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou de pension par le même particulier, dans le cas où il est occupé par le particulier pour une période d'au moins un mois;

2° soit d'une habitation par louage, licence ou accord semblable pour être occupée à titre de résidence ou de pension par le même particulier dans le cas où la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation ou 140 \$ par semaine d'occupation.

Fourniture effectuée à une personne qui effectue des fournitures exonérées

99. Est exonérée la fourniture, à une personne donnée, par louage, licence ou accord semblable d'un immeuble qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment ou une partie d'un bâtiment composé uniquement d'habitations, pour une période pendant laquelle la fourniture par cette personne donnée, ou par une autre personne, de l'immeuble d'habitation ou de la totalité ou de la presque totalité des parties du fonds de terre ou des habitations que compte l'immeuble d'habitation, selon le cas, est exonérée en vertu des articles 98 ou 100.

Fourniture d'un fonds de terre au propriétaire ou au locataire d'une maison mobile

100. La fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un fonds de terre effectuée au propriétaire ou au locataire d'une maison mobile ou de toute autre habitation, fixée ou à être fixée au fonds de terre, est exonérée dans le cas où la durée de l'accord est d'au moins un mois.

Non-application

Le premier alinéa ne s'applique pas à la fourniture d'un fonds de terre contigu à celui sur lequel est ou doit être fixée l'habitation, qui n'est pas raisonnablement nécessaire à l'utilisation et à la jouissance de l'habitation à titre de résidence pour des particuliers.

Fourniture d'un espace de stationnement

101. La fourniture d'un espace de stationnement est exonérée dans le cas où cette fourniture est accessoire à l'utilisation d'un fonds de terre, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un immeuble d'habitation, dont la fourniture est visée à l'un des articles 94 à 100.

Fourniture exonérée - exception

102. La fourniture d'un immeuble par vente effectuée par un particulier ou par une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des particuliers est exonérée, sauf:

1° la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention relative à la fourniture, est une immobilisation utilisée principalement dans une entreprise du particulier ou de la fiducie;

2° la fourniture d'un immeuble effectuée :

a) soit dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie;

b) soit dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie qui n'est pas une entreprise, dans le cas où le particulier a produit un choix au ministre à cet effet, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

3° une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 256 à 262;

4° la fourniture d'un immeuble d'habitation.

Fourniture
d'une terre
agricole

103. La fourniture d'une terre agricole par vente effectuée par un particulier à un autre particulier qui lui est lié ou qui est son ex-conjoint, est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° la terre agricole est utilisée, à un moment quelconque, par le particulier dans une activité commerciale qui est une entreprise agricole;

2° la terre agricole n'est pas utilisée, immédiatement avant le moment où la propriété du bien est transférée en vertu de la fourniture, par le particulier dans une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole;

3° l'autre particulier acquiert la terre agricole pour son utilisation et sa jouissance personnelles ou celles d'un particulier qui lui est lié.

Fourniture
d'une terre
agricole

104. La fourniture d'une terre agricole par un particulier, réputée avoir été effectuée en vertu des articles 221 ou 261, est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° la terre agricole est utilisée, à un moment quelconque, par le particulier dans une activité commerciale qui est une entreprise agricole;

2° la terre agricole n'est pas utilisée, immédiatement avant le moment où la fourniture est réputée avoir été effectuée, par le particulier dans une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole;

3° la terre agricole est, immédiatement après le moment où la fourniture est réputée avoir été effectuée, pour l'utilisation et la

jouissance personnelles du particulier ou celles d'un particulier qui lui est lié.

Fourniture
d'une terre
agricole

105. La fourniture d'une terre agricole par vente effectuée par une personne qui est une société, une fiducie ou une corporation à un particulier donné, à un particulier qui lui est lié ou à un ex-conjoint du particulier donné, est exonérée dans le cas où :

1° d'une part, immédiatement avant le moment où la propriété du bien est transférée en raison de la fourniture, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des biens de la personne est utilisée dans une activité commerciale qui est une entreprise agricole ;

b) le particulier donné est un membre de la société, un bénéficiaire de la fiducie ou un actionnaire de la corporation ou est lié à cette dernière, selon le cas ;

c) le particulier donné, son conjoint ou un enfant, au sens du paragraphe *d* de l'article 451 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), du particulier donné participe activement dans l'entreprise de la personne ;

2° d'autre part, immédiatement après le moment où la propriété du bien est transférée en raison de la fourniture, la terre agricole est pour l'utilisation et la jouissance personnelles du particulier à qui la fourniture a été effectuée ou celles d'un particulier qui lui est lié.

Fourniture
au proprié-
taire ou au
locataire
d'un loge-
ment en
copropriété

106. La fourniture, au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété, d'un bien ou d'un service lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement, est exonérée si elle est effectuée par l'administrateur de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel se trouve le logement.

Articles 223
à 231 répu-
tés être en
vigueur
avant le
1^{er} juillet
1992

107. Pour l'application des articles 96 et 97, les articles 223 à 231 sont réputés être en vigueur avant le 1^{er} juillet 1992.

SECTION II

SERVICE DE SANTÉ

Définitions

108. Dans la présente section, l'expression :

« établis-
sement de
santé »

« établissement de santé » signifie :

1° un centre exploité par un établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5),

afin de donner des soins médicaux ou hospitaliers, des soins aux personnes souffrant d'une maladie aiguë ou chronique et des soins relatifs à la réadaptation d'une personne, ou un tel centre destiné principalement aux personnes déficientes intellectuelles;

2° tout ou partie d'un établissement administré afin de donner des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en établissement, au sens de la Loi canadienne sur la santé (Statuts du Canada), ou des soins comparables pour les enfants;

«médecin» «médecin» a le sens que lui donne la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) et comprend un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);

«praticien» «praticien» signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui:

1° est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette profession au Québec ou est autrement autorisée à l'exercer au Québec;

2° si elle n'est pas tenue d'être ainsi titulaire ou autorisée, a les qualités équivalentes à celles qui sont requises pour être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette profession dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon ou pour être autrement autorisée à l'exercer dans une telle province ou de tels territoires;

3° si elle exerce la psychologie, elle est inscrite au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé;

«service de santé en établissement» «service de santé en établissement» signifie l'un des services ou des biens suivants lorsqu'il est procuré dans un établissement de santé:

1° un service de laboratoire ou de radiologie ou un autre service de diagnostic;

2° un médicament, une substance biologique ou une préparation connexe lorsqu'il est administré dans l'établissement conjointement avec la fourniture d'un service ou d'un bien compris à l'un des paragraphes 1° et 3° à 7°;

3° l'utilisation d'une salle d'opération, d'accouchement ou d'installations d'anesthésie, ainsi que l'équipement ou le matériel nécessaire;

4° l'équipement ou le matériel, médical ou chirurgical:

a) soit utilisé par l'administrateur de l'établissement lorsqu'il fournit un service compris à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° à 7°;

b) soit fourni à un patient ou à un résidant de l'établissement autrement que par vente;

5° l'utilisation d'installations d'ergothérapie, de physiothérapie ou de radiothérapie;

6° l'hébergement;

7° un repas sauf celui servi dans un restaurant, une cafétéria ou un lieu semblable où l'on sert des repas;

8° un service rendu par une personne rémunérée à cette fin par l'administrateur de l'établissement.

Service de
santé en
établissement

109. La fourniture, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, d'un service de santé en établissement à un patient ou à un résidant est exonérée.

Exception

Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture du service de santé en établissement lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

Location de
matériel
médical

110. La fourniture par louage, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, d'équipement médical ou de matériel médical, à un consommateur sur l'ordre écrit d'un médecin est exonérée.

Services
ambulanciers

111. La fourniture d'un service ambulancier par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services est exonérée.

Service
médical ou
dentaire

112. La fourniture, effectuée par un médecin, d'un service de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'un autre service de santé rendu à un particulier est exonérée.

Exception

Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

Services
infirmiers

113. La fourniture de services infirmiers rendus par une infirmière ou un infirmier autorisé, par une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé ou par une infirmière ou un infirmier titulaire d'un permis exerçant à titre privé est exonérée si, selon le cas:

1° le service est rendu à un particulier dans un établissement de santé ou à son domicile;

2° le service consiste en des soins privés;

3° la fourniture est effectuée à un organisme du secteur public.

Service de
santé rendu
par un pra-
ticien

114. La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien.

Service
d'hygiéniste
dentaire

115. La fourniture d'un service d'hygiéniste dentaire est exonérée.

Services
assumés par
la province

116. La fourniture d'un bien ou d'un service est exonérée dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou par le gouvernement d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon en vertu d'un régime de services de santé institué par une loi d'une telle province ou de tels territoires pour ses assurés.

Service de
santé pres-
crit

117. La fourniture d'un service de diagnostic, de traitement ou d'un autre service de santé prescrit, lorsqu'elle est effectuée sur l'ordre d'un médecin ou d'un praticien est exonérée.

Service
relatif aux
repas

118. La fourniture d'aliments ou de boissons, y compris un service de traiteur, effectuée à un administrateur d'un établissement de santé en vertu d'un contrat visant à donner des repas de façon régulière aux patients ou aux résidents de l'établissement est exonérée.

Service de
psychana-
lyse

119. La fourniture d'un service de psychanalyse effectuée par une personne est exonérée si cette personne, à la fois :

1° a reçu pour la prestation de services de psychanalyse, la même formation qu'un médecin qui rend de tels services, de la même institution de formation;

2° est un membre en règle de la société professionnelle à l'égard de la prestation de services de psychanalyse au Canada qui, à la fois :

a) fixe et maintient les mêmes normes de pratique et de conduite pour tous ses membres;

b) compte au moins 300 membres au Canada, dont les deux tiers au moins sont des médecins.

SECTION III

SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Définitions

120. Dans la présente section, l'expression :

« école de formation professionnelle »

« école de formation professionnelle » signifie une institution établie et administrée principalement afin de donner à un étudiant un cours par correspondance ou un cours de formation qui développe ou améliore ses compétences professionnelles et comprend un établissement d'enseignement reconnu par le ministre pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 337 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

« élève du primaire ou du secondaire »

« élève du primaire ou du secondaire » signifie un particulier inscrit :

1° aux services d'enseignement au primaire dispensés par une administration scolaire;

2° aux services d'enseignement au secondaire dispensés par une administration scolaire, ou à un service d'enseignement équivalent;

« organisme de réglementation »

« organisme de réglementation » signifie un organisme habilité par une loi du Québec à réglementer l'exercice d'une profession au Québec, ou constitué à cette fin, qui établit des normes de connaissance et de compétence pour les professionnels et qui accorde des permis autorisant l'exercice de la profession au Québec ou qui inscrit les personnes exerçant cette profession au Québec.

Cours du primaire et du secondaire

121. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, consistant à donner à des particuliers des services d'enseignement s'adressant principalement aux élèves du primaire ou du secondaire est exonérée.

Fourniture dans le cadre d'une activité parascolaire

122. La fourniture d'aliments, de boissons, d'un service ou d'un droit d'entrée, effectuée par une administration scolaire, principalement à un élève du primaire ou du secondaire dans le cadre d'une activité parascolaire qu'elle a autorisée et dont elle a la responsabilité est exonérée.

Service rendu par un élève

123. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, d'un service rendu par un élève du primaire ou du secondaire ou par son enseignant dans le cadre du programme d'études de l'élève est exonérée.

Service de transport scolaire

124. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, à un élève du primaire ou du secondaire, d'un service qui consiste à assurer le transport de l'élève entre un point donné et une école d'une administration scolaire est exonérée.

Cours afin d'obtenir un titre professionnel

125. La fourniture, effectuée par une association professionnelle, un collège public, une école de formation professionnelle, un gouvernement, un organisme de réglementation ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent lui permettant d'obtenir, de conserver ou d'améliorer une accréditation ou un titre professionnel reconnu par l'organisme de réglementation est exonérée.

Exception - choix

Le présent article ne s'applique pas si le fournisseur a produit au ministre un choix à cet effet effectué en vertu du présent article, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Cours menant à un diplôme

126. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent qui permet d'obtenir des crédits ou des unités menant à l'obtention d'un diplôme est exonérée.

Formation professionnelle

127. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, visé par un règlement fédéral ou provincial et attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier est exonérée.

Cours particulier

128. La fourniture à un particulier d'un service d'enseignement consistant à lui donner un cours particulier conforme soit à un programme d'études établi ou approuvé par le ministre de l'Éducation, soit un cours équivalent prescrit est exonérée.

Cours préalable

129. La fourniture d'un service d'enseignement consistant à donner à un particulier un cours préalable à un autre cours conforme soit à un programme d'études établi ou approuvé par le ministre de l'Éducation, soit un cours équivalent prescrit est exonérée.

- 130.** La fourniture, effectuée par une administration scolaire, un collège public, une université ou un établissement d'enseignement établi et administré principalement afin de donner des cours de langue, d'un service d'enseignement consistant à donner de tels cours ou des examens y afférents dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en anglais ou en français est exonérée.
- Cours de langue seconde
- 131.** La fourniture d'aliments ou de boissons effectuée dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire, principalement aux élèves de l'école est exonérée, sauf si elle est effectuée pour une réception, une réunion, une fête ou une activité semblable à caractère privé.
- Repas dans une cafétéria scolaire
- Le présent article ne s'applique pas aux aliments ou aux boissons prescrits ou ceux fournis au moyen d'un distributeur automatique.
- Exception
- 132.** La fourniture d'un repas dans une université ou un collège public à un étudiant est exonérée si le repas est procuré selon un régime en vertu duquel l'étudiant achète d'un fournisseur pour une contrepartie unique, une fourniture d'au moins dix repas par semaine pour une période d'au moins un mois.
- Repas dans un collège public ou une université
- 133.** La fourniture d'aliments ou de boissons, y compris un service de traiteur, effectuée à une administration scolaire, à un collège public ou à une université en vertu d'un contrat visant à procurer des aliments ou des boissons, soit à des étudiants selon un régime visé à l'article 132, soit dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire principalement aux élèves de l'école, est exonérée.
- Service de traiteur
- Le présent article ne s'applique pas dans la mesure où les aliments, les boissons ou le service sont procurés pour une réception, une conférence ou une autre occasion ou événement spécial.
- Exception
- 134.** La fourniture d'un bien meuble, effectuée par louage, par une administration scolaire à un élève du primaire ou du secondaire est exonérée.
- Location d'un bien meuble
- 135.** La fourniture, effectuée par un collège public ou une université, d'un service d'enseignement consistant à donner à un particulier un cours ou un examen y afférent est exonérée si le service fait partie d'un programme constitué d'au moins deux cours et est soumis à l'examen et à l'approbation du collège ou de l'université.
- Cours collégial ou universitaire ne menant pas à un diplôme
- Le présent article ne s'applique pas à des cours ayant trait à des sports, jeux ou autres loisirs qui sont conçus afin d'être suivis principalement à des fins récréatives.
- Exception

SECTION IV

SERVICE DE GARDE D'ENFANTS ET DE SOINS PERSONNELS

Service de
garde
d'enfants

136. La fourniture d'un service de garde d'enfants qui consiste principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pour des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour est exonérée.

Service de
soins per-
sonnels

137. La fourniture, effectuée par une personne, d'un service qui consiste à assurer la garde et la surveillance d'un résidant d'un établissement constitué et exploité par cette personne afin d'offrir de tels services, ainsi qu'un lieu de résidence, à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées, est exonérée.

SECTION V

SERVICE D'AIDE JURIDIQUE

Service
profession-
nel d'aide
juridique

138. La fourniture d'un service professionnel d'aide juridique rendu en vertu d'un programme d'aide juridique autorisé par le gouvernement du Québec et effectuée par une corporation responsable de l'administration de l'aide juridique en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est exonérée.

SECTION VI

ORGANISME DU SECTEUR PUBLIC

Définitions

139. Dans la présente section, l'expression :

« commission
de trans-
port »

« commission de transport » signifie :

1° une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont l'objet principal consiste à fournir un service public de transport de passagers ;

2° un organisme sans but lucratif qui, selon le cas :

a) est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire afin de faciliter la fourniture d'un service public de transport de passagers ;

b) est établi et administré afin d'offrir un service public de transport de passagers aux personnes handicapées ;

«coût direct»

« coût direct » d'un film, d'un diaporama ou d'une représentation semblable, ou de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie payée ou payable par le fournisseur des droits d'entrée à l'égard de la représentation ou la valeur de celle payée ou payable par le fournisseur du bien ou du service pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, que ce dernier a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien ou en être une partie constitutive ou composante ou être consommé ou utilisé directement dans la présentation de la représentation, dans la fourniture du service ou dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien; ce coût direct comprend:

1° s'il s'agit de la fourniture d'un bien ou d'un service que le fournisseur a acheté antérieurement, la valeur de la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour le bien ou le service;

2° s'il s'agit d'un film, d'un diaporama ou d'une représentation semblable, le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie payée ou payable par le fournisseur des droits d'entrée à l'égard de la représentation pour la location d'un film, d'une diapositive ou d'un bien semblable ou d'un projecteur ou d'un équipement semblable, ou pour le droit de les utiliser;

«service ménager à domicile»

« service ménager à domicile » signifie un service ménager ou personnel, tel que le ménage, la lessive, la préparation de repas et la garde d'un enfant, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide;

«service municipal de transport»

« service municipal de transport » signifie un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, fourni par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité des fournitures consistent en des services publics de transport de passagers offerts dans une municipalité et ses environs.

Coût direct

140. Pour l'application de la définition de coût direct prévue à l'article 139, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre l'excédent de la taxe payable par lui à l'égard du bien ou du service sur le total des montants dont chacun représente son remboursement de la taxe sur les intrants ou son remboursement en vertu de la section I du chapitre septième, qu'il a demandé, ou a le droit de demander, à l'égard du bien ou du service.

Exonération
générale –
organisme
de bienfai-
sance

141. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée sauf les fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service visée au chapitre quatrième mais qui n'est pas visée aux articles 148 ou 152;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée, en vertu du présent titre, avoir été effectuée par l'organisme;

3° la fourniture d'un bien, sauf une immobilisation de l'organisme ou un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, dans le cas où immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien était utilisé, autrement que dans l'exécution de la fourniture, dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

4° la fourniture d'une immobilisation de l'organisme qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée, autrement que dans l'exécution de la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

5° la fourniture d'un bien corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service fourni par cet organisme en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

6° la fourniture d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable, conjointement avec la fourniture d'un immeuble visé au paragraphe 6° de l'article 168;

7° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'organisme en vertu d'un contrat pour un service de traiteur pour un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;

8° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement ou celle d'un droit d'adhésion si ce dernier :

a) autorise le membre à recevoir la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement laquelle serait une fourniture taxable si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, ou l'autorise à recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie de

la fourniture du droit d'entrée, sauf si la valeur de cette fourniture ou de ce rabais est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

b) comprend le droit de participer à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations, sauf si la valeur de ce droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

9° la fourniture d'un service d'artistes exécutants d'un spectacle si l'acquéreur de la fourniture est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;

10° la fourniture d'un service d'enseignement ou de supervision dans le cadre d'une activité récréative ou sportive ou la fourniture d'un droit d'adhésion ou d'un autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service;

11° la fourniture d'un droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard;

12° la fourniture d'un service consistant à donner à un particulier un cours ou un examen y afférent, si la fourniture est effectuée par une école de formation professionnelle telle que définie à l'article 120, ou par une administration scolaire, un collège public ou une université;

13° la fourniture d'un droit d'entrée à un colloque, à une conférence ou à un événement semblable, effectuée par un collège public ou une université.

Exonération
des bénévoles -
organisme
de bienfai-
sance

142. La fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée si, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme qui consiste à effectuer la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service ou d'un bien ou d'un service semblable et les tâches administratives quotidiennes ainsi que les autres tâches accomplies dans l'exploitation de cette entreprise le sont exclusivement par des bénévoles;

2° la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité que l'organisme exerce autrement que dans le cadre d'une entreprise visée au paragraphe 1° et les tâches administratives quotidiennes ainsi que les autres tâches accomplies dans l'exercice de l'activité, y compris la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service dans le cadre de l'activité, sont accomplies exclusivement par des bénévoles;

3° le bien ou le service est fourni et est présenté aux acquéreurs éventuels comme devant être fourni, en tant que partie d'un programme établi par l'organisme qui consiste en une série de cours ou autres activités et les tâches non administratives accomplies dans l'exercice des activités le sont exclusivement par des bénévoles.

Exceptions **143.** Malgré l'article 142, les fournitures suivantes ne sont pas exonérées :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service visée aux paragraphes 1° à 4° ou 11° de l'article 141;

2° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où des paris sont engagés ou un jeu de hasard est organisé;

3° la fourniture d'un immeuble effectuée par vente.

Campagnes de financement - bénévoles **144.** La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par vente par un organisme du secteur public est exonérée si, à la fois :

1° l'organisme n'exploite pas une entreprise dont l'objet consiste à vendre de tels biens;

2° tous les vendeurs sont des bénévoles;

3° la contrepartie de chaque article vendu ne dépasse pas cinq dollars;

4° le bien n'est pas vendu lors d'un événement où la fourniture d'un bien du type ou de la catégorie fourni est effectuée par une personne qui exploite une entreprise dont l'objet consiste à vendre de tels biens.

Exception Le présent article ne s'applique pas à la fourniture de boissons alcooliques ni à celle des produits du tabac.

Droits d'entrée - jeux d'argent à des fins non commerciales **145.** La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à jouer à un jeu de hasard est exonérée si, à la fois :

1° les tâches administratives et les autres tâches accomplies dans le déroulement du jeu ou la prise des paris le sont exclusivement par des bénévoles;

2° dans le cas d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'est pas tenu dans un local ou un lieu, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir un jeu d'argent.

Jeux de
hasard –
organisme
de bienfai-
sance ou
sans but
lucratif
Exception

146. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif, du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard est exonérée.

Le présent article ne s'applique pas si la fourniture est effectuée par une personne prescrite ou s'il s'agit d'une fourniture d'un jeu de hasard prescrit.

Paris

147. Est exonérée la fourniture d'un service réputé, en vertu de l'article 60, être fourni, selon le cas :

1° par un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif, autre qu'une personne prescrite ;

2° si le service est relatif à un pari fait par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux au galop, au trot ou à l'amble.

Fourniture
effectuée
dans le
cadre d'une
entreprise
– contre-
partie sym-
bolique

148. La fourniture, effectuée par un organisme de services publics, d'un service dans le cas où elle est effectuée dans le cadre d'une entreprise qui consiste à effectuer des fournitures d'un tel service, ou d'un bien meuble corporel, est exonérée si la valeur de la contrepartie de la fourniture payée ou payable par l'acquéreur est égale au montant habituel que l'organisme demande à de tels acquéreurs pour de telles fournitures et ne dépasse pas ou ne dépassera vraisemblablement pas le coût direct de la fourniture.

Fourniture
effectuée
dans le
cadre d'une
activité –
contrepartie
symbolique

149. La fourniture d'un service, sauf celle visée à l'article 148, effectuée par un organisme de services publics dans le cadre d'un événement ou d'une activité, est exonérée dans le cas où le total des montants dont chacun représente la contrepartie pour la fourniture d'un tel service effectuée par l'organisme dans ce cadre ne dépassera vraisemblablement pas le total des montants dont chacun représente le coût direct de la fourniture d'un tel service effectuée par l'organisme dans ce cadre.

Fourniture
de droits
d'entrée –
contrepartie
symbolique

150. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un droit d'entrée à un film, à un diaporama ou à une représentation semblable est exonérée dans le cas où le total des montants dont chacun représente la contrepartie d'un droit d'entrée à l'égard de la représentation ne dépassera vraisemblablement pas le coût direct de la représentation.

Fourniture
de droits
d'entrée
dans un lieu
de divertis-
sement –
contrepartie
symbolique

151. La fourniture, effectuée à un moment quelconque par un organisme du secteur public, d'un droit d'entrée dans un lieu de

divertissement est exonérée dans le cas où la contrepartie maximale d'une telle fourniture effectuée à ce moment par l'organisme ne dépasse pas un dollar.

Fourniture
d'un bien ou
d'un service
sans contre-
partie

152. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un bien ou d'un service est exonérée dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures d'un tel bien ou d'un tel service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie.

Spectacle et
événement
compétitif
- artistes
amateurs

153. La fourniture du droit d'être spectateur à un spectacle, à un événement compétitif ou sportif est exonérée, si la totalité ou la presque totalité des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement une rémunération pour leur participation, sauf un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour leur frais de déplacement ou autres frais accessoires à leur participation, ou des subventions qui leur sont accordées par un gouvernement ou une municipalité, et si aucune publicité ou représentation à l'égard du spectacle ou de l'événement ne met en vedette des participants ainsi rémunérés.

Exception

Toutefois, la fourniture du droit d'être spectateur à un événement compétitif où des prix en argent sont décernés et à l'égard duquel tout compétiteur est un professionnel dans tout événement compétitif ne constitue pas une fourniture exonérée.

Services
récréatifs

154. Est exonérée la fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un droit d'adhésion à un programme, établi et administré par l'organisme, lequel consiste en une série d'activités de formation ou de cours, sous surveillance, tels que les sports, les loisirs en plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou un autre passe-temps ou activité de loisir si, selon le cas :

1° il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature des cours ou des activités ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que le programme soit offert principalement aux enfants de quatorze ans ou moins, sauf si une partie substantielle du programme comporte une surveillance de nuit;

2° le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou ayant un handicap physique ou mental.

Inclusion

Le premier alinéa comprend également la fourniture de services offerts dans le cadre d'un programme visé à cet alinéa.

Services
récréatifs

155. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un service de pension et d'hébergement ou de loisirs dans

un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, dans le cadre d'un programme ou d'un accord visant la prestation de tels services, principalement aux personnes défavorisées ou ayant un handicap physique ou mental est exonérée.

Repas et
logement
provisoire
- pauvreté
ou souff-
rance

156. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire est exonérée dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

Repas à
domicile -
pauvreté ou
souffrance

157. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'aliments ou de boissons aux personnes âgées, infirmes, handicapées ou défavorisées dans le cadre d'un programme établi et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à un organisme du secteur public aux fins du programme sont exonérées.

Service
d'aide
ménagère

158. La fourniture d'un service ménager à domicile qui est rendu à un particulier à son domicile est exonérée dans le cas où la fourniture est effectuée, selon le cas, par :

1° un gouvernement ou une municipalité;

2° un organisme sans but lucratif qui reçoit un montant payé par un gouvernement ou une municipalité à l'égard de la fourniture.

Fourniture
d'un droit
d'adhésion

159. La fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public, sauf un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports, qui ne confère aux membres que les avantages suivants est exonérée :

1° un avantage indirect qui est censé profiter à l'ensemble des membres;

2° le droit de recevoir des services d'enquête, de conciliation ou de règlement de plaintes ou de litiges mettant en cause les membres, fournis par l'organisme;

3° le droit de participer ou de voter aux assemblées;

4° le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services fournis à un membre pour une contrepartie distincte de celle du droit d'adhésion et qui est égale à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment où la fourniture est effectuée;

5° le droit de recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture à être effectuée par l'organisme dans le cas où la valeur totale de tels rabais auxquels un membre a droit en raison de son droit d'adhésion est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

6° le droit de recevoir des bulletins, des rapports ou des publications périodiques si, selon le cas:

a) la valeur est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

b) ils donnent des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'organisme à l'exclusion des bulletins, des rapports ou des publications périodiques dont la valeur est appréciable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion à l'égard duquel un droit est habituellement exigé des non-membres par l'organisme.

Exception
- choix

Le présent article ne s'applique pas si l'organisme a produit au ministre un choix à cet effet effectué en vertu du présent article au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Cotisations
professionnelles

160. La fourniture d'un droit d'adhésion, effectuée par une organisation, qui est nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par une loi est exonérée.

Exception
- choix

Le présent article ne s'applique pas si le fournisseur a produit au ministre un choix à cet effet effectué en vertu du présent article au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Droits
d'emprunt
dans une
bibliothèque

161. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, du droit de faire des emprunts dans une bibliothèque publique est exonérée.

Fourniture
de services
publies

162. Les fournitures de biens et de services suivants, effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité sont exonérées:

1° le service d'enregistrement d'un bien ou de production d'un document à un système d'enregistrement de biens;

2° le service de production d'un document au tribunal ou de dépôt d'un document devant celui-ci;

3° un quota, une licence, un permis ou un droit semblable, sauf un tel droit fourni à l'égard de l'apport au Québec de boissons alcooliques;

4° un service de renseignements sur les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote des personnes, l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou toutes autres données les concernant, ou un certificat ou un autre document attestant ces données;

5° un service de renseignements sur le titre de propriété d'un bien ou un droit ou une charge sur un bien, ou un certificat ou un autre document attestant ce titre, ce droit ou cette charge;

6° un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (Statuts du Canada) ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

7° un service de police ou d'incendie, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par ceux-ci;

8° un service de collecte des ordures sauf la fourniture du service qui ne fait pas partie du service de base fourni par un gouvernement ou une municipalité selon un calendrier régulier;

9° un droit de déposer des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

Exceptions

163. Malgré l'article 162, les fournitures suivantes ne sont pas exonérées:

1° la fourniture d'un droit de chasse ou de pêche à un consommateur;

2° la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des minéraux, des produits forestiers, des produits de l'eau ou de la pêche, si le droit est fourni:

a) soit à un consommateur;

b) soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre d'une entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces minéraux ou de ces produits à des consommateurs;

3° la fourniture d'un droit d'utiliser un bien du gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme ou d'un droit d'y accéder ou d'y entrer.

Services
municipaux
usuels

164. La fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou pour leur compte, aux

propriétaires ou aux occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée est exonérée dans le cas où ils ne peuvent refuser le service.

Exceptions Le présent article ne comprend pas la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien afin de vérifier ou d'attester que ce bien est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture.

Réseau de distribution d'eau **165.** Est exonérée la fourniture d'un service effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou pour leur compte, ou par une organisation que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir un réseau de distribution d'eau, un système d'égouts ou un système de drainage pour l'utilisation des occupants et des propriétaires d'immeubles situés dans une région géographique donnée.

Exception Le présent article ne comprend pas la fourniture d'un service, facturé distinctement à l'acquéreur, qui consiste à réparer ou à entretenir une partie du réseau ou des systèmes mentionnés au premier alinéa et qui est pour la seule utilisation des occupants ou des propriétaires d'une parcelle donnée d'un immeuble.

Fourniture d'eau non embouteillée **166.** La fourniture d'eau non embouteillée, effectuée par un gouvernement, une municipalité ou une organisation désignée visée à l'article 165 est exonérée.

Service municipal de transport **167.** La fourniture d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée.

Fourniture d'immeubles **168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants :

1° un immeuble d'habitation ou un droit y afférent, dont la fourniture est effectuée par vente;

2° un immeuble dans le cas où la fourniture est réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre;

3° un immeuble dont la fourniture est effectuée par vente à un particulier, sauf la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction qui était utilisée par l'organisme comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

4° un immeuble dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien était utilisé, autrement que pour en effectuer la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

5° un logement provisoire dont la fourniture est effectuée par un organisme sans but lucratif, une municipalité, une université, un collège public ou une administration scolaire;

6° un immeuble, sauf un logement provisoire, dont la fourniture est effectuée par louage, licence ou accord semblable pour une période de moins d'un mois, dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

7° un immeuble à l'égard duquel le choix prévu à l'article 272 est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable;

8° un espace de stationnement dont la fourniture est effectuée par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme.

Organisation
syndicale

169. Une fourniture effectuée par un organisme sans but lucratif donné constitué principalement au profit d'une organisation syndicale est exonérée dans le cas où la fourniture est effectuée à l'une des personnes suivantes ou par une de celles-ci à un tel organisme sans but lucratif:

1° un syndicat, une association ou une organisation visé à l'article 172 qui est un membre de l'organisme sans but lucratif donné ou y est affilié;

2° un autre organisme sans but lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale.

SECTION VII

TRAVERSIER, ROUTE ET PONT À PÉAGE

Service de
navette par
bateau

170. La fourniture d'un service de navette par bateau de passagers ou de biens dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau est exonérée.

Route ou
pont à
péage

171. La fourniture d'un droit d'utiliser une route ou un pont à péage est exonérée.

SECTION VIII

COTISATION

Cotisations
relatives à
l'emploi

172. Une organisation est réputée avoir effectué une fourniture exonérée à une personne dans le cas où celle-ci lui paie un montant, lequel est réputé être une contrepartie de la fourniture, à titre, selon le cas :

1° de cotisation d'adhésion payée à une association de fonctionnaires dont l'objet principal est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres ou payée à un syndicat au sens :

a) soit de l'article 3 du Code canadien du travail (Statuts du Canada);

b) soit d'une loi provinciale édictant des règles d'enquête, de conciliation ou de règlement de conflits de travail;

2° de cotisation qui était, conformément aux dispositions d'une convention collective, retenue par la personne sur la rémunération d'un particulier et payée à une association ou à un syndicat visé au paragraphe 1° dont le particulier n'était pas membre;

3° de cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à une organisation semblable, dont la législation provinciale prévoit le paiement relativement à l'emploi d'un particulier.

CHAPITRE QUATRIÈME

FOURNITURE DÉTAXÉE

SECTION I

MÉDICAMENT

Définitions

173. Pour l'application de la présente section :

«pharma-
cien»

« pharmacien » a le sens que lui donne la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon à exercer la profession de pharmacien;

«praticien»

« praticien » signifie un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) ou un médecin au sens de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest

ou du territoire du Yukon à exercer la profession de dentiste ou de médecin;

«prescription»

signifie un ordre écrit ou verbal donné à un pharmacien par un praticien selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre.

Médicaments

174. Les fournitures suivantes sont détaxées:

1° la fourniture d'une des drogues suivantes, sauf si elle est étiquetée ou fournie uniquement pour être utilisée en agriculture ou en médecine vétérinaire:

a) une drogue visée à l'annexe D de la Loi sur les aliments et drogues (Statuts du Canada);

b) une drogue visée à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou à ce règlement;

c) une drogue ou une autre substance visée à l'annexe G de la Loi sur les aliments et drogues;

d) une drogue contenant une substance visée à l'annexe de la Loi sur les stupéfiants (Statuts du Canada), sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou à tout règlement adopté en vertu de cette loi;

e) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels ou le tétranitrate d'érythrol;

2° la fourniture d'une drogue destinée à la consommation humaine et remise:

a) soit par un praticien à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelle de celui-ci ou d'un particulier qui lui est lié;

b) soit conformément à la prescription d'un praticien pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier qui y est nommé;

3° la fourniture d'un service qui consiste à remettre une drogue dont la fourniture est visée à la présente section.

SECTION II

APPAREIL MÉDICAL

«médecin» **175.** Pour l'application de la présente section, «médecin» a le sens que lui donne la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon à exercer la profession de médecin.

Appareils médicaux **176.** Les fournitures suivantes sont détaxées:

1° la fourniture d'un appareil de communication devant être utilisé avec un dispositif télégraphique ou téléphonique par un malentendant ou une personne ayant un problème d'élocution, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin;

2° la fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, lorsque l'appareil est fourni à un consommateur sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage d'une personne souffrant de troubles cardiaques;

3° la fourniture d'un lit d'hôpital, lorsque le lit est fourni à une administration hospitalière ou sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage d'une personne invalide;

4° la fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour l'usage d'une personne souffrant de troubles respiratoires;

5° la fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural;

6° la fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage d'un malentendant;

7° la fourniture d'un appareil de commande à sélecteur conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée physiquement afin de lui permettre d'actionner, de choisir ou de commander un appareil ménager, de l'équipement industriel ou du matériel de bureau;

8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies pour la correction ou le traitement

de troubles visuels à un consommateur sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à cette fin;

9° la fourniture d'un oeil artificiel;

10° la fourniture d'une dent artificielle;

11° la fourniture d'un appareil auditif;

12° la fourniture d'un larynx artificiel;

13° la fourniture d'une chaise pour personne invalide, d'une chaise percée, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

14° la fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer une personne handicapée;

15° la fourniture d'une rampe pour fauteuil roulant conçue spécialement pour permettre l'accès à un véhicule à moteur;

16° la fourniture d'une rampe portative pour fauteuil roulant;

17° la fourniture d'un dispositif auxiliaire de conduite, conçu pour être installé dans un véhicule à moteur, afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée physiquement;

18° la fourniture d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

19° la fourniture d'un siège de baignoire, de douche ou de toilette conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

20° la fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline ou d'une seringue à insuline;

21° la fourniture d'un membre artificiel;

22° la fourniture d'un support pour épine dorsale ou d'un autre support orthopédique;

23° la fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville;

24° la fourniture d'une prothèse chirurgicale ou médicale, d'un appareil de colostomie ou d'iléostomie, d'un appareil pour voies urinaires ou d'un article semblable conçu pour être porté par une personne;

25° la fourniture d'un article ou d'une matière, à l'exclusion d'un cosmétique, devant servir à l'utilisateur d'un bien visé au paragraphe 24° et nécessaire pour la bonne application ou l'entretien de ce bien; un cosmétique désigne un bien avec ou sans effets prophylactiques ou thérapeutiques, commercialement ou communément appelé article de toilette, cosmétique ou préparation, destiné à l'application ou à l'usage aux fins de toilette, ou au soin de tout le corps humain ou d'une de ses parties, soit pour la conservation, la désodorisation, l'embellissement, le nettoyage ou la restauration et, pour plus de certitude comprend un adhésif ou une crème pour prothèses dentaires, un antiseptique, une crème ou une lotion pour la peau, un dentifrice, un dépilatoire, des odeurs, un parfum, une pâte dentifrice, une poudre dentifrice, un produit de décoloration, un rince-bouche, un savon de toilette ou tout article de toilette, cosmétique ou préparation semblable;

26° la fourniture d'une béquille ou d'une canne conçue pour l'usage d'une personne handicapée physiquement;

27° la fourniture d'un appareil de mesure de la glycémie ou d'un moniteur de la glycémie;

28° la fourniture d'une bandelette réactive pour tests de cétonémie, de cétonurie, de glycémie ou de glycosurie ou d'un réactif ou d'un comprimé réactif pour tests de cétonurie ou de glycosurie;

29° la fourniture de tout article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle, lorsque l'article est fourni ou acquis par un médecin, l'Institut national canadien pour les aveugles ou toute autre association ou institution reconnue d'aide aux aveugles, pour l'usage d'une telle personne, ou lorsqu'un tel article est fourni conformément à l'ordre ou au certificat émis par un tel médecin, une telle association ou une telle institution, pour une telle fin;

30° la fourniture d'un bien ou d'un service prescrit;

31° la fourniture d'une pièce ou d'un accessoire conçu spécialement pour un bien visé à la présente section;

32° la fourniture d'un chien dressé ou devant être dressé pour servir de guide à une personne aveugle, y compris le service qui

consiste à apprendre à la personne à se servir du chien, si la fourniture est effectuée à une organisation exploitée dans le but de procurer un tel chien à une personne aveugle ou par une telle organisation;

33° la fourniture d'un service, sauf celui dont la fourniture est visée à la section II du chapitre troisième, qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 31° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service.

SECTION III

PRODUIT ALIMENTAIRE DE BASE

Produits
alimentaires

177. La fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation, est détaxée, à l'exception de la fourniture des produits suivants:

1° la bière, les boissons de malt, les spiritueux, le vin ou les autres boissons alcooliques;

2° les boissons de malt non alcoolisées;

3° les boissons gazeuses;

4° les boissons non gazeuses de jus de fruits ou à saveur de fruits, sauf celles à base de lait, contenant moins de 25 % par volume:

a) soit de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de tels jus;

b) soit de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués;

5° les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson visée au paragraphe 4°;

6° les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées dans les bonbons ou tous les produits vendus à titre de bonbons, tels que la barbe-à-papa, le chocolat, la gomme à mâcher, qu'ils soient sucrés naturellement ou artificiellement, y compris les fruits, les graines, le maïs soufflé ou les noix lorsqu'ils sont enrobés de chocolat, de mélasse, de miel, de sirop, de sucre, de sucre candi ou d'édulcorants artificiels, ou lorsqu'ils sont traités avec l'un ou l'autre de ces produits;

7° les bâtonnets, les croustilles ou les spirales, tels que les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou les

pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon, les croustilles de maïs, les croustilles de pommes de terre ou les spirales au fromage, ainsi que les autres grignotises semblables, les bretzels croustillants ou le maïs soufflé, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

8° les graines salées ou les noix salées;

9° les produits de granola, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

10° les mélanges de grignotises contenant des céréales, des fruits séchés, des graines, des noix ou tout autre produit comestible, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

11° les bâtonnets glacés ou l'eau glacée, congelée ou non, aromatisée, colorée ou sucrée;

12° la crème glacée, la crème-dessert glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'il est emballé en portion individuelle;

13° les pastilles aux fruits, les roulés aux fruits ou les tablettes aux fruits, ainsi que les friandises semblables à base de fruits;

14° les beignes, les biscuits, les croissants avec enrobage, glaçage ou garniture sucré, les gâteaux, les muffins, les pâtisseries, les tartelettes, les tartes ou les produits semblables - à l'exclusion des produits de boulangerie sans enrobage, glaçage ou garniture sucré, tels que les bagels, les croissants, les muffins anglais ou les petits pains - qui, selon le cas:

a) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en quantités de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle;

b) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles;

15° la crème-dessert, le yogourt ou les boissons autres que le lait non aromatisé, sauf lorsqu'ils sont emballés pour la vente aux consommateurs en un ensemble de plusieurs portions individuelles ou en une quantité excédant une portion individuelle, ou sauf lorsqu'ils sont préparés et emballés spécialement pour être consommés par les bébés;

16° les aliments ou les boissons préparés suivants, vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate, au point de vente ou ailleurs :

- a) les aliments ou les boissons chauffés pour la consommation ;
- b) les salades préparées ;
- c) les sandwichs ou les produits semblables ;
- d) les plateaux de fromages, de fruits, de légumes ou de viandes froides, ainsi que les autres arrangements d'aliments préparés ;
- e) la crème glacée, la crème-dessert glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'il est vendu en portion individuelle et servi au point de vente ;
- f) les boissons servies au point de vente ;

17° les aliments ou les boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique ;

18° les aliments ou les boissons lorsqu'ils sont vendus dans un établissement où la totalité ou la presque totalité des ventes d'aliments ou de boissons sont des ventes d'aliments ou de boissons visées à l'un des paragraphes 1° à 17°, sauf si :

a) ou bien les aliments ou les boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit, de la quantité vendue ou de son emballage ;

b) ou bien, dans le cas d'un produit visé au paragraphe 14°, le produit n'est pas vendu pour consommation dans l'établissement et, selon le cas :

i. est pré-emballé pour la vente aux consommateurs en quantités de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle ;

ii. n'est pas pré-emballé pour la vente aux consommateurs et est vendu en quantités de plus de cinq portions individuelles.

SECTION IV

AGRICULTURE ET PÊCHE

178. Les fournitures suivantes sont détaxées :

Biens et
produits de
l'agricul-
ture et de
la pêche

1° la fourniture d'abeilles, de bétail ou de volaille habituellement élevés ou gardés pour être utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine;

2° la fourniture de grains, de graines ou de semences à leur état naturel, ou traités aux fins d'ensemencement, de foin, d'ensilage ou de fourrage, qui sont habituellement utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou comme nourriture pour le bétail ou la volaille ou pour produire de tels aliments ou une telle nourriture, lorsque fournis en une quantité supérieure à celle qui est habituellement vendue ou offerte pour la vente aux consommateurs, à l'exclusion des grains, des graines ou des mélanges de ceux-ci qui sont emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie;

3° la fourniture de betteraves sucrières, de canne à sucre, de graines de lin, de houblon, d'orge ou de paille;

4° la fourniture d'oeufs de poissons ou de volaille qui sont produits à des fins d'incubation;

5° la fourniture d'engrais en vrac lorsqu'ils sont fournis en quantités excédant 500 kilogrammes;

6° la fourniture de laine dont le traitement ne dépasse pas l'étape du lavage;

7° la fourniture de feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas les étapes du séchage et du tri;

8° la fourniture de poissons ou d'autres animaux d'eau salée ou d'eau douce dont le traitement ne dépasse pas l'étape de la congélation, du découpage en filets, de l'écaillage, de l'éviscération, du fumage, du salage ou du séchage, à l'exception de tels animaux qui ne sont pas habituellement utilisés comme aliments pour la consommation humaine ou qui sont vendus comme appât pour la pêche sportive;

9° la fourniture d'une terre agricole par louage, licence ou accord semblable effectuée à un inscrit, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est constituée d'une part de la production des biens provenant de la terre agricole dont la fourniture constitue une fourniture détaxée;

10° la fourniture d'un bien prescrit.

SECTION V

FOURNITURE EXPÉDIÉE HORS DU QUÉBEC

Expédition
hors du
Québec

179. Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Statuts du Canada) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada, effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois :

1° l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur ;

2° le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier ;

3° entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ;

4° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur ;

5° le bien n'est pas transporté au Québec par l'acquéreur au moyen d'un camion ou d'un autre véhicule à moteur conçu pour la grand-route, autre qu'un camion ou un autre véhicule à moteur exploité par un transporteur public, après que le bien lui soit délivré au Québec.

Fourniture
à un trans-
porteur qui
ne réside
pas au
Québec

180. Est détaxée la fourniture d'un bien ou d'un service, autre que la fourniture d'un immeuble par vente, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième au moment où la fourniture est effectuée, si le bien ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture :

1° soit, si la personne exploite une entreprise de transport de biens ou de passagers à destination ou en provenance du Québec par aéronef, chemin de fer ou navire, dans le cadre d'un tel transport ;

2° soit dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef ou d'un navire par le gouvernement d'une province autre que le Québec, des

Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou d'un pays autre que le Canada ou pour le compte d'un tel gouvernement;

3° soit dans le cadre de l'exploitation d'un navire dans le but de recueillir des données scientifiques hors du Québec ou pour la pose ou la réparation de câbles télégraphiques océaniques.

Produit
soumis à
l'accise

181. La fourniture d'une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Statuts du Canada) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada, si l'acquéreur l'exporte en douane est détaxée.

Service à
l'égard d'un
bien meuble
corporel

182. La fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Canada, temporairement apporté au Québec dans le seul but d'exécuter le service et emporté ou expédié hors du Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté est détaxée.

Service de
mandataire

183. Est détaxée la fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de cette personne dans la mesure où ce service est relatif à :

1° une fourniture, à cette personne, qui est visée à la présente section;

2° une fourniture effectuée hors du Québec à cette personne ou par celle-ci.

Service de
réparation
d'urgence

184. La fourniture effectuée par une personne à un acquéreur qui ne réside pas au Québec d'un service de réparation d'urgence et de tout bien fourni avec un tel service à l'égard d'un conteneur de cargaison ou de tout moyen de transport qui est utilisé par la personne dans une entreprise de transport de marchandises ou de passagers est détaxée.

Service à
une per-
sonne
qui ne rési-
de pas au
Québec

185. Est détaxée la fourniture d'un service effectuée à une personne donnée qui ne réside pas au Québec, autre qu'un particulier, ou à un particulier qui ne réside pas au Québec et qui est hors du Québec pendant que le service est exécuté, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est destiné principalement à la consommation, à l'utilisation ou à la jouissance au Québec de toute personne ou qui est un service postal, à l'exception de la fourniture d'un service relatif

à un service postal ou de télécommunication si la fourniture est effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services postaux ou de télécommunication à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise;

2° d'un service relatif à un immeuble situé au Québec;

3° d'un service à l'égard d'un bien meuble corporel qui, selon le cas:

a) doit être délivré au Québec;

b) est habituellement situé au Québec dans le cas où la personne donnée ou le particulier ne réside pas au Canada;

c) est situé au Québec dans le cas où la personne donnée ou le particulier ne réside pas au Québec, mais au Canada;

4° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire du particulier qui ne réside pas au Québec ou de la personne donnée;

5° d'un service de transport.

Service de
publicité

186. La fourniture d'un service de publicité effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième au moment où le service est exécuté est détaxée.

Service de
conseil, de
consultation
ou de
recherche

187. La fourniture d'un service de conseil, de consultation ou de recherche, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec en vue de l'aider à établir sa résidence ou une entreprise au Québec est détaxée.

Fourniture
d'une pro-
priété intel-
lectuelle

188. Est détaxée la fourniture d'un brevet, d'une conception industrielle, d'un droit d'auteur, d'une invention, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, d'un secret industriel ou d'une autre propriété intellectuelle ou de tout droit, licence ou privilège relatif à l'utilisation de tels biens, si l'acquéreur est une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième au moment où la fourniture est effectuée.

Boutique
hors taxes

189. La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un particulier, par une personne exploitant une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (Statuts du Canada), dans une telle boutique pour exportation par le particulier est détaxée.

Bien délivré
à un trans-
porteur
public

190. La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par une personne à un acquéreur si la personne délivre le bien à un transporteur public ou le poste, pour expédition et délivrance à l'acquéreur à un endroit hors du Québec est détaxée.

Service
découlant
d'une garan-
tie

191. La fourniture à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième d'un service exécuté à l'égard d'un bien meuble corporel, conformément à une garantie donnée par la personne est détaxée.

SECTION VI

SERVICE AUX VOYAGEURS

Partie détaxée d'un voyage organisé
Application de l'article 63

192. La fourniture de la partie d'un voyage organisé qui n'en constitue pas la partie taxable est détaxée.

L'article 63 s'applique au présent article.

SECTION VII

SERVICE DE TRANSPORT

Définitions

193. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« destination »

« destination », à l'égard d'un service continu de transport de marchandises, signifie un endroit, précisé par l'expéditeur d'un bien, où la possession du bien est transférée au consignataire ou au destinataire désigné par l'expéditeur;

« destination finale »

« destination finale » d'un voyage continu signifie l'endroit où se termine le dernier service de transport de passagers compris dans le voyage continu;

« escale »

« escale », à l'égard du voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, signifie tout endroit où le particulier ou le groupe monte dans un moyen de transport utilisé pour la prestation d'un service de transport de passagers compris dans le voyage continu, ou en descend, pour toute raison autre que le transfert à un autre moyen de transport, l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport;

« expéditeur »

« expéditeur » d'un bien meuble corporel signifie la personne qui, à l'égard d'un service continu de transport de marchandises ou d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur, transfère la possession du bien expédié à un transporteur au point d'origine du service mais, pour plus de certitude, ne comprend pas une personne qui est un transporteur du bien faisant l'objet du service;

« point hors du Canada », à l'égard d'un service de transport de marchandises, comprend à un moment donné un endroit au Canada si, à ce moment, le bien transporté a été importé mais n'a pas été dédouané, au sens de la Loi sur les douanes (Statuts du Canada), et que le transport de ce bien est conforme à cette loi ou à toute autre loi fédérale qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation de marchandises, au sens de la Loi sur les douanes;

« point d'origine » signifie :

1° à l'égard d'un service continu de transport de marchandises, l'endroit où le premier transporteur prend possession du bien transporté dans le cadre du service;

2° à l'égard d'un voyage continu, l'endroit où commence le premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu;

« service continu de transport de marchandises » signifie le transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur du bien, si tous les services de transport de marchandises fournis par les transporteurs font suite aux instructions données par l'expéditeur;

« service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » signifie le transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Québec, soit à un endroit hors du Québec, soit à un autre endroit au Québec d'où le bien doit être emporté hors du Québec, si, entre le moment où l'expéditeur du bien en transfère la possession à un transporteur et celui où il est emporté hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à son transport;

« service de transport de marchandises » signifie le service de transport d'un bien meuble corporel et, pour plus de certitude, comprend un service de livraison du courrier et tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport par la personne qui fournit celui-ci, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou ce service, mais ne comprend pas un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre du service de transport de passagers;

« transporteur » signifie une personne qui fournit un service de transport de marchandises;

«vol extérieur» signifie tout vol d'un aéronef, sauf celui qui commence et se termine au Québec, effectué par une personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport aérien de passagers;

«voyage continu» signifie l'ensemble des services de transport de passagers offerts au particulier ou au groupe pour lesquels :

1° soit un seul billet ou une seule pièce justificative est délivré;

2° soit plusieurs billets ou pièces justificatives sont délivrés pour plusieurs étapes d'un même voyage, sans escale entre les étapes visées par les billets ou les pièces justificatives distincts délivrés par le même fournisseur ou par plusieurs fournisseurs par l'intermédiaire d'un mandataire agissant en leur nom si, selon le cas :

a) tous les billets ou les pièces justificatives sont délivrés au même moment et que le fournisseur ou le mandataire possède une preuve, satisfaisante pour le ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou les pièces justificatives distincts, se font sans escale;

b) les billets ou les pièces justificatives sont délivrés à des moments différents et que le fournisseur ou le mandataire présente une preuve, satisfaisante pour le ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou les pièces justificatives distincts, se font sans escale.

Services de transport de passagers **194.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un service de transport de passagers qui est offert à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui fait partie d'un voyage continu du particulier ou du groupe si, selon le cas :

a) le point d'origine du voyage continu, sa destination finale ou une escale qui en fait partie est situé hors du Canada;

b) le point d'origine du voyage continu est situé au Canada hors du Québec;

c) le point d'origine du voyage continu est situé au Québec, sa destination finale est située au Canada hors du Québec et, au moment où le voyage commence, il est prévu que le particulier ou le groupe descende du moyen de transport utilisé pour la prestation du service à un endroit situé hors du Canada, afin d'y effectuer le transfert à un autre moyen de transport utilisé pour la prestation du service;

2° la fourniture, effectuée par le fournisseur d'un service de transport de passagers visé au paragraphe 1°, d'un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre du service de transport de passagers, pour une contrepartie distincte de celle de ce dernier service;

3° la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service effectuée par une personne, dans le cadre d'une entreprise qui consiste à effectuer des fournitures de services de transport de passagers, à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol extérieur, si le bien est délivré à bord de l'aéronef, ou que le service y est entièrement exécuté.

Exception

195. Le paragraphe 1° de l'article 194 ne s'applique pas à l'égard d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu ne comprenant pas de transport aérien, si le point d'origine et la destination finale sont situés au Québec et, qu'au moment où le voyage commence, il n'est pas prévu qu'au cours de celui-ci le particulier ou le groupe soit hors du Canada pour une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures.

Services de
transport de
marchan-
dises

196. Pour l'application de la présente section, dans le cas où plusieurs transporteurs fournissent des services de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises et que l'expéditeur ou le consignataire du bien est tenu, en vertu du contrat de factage relatif au service continu, de payer à un de ces transporteurs un montant qui représente la totalité ou une partie de la contrepartie des services de transport de marchandises fournis par l'ensemble de ceux-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° le transporteur auquel le montant doit être payé est réputé avoir effectué la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'expéditeur ou au consignataire, selon le cas, pour une contrepartie égale à ce montant, indépendamment du fait que celui-ci comprenne un montant payé à ce transporteur à titre de mandataire d'un des autres transporteurs;

2° l'expéditeur ou le consignataire, selon le cas, est réputé avoir reçu la fourniture d'un service de transport de marchandises du transporteur auquel le montant doit être payé pour une contrepartie égale à ce montant et ne pas avoir reçu un service de transport de marchandises d'un des autres transporteurs;

3° dans la mesure où une partie du montant est payée par un des transporteurs - appelé « premier transporteur » dans le présent paragraphe - à un autre des transporteurs, le premier transporteur est réputé être l'acquéreur des services de transport de marchandises

fournis par les autres transporteurs relativement au service continu de transport de marchandises et, dans la même mesure, les autres transporteurs sont réputés avoir fourni ces services de transport de marchandises au premier transporteur et non à l'expéditeur ou au consignataire.

Services de
transport de
marchan-
dises

197. Les fournitures suivantes sont détaxées:

1° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Québec à un endroit hors du Québec, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5,35 \$;

2° la fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée par un transporteur à l'égard du transport d'un bien meuble corporel entre deux endroits au Québec si, à la fois:

a) l'expéditeur du bien remet au transporteur une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, à l'effet que le bien est destiné à être expédié hors du Québec et que le service de transport de marchandises devant être fourni par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur relatif au bien, sauf si celui-ci est destiné à être expédié au Canada;

b) le bien est emporté hors du Québec et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur relatif au bien;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5,35 \$;

3° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec, si la contrepartie de ce service est payée ou payable par l'expéditeur du bien ou par une personne, autre que le destinataire, avec qui l'expéditeur a conclu une entente pour le paiement de cette contrepartie;

4° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un point hors du Canada à un endroit au Québec;

5° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel entre deux points hors du Canada;

6° la fourniture d'un service de transport de marchandises, d'un endroit au Canada à un endroit au Québec, qui fait partie d'un service

continu de transport de marchandises d'un point d'origine hors du Canada à une destination au Québec, si le fournisseur du service possède une preuve documentaire, satisfaisante pour le ministre, que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un point d'origine hors du Canada à une destination au Québec;

7° la fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée par un transporteur du bien transporté à un autre transporteur de ce bien, si le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises et que l'autre transporteur n'est ni l'expéditeur ni le consignataire du bien;

8° la fourniture d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième au moment où la fourniture est effectuée, dans la mesure où le service est relatif à la fourniture, effectuée à cette personne, d'un service de transport de marchandises visé aux paragraphes 1° à 6°.

SECTION VIII

AUTRES FOURNITURES DÉTAXÉES

Détaxation
de certaines
fournitures

198. Les fournitures suivantes sont détaxées:

1° la fourniture d'un service financier;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service pour l'usage du lieutenant-gouverneur du Québec ou d'une autre province.

CHAPITRE CINQUIÈME

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Activités
exclusives
commerciales

199. Le remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il acquiert, ou apporte au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales correspond, pour une période de déclaration de l'inscrit, au montant de la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, payée par celui-ci au cours de cette période à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien ou du service.

Présomption
- paie-
ment de la
taxe

Pour l'application du présent article, dans le cas où une facture est émise à un inscrit à l'égard d'une fourniture taxable qui lui est effectuée au Québec, la taxe prévue à l'article 16 calculée sur le montant de la facture est réputée devenue payable à la date apparaissant sur celle-ci.

Activités
non exclusi-
vement
com-
merciales

200. Le remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il acquiert, ou apporte au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture - appelée « usage projeté » dans le présent article - non exclusive dans le cadre de ses activités commerciales correspond, pour une période de déclaration de l'inscrit, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B.$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 199 à l'égard du bien ou du service, si cet article était lu en faisant abstraction du mot « exclusive »;

2° la lettre B représente:

a) dans le cas où, en vertu de l'article 252, l'inscrit est réputé avoir payé la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien, la proportion de l'usage projeté du bien dans le cadre de ces activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'usage projeté dans le cadre de ces activités et d'autres activités qu'il exerce en effectuant des fournitures exonérées;

b) dans tout autre cas, la proportion de l'usage projeté du bien ou du service dans le cadre de ces activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'usage projeté total du bien ou du service.

Exigences
documen-
taires

201. Un inscrit ne peut demander le remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de déclaration, à moins qu'avant de produire la déclaration dans laquelle le remboursement est demandé:

1° il obtienne une preuve suffisante dans une forme contenant les renseignements permettant de déterminer le montant de ce remboursement, y compris tout renseignement prescrit;

2° il produise, dans le cas où le bien est un immeuble qui lui est fourni par vente dans des circonstances où l'article 423 s'applique, la déclaration prévue à l'article 438.

Dispense **202.** Dans le cas où il est établi, à la satisfaction du ministre, que des registres suffisants sont ou seront disponibles pour déterminer les faits relatifs à une fourniture taxable, ou à une catégorie de telles fournitures, et la taxe y afférente payée ou payable en vertu de l'article 16, le ministre peut :

1° dispenser un inscrit, une catégorie d'inscrits ou l'ensemble des inscrits d'une ou de plusieurs exigences prévues à l'article 201 à l'égard de cette fourniture ou d'une fourniture de cette catégorie ;

2° préciser les modalités de la dispense.

Restriction **203.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement aux fournitures, ou aux apports au Québec, suivants :

1° la fourniture d'un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas ;

2° la fourniture ou l'apport d'un bien ou d'un service que l'inscrit acquiert ou apporte au cours d'une période de déclaration, ou avant, exclusivement pour la consommation, l'utilisation ou la jouissance personnelle - appelée « avantage » dans le présent article et dans l'article 204 -, au cours de cette période, soit d'un particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit, ou qui a accepté de le devenir ou cessé de l'être, soit d'un autre particulier lié à un tel particulier ;

3° la fourniture d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, ou avant, principalement pour la consommation, l'utilisation ou la jouissance personnelle, au cours de cette période, d'un des particuliers suivants :

a) si l'inscrit est un particulier, celui-ci ou un autre particulier qui lui est lié ;

b) si l'inscrit est une société, un particulier qui est membre de celle-ci ou un autre particulier qui est un salarié, un cadre ou un actionnaire d'un membre de la société ou qui est lié à un membre de la société ;

c) si l'inscrit est une corporation, un particulier qui est actionnaire de celle-ci ou un autre particulier qui est lié à cet actionnaire ;

d) si l'inscrit est une fiducie, un particulier qui est bénéficiaire de celle-ci ou un autre particulier qui est lié à ce bénéficiaire.

Exceptions **204.** Le paragraphe 2° de l'article 203 ne s'applique pas dans les situations suivantes:

1° l'inscrit effectue une fourniture taxable du bien ou du service à l'un des particuliers visés à ce paragraphe, pour une contrepartie qui devient due au cours de la période qui y est visée et qui est égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la contrepartie devient due;

2° si aucun montant n'était payable pour l'avantage par le particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit, ou qui a accepté de le devenir ou cessé de l'être, aucun montant ne serait inclus à l'égard de l'avantage dans le calcul du revenu de ce particulier en vertu des articles 34 à 47.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Exception De même, le paragraphe 3° de l'article 203 ne s'applique pas si l'inscrit effectue une fourniture taxable du bien au cours de la période visée à ce paragraphe à l'un des particuliers qui y est visé, pour une contrepartie qui devient due au cours de cette période et qui est égale à la juste valeur marchande de la fourniture au moment où la contrepartie devient due.

Restriction **205.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un livre pour lequel il a droit à une compensation en vertu de l'article 406.

Restriction **206.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, sauf dans la mesure où, à la fois:

1° la consommation ou l'utilisation du bien ou du service, compte tenu de sa qualité, de sa nature ou de son coût, est raisonnable dans les circonstances, eu égard à la nature des activités commerciales de l'inscrit;

2° la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou du service ou, s'il s'agit d'un apport, la valeur du bien est raisonnable dans les circonstances.

SECTION II

RÈGLES PARTICULIÈRES

§ 1.—*Début et fin de l'inscription*

Petit four-
nisseur qui
devient un
inscrit —
biens

207. Dans le cas où à un moment quelconque une personne qui est un petit fournisseur devient un inscrit, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour sa première période de déclaration postérieure à ce moment :

1° la personne est réputée avoir acquis par achat d'un inscrit, immédiatement après ce moment, chacun de ses biens qui, immédiatement avant ce moment, était détenu pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

2° la personne est réputée avoir payé, à ce moment, la taxe relative à l'acquisition égale au moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe i sur le total visé au sous-paragraphe ii :

i. le total de la taxe payable par la personne avant ce moment à l'égard de l'acquisition, de l'apport au Québec ou d'une amélioration au bien et de la taxe qu'elle est réputée, en vertu des articles 209 ou 243, avoir perçue avant ce moment à l'égard du bien;

ii. le total des remboursements que la personne a demandés avant ce moment, en vertu du présent titre à l'égard de l'acquisition, de l'apport au Québec ou de l'amélioration au bien;

b) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par la personne si le bien lui était fourni à ce moment par un inscrit pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Personne
qui devient
un inscrit
— services
et biens en
location

208. Dans le cas où à un moment quelconque une personne devient un inscrit, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour sa première période de déclaration se terminant après ce moment :

1° le total de toute taxe devenue payable par la personne avant ce moment peut être inclus dans le calcul, dans la mesure où cette taxe soit était payable à l'égard d'un service qui lui sera fourni après ce moment pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit a été calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement

semblable imputable à une période postérieure à ce moment à l'égard d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

2° toute taxe qui devient payable par la personne après ce moment doit être exclue du calcul, dans la mesure où cette taxe est soit payable à l'égard d'un service qui lui a été fourni avant ce moment, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment.

Personne
qui cesse
d'être un
inscrit -
biens

209. Dans le cas où à un moment quelconque une personne qui exerce des activités commerciales cesse d'être un inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée, dans le cas d'un bien autre que son immobilisation :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de chacun de ses biens qui, immédiatement avant ce moment, était détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée ou non taxable, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

2° la personne est réputée, dans le cas de son immobilisation, avoir cessé de l'utiliser, immédiatement avant ce moment, dans le cadre d'activités commerciales.

Personne
qui cesse
d'être un
inscrit -
services et
biens en
location

210. Dans le cas où à un moment quelconque une personne qui exerce des activités commerciales cesse d'être un inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° le total de toute taxe qui devient payable par la personne après ce moment peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment, dans la mesure où cette taxe est soit payable à l'égard d'un service qui lui a été fourni avant ce moment pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment à l'égard d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

2° tout remboursement de la taxe sur les intrants demandé par la personne avant ce moment doit être ajouté au total visé à la lettre

A de la formule prévue à l'article 428, aux fins du calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment, dans la mesure où ce remboursement est relatif à un service qui lui sera fourni après ce moment ou à la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment.

§ 2.—*Allocation et remboursement*

Allocation pour déplacement et autres allocations

211. Une personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable et avoir payé, au moment où l'allocation mentionnée au paragraphe 1° est payée, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe de l'allocation si, à la fois :

1° la personne paie une allocation raisonnable à un salarié ou, si elle est une société, à un membre de celle-ci :

a) soit pour des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, acquises au Québec par le salarié ou le membre relativement à une activité exercée par la personne ;

b) soit pour l'utilisation au Québec, relativement à une activité exercée par la personne, d'un véhicule à moteur ;

2° un montant relatif à l'allocation est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi et que l'activité était une entreprise.

Remboursement à un salarié ou à un membre d'une société

212. Dans le cas où le salarié d'un employeur ou le membre d'une société engage une dépense pour laquelle il est remboursé par l'employeur ou la société, toute taxe comprise dans le montant remboursé est réputée avoir été payée par l'employeur ou la société et non par le salarié ou le membre.

§ 3.—*Bien meuble corporel d'occasion ou désigné*

Acquisition de biens meubles corporels d'occasion

213. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, celui-ci est réputé avoir payé, au moment où un montant est payé en contrepartie d'une fourniture, sauf si celle-ci est détaxée ou si les articles 75 ou 80 s'appliquent à son égard, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe de ce montant, dans le cas où :

1° un bien meuble corporel d'occasion est fourni à l'inscrit par vente au Québec après le 31 décembre 1993, la taxe n'est pas payable par lui à l'égard de la fourniture et le bien est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

2° un bien meuble corporel d'occasion est fourni à l'inscrit par vente au Québec avant le 1^{er} janvier 1994, la taxe n'est pas payable par lui à l'égard de la fourniture et le bien est acquis pour fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Présomption - valeur de la contrepartie Pour l'application du présent article, la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel d'occasion qu'une personne effectue à un inscrit avec lequel elle a un lien de dépendance, pour une contrepartie qui ne correspond pas à la juste valeur marchande du bien au moment où la fourniture est effectuée, est réputée égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Exception **214.** L'article 213 ne s'applique pas à un inscrit qui acquiert un bien par une fourniture non taxable effectuée par un autre inscrit qui soit a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien, soit aurait pu demander un tel remboursement en faisant abstraction du présent article.

Contenants consignés **215.** Dans le cas où un inscrit est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par une personne qui n'est pas un inscrit, d'un bien meuble corporel d'occasion qui est l'enveloppe ou le contenant habituel dans lequel un bien est délivré, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, l'article 213 ne s'applique pas à moins que l'inscrit paie à la personne un montant égal au total des montants suivants:

1° le montant qui correspond à la contrepartie de la fourniture;

2° le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la fourniture si, à la fois:

a) la personne était un inscrit;

b) la fourniture était effectuée dans le cadre d'une activité commerciale;

c) la fourniture ne constituait pas une fourniture non taxable.

Présomption - valeur de la contrepartie Dans ce cas, pour l'application de l'article 213, la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre à ce total.

Expédition
ou fourniture
hors
du Québec

216. Dans le cas où un inscrit effectue par vente la fourniture détaxée ou la fourniture hors du Québec d'un bien meuble corporel d'occasion avant le 1^{er} janvier 1994 et que l'inscrit a payé la taxe relative à l'acquisition du bien, est réputé l'avoir payée en vertu de l'article 213 ou aurait été tenu de la payer en faisant abstraction des articles 75 et 80 ou du fait qu'il a acquis le bien par une fourniture non taxable, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée effectuée au Québec;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, au moment où la fourniture est effectuée, la taxe relative à celle-ci, égale au moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture effectuée au Québec, autre qu'une fourniture détaxée ou non taxable;

b) le montant qui correspond soit à la taxe que l'inscrit a payée à l'égard de l'acquisition du bien ou est réputé avoir payée en vertu de l'article 213, soit à la taxe qu'il aurait été tenu de payer à l'égard de l'acquisition du bien en faisant abstraction des articles 75, 80 et 334 ou du fait qu'il a acquis le bien par une fourniture non taxable.

Expédition
ou fourniture
hors
du Québec

217. Dans le cas où un inscrit effectue par vente la fourniture détaxée ou la fourniture hors du Québec d'un bien meuble corporel désigné d'occasion qu'il a acquis par achat pour une contrepartie supérieure au montant prescrit à l'égard du bien et que l'inscrit a payé la taxe relative à l'acquisition du bien, est réputé l'avoir payée en vertu de l'article 213 ou aurait été tenu de la payer en faisant abstraction des articles 75 et 80 ou du fait qu'il a acquis le bien par une fourniture non taxable, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée effectuée au Québec;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, au moment où la fourniture est effectuée, la taxe relative à celle-ci, égale au moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture effectuée au Québec, autre qu'une fourniture détaxée ou non taxable;

b) le montant qui correspond à la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée à l'égard de l'acquisition du bien en vertu de l'article 213;

c) le montant qui correspond au pourcentage prescrit soit de la taxe que l'inscrit a payée à l'égard de l'acquisition du bien, sauf celle

qu'il est réputé avoir payée en vertu de l'article 213, soit de la taxe qu'il aurait été tenu de payer à l'égard de l'acquisition du bien en faisant abstraction des articles 75, 80 et 334 ou du fait qu'il a acquis le bien par une fourniture non taxable.

Restriction
- bien
meuble cor-
porel dési-
gné

218. Un inscrit qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien meuble corporel désigné autrement qu'exclusivement pour fourniture, est réputé avoir acquis ou apporté le bien pour utilisation et l'utiliser en tout temps exclusivement dans le cadre d'activités autres que commerciales, dans le cas où :

1° il acquiert le bien par achat pour une contrepartie supérieure au montant prescrit à son égard ;

2° il apporte le bien au Québec et la valeur de celui-ci, au sens de l'article 17, est supérieure au montant prescrit à son égard ;

3° il acquiert le bien par louage, licence ou accord semblable et la valeur de celui-ci est supérieure au montant prescrit à son égard.

Choix offert
aux musées
et galeries

219. L'article 218 ne s'applique pas et un inscrit est réputé, pour l'application de l'article 213, avoir acquis, ou apporté au Québec, un bien meuble corporel désigné pour fourniture dans le cadre d'activités commerciales, dans le cas où l'inscrit, à la fois :

1° soit acquiert le bien par achat pour une contrepartie supérieure au montant prescrit à son égard, soit apporte au Québec le bien dont la valeur, au sens de l'article 17, est supérieure à ce montant, pour l'exposer dans son musée, sa galerie ou son établissement semblable où il effectue, ou a l'intention d'effectuer, la fourniture taxable de droits d'entrée ;

2° effectue un choix à l'égard du bien, afin que le présent article s'applique, au moyen du formulaire prescrit produit avec la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu du chapitre huitième pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien est acquis ou apporté.

Effet du
choix

Si un inscrit effectue le choix prévu au premier alinéa à l'égard d'un bien, toute fourniture exonérée du bien par l'inscrit, autre qu'une fourniture qui serait non taxable si le présent alinéa était lu en faisant abstraction de l'article 20, est réputée constituer une fourniture taxable.

§ 4.—Immeuble

I—Changement d'utilisation

Conversion
d'un immeu-
ble à un
usage rési-
dentiel

220. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne commence à détenir ou à utiliser un immeuble à titre d'immeuble d'habitation :

1° la personne est réputée avoir fait la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ;

2° la rénovation est réputée avoir commencé à ce moment et être presque achevée le premier en date des moments suivants :

a) celui où l'immeuble d'habitation est occupé par un particulier à titre de résidence ou de pension ;

b) celui où la personne transfère la propriété de l'immeuble d'habitation à une autre personne ;

3° la personne est réputée être un constructeur de l'immeuble d'habitation.

Conditions
d'applica-
tion

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° l'immeuble :

a) soit a été acquis par la personne pour être détenu ou utilisé à titre d'immeuble d'habitation ;

b) soit, immédiatement avant le moment quelconque, est détenu pour fourniture dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité commerciale de la personne ou est utilisé ou détenu pour être utilisé à titre d'immobilisation dans le cadre d'une telle entreprise ou d'une telle activité commerciale ;

2° immédiatement avant ce moment quelconque, l'immeuble n'était pas un immeuble d'habitation ;

3° la personne n'a pas procédé à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation et n'est pas, autrement que par l'application du présent article, un constructeur de l'immeuble d'habitation.

Début d'uti-
lisation
d'un immeu-
ble à titre
résidentiel
ou per-
sonnel

221. Dans le cas où, à un moment quelconque, un particulier réserve un immeuble pour son utilisation ou sa jouissance personnelle,

celle d'un autre particulier qui lui est lié ou d'un ex-conjoint du particulier, ce particulier est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble par vente immédiatement avant ce moment ;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment.

Conditions
d'application

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, immédiatement avant le moment quelconque, l'immeuble, à la fois :

1° est détenu pour fourniture dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité commerciale du particulier ou est utilisé ou détenu pour être utilisé à titre d'immobilisation dans le cadre d'une telle entreprise ou d'une telle activité commerciale ;

2° n'est pas un immeuble d'habitation.

Fourniture
non taxable
d'un immeuble,
changement
d'utilisation

222. Dans le cas où une personne reçoit la fourniture non taxable d'un immeuble et qu'à un moment quelconque la personne commence à détenir ou à utiliser l'immeuble autrement qu'uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, celle-ci est réputée immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment :

1° d'une part, avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble par vente ;

2° d'autre part, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur la taxe prévue à l'article 16 calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment quelconque.

II—Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation - Constructeur

Fourniture
à soi-même
d'un immeuble
d'habitation à
logement
unique ou
d'un logement
en copropriété

223. Dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur de l'immeuble d'habitation est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente ;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, le dernier en date soit du moment où la construction ou

la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée, soit du moment où la possession de l'immeuble d'habitation est donnée conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa ou du moment où l'immeuble d'habitation est occupé conformément au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment.

Conditions
d'applica-
tion

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'immeuble d'habitation :

a) soit, en donne la possession à une personne donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble d'habitation par un particulier à titre de résidence et que cette personne donnée n'en est pas un acheteur en vertu d'une convention d'achat et de vente ;

b) soit, étant un particulier, occupe l'immeuble d'habitation à titre de résidence ;

2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui est le locataire ou le licencié de celle-ci, est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée.

Fourniture
à soi-même
d'un loge-
ment en
copropriété

224. Dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur du logement est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable du logement par vente ;

2° avoir payé à titre d'acqureur et avoir perçu à titre de fournisseur, au moment quelconque visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande du logement à ce moment, sauf lorsque la possession du logement est donnée à la personne donnée visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa avant le 1^{er} juillet 1992.

Conditions
d'applica-
tion

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur du logement en donne la possession à une personne donnée qui en est l'acheteur en vertu d'une convention

d'achat et de vente, alors que la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation dans lequel se trouve le logement n'est pas encore enregistrée;

2° la personne donnée ou un particulier qui est le locataire ou le licencié de celle-ci est le premier particulier à occuper le logement à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée;

3° il est mis fin, à un moment quelconque, à la convention d'achat et de vente, autrement que par son exécution, et qu'aucune autre convention d'achat et de vente du logement n'est conclue, à ce moment, entre le constructeur et la personne donnée.

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples

225. Dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logements multiples est presque achevée, le constructeur de l'immeuble d'habitation est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, le dernier en date soit du moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, soit du moment où la possession de l'habitation visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ce sous-paragraphe ou du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation à ce moment.

Conditions d'application

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'immeuble d'habitation :

a) soit, donne la possession d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence et que cette personne donnée n'est pas un acheteur de l'immeuble d'habitation en vertu d'une convention d'achat et de vente;

b) soit, étant un particulier, occupe une habitation située dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence;

2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui est le locataire ou le licencié de celle-ci, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée.

Fourniture
à soi-même
d'une ad-
jonc-
tion à un
immeuble
d'habitation
à logements
multiples

226. Dans le cas où la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est presque achevée, le constructeur de l'adjonction est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'adjonction par vente ;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, le dernier en date soit du moment où la construction de l'adjonction est presque achevée, soit du moment où la possession de l'habitation visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ce sous-paragraphe ou du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction à ce moment.

Conditions
d'applica-
tion

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'adjonction :

a) soit, donne la possession d'une habitation située dans l'adjonction à une personne donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence et que cette personne donnée n'est pas un acheteur de l'immeuble d'habitation en vertu d'une convention d'achat et de vente ;

b) soit, étant un particulier, occupe une habitation située dans l'adjonction à titre de résidence ;

2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui est le locataire ou le licencié de celle-ci, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'adjonction à titre de résidence après que la construction de l'adjonction soit presque achevée.

Non-applica-
tion des
articles 223
à 226

227. Les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur est un particulier ;

2° à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée, l'immeuble d'habitation est utilisé principalement à titre de résidence du particulier, d'un particulier qui lui est lié ou d'un ex-conjoint du particulier;

3° l'immeuble d'habitation n'est pas utilisé principalement à une autre fin entre le moment où la construction ou la rénovation est presque achevée et ce moment;

4° le particulier n'a pas demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de l'immeuble d'habitation ou d'une amélioration qui lui est apportée.

Non-applica-
tion des
articles 223
à 226

228. Les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur est une université, un collège public ou une administration scolaire;

2° la construction ou la rénovation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est réalisée, ou l'immeuble d'habitation est acquis, principalement dans le but de procurer une résidence aux étudiants de l'université, du collège ou d'une école de l'administration scolaire.

Lieu de
travail
éloigné

229. La fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation qui s'y trouve, à titre de résidence ou de pension, est réputée ne pas être une fourniture et l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation, à titre de résidence ou de pension, est réputée ne pas être une telle occupation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à l'immeuble d'habitation est un inscrit;

2° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est réalisée, ou l'immeuble d'habitation est acquis, dans le but de procurer une résidence ou une pension à un cadre ou à un salarié de l'inscrit à l'endroit où le cadre ou le salarié est tenu d'être dans l'accomplissement de sa charge ou de son emploi et que, étant donné l'éloignement de cet endroit, l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le cadre ou le salarié y établisse et y tienne un établissement domestique autonome;

3° l'inscrit fait le choix à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction afin que le présent article s'applique.

Durée Les présomptions établies au premier alinéa s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble d'habitation soit fourni par vente ou soit fourni par louage, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des cadres ou des salariés de l'inscrit ou à des particuliers liés à ceux-ci.

Modalités du choix **230.** Le choix fait en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 229 doit être effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier, avant que la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction soit presque achevée.

Choix réputé De plus, dans le cas où l'inscrit fait le choix prévu au paragraphe 7 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction visé à l'article 229, il est réputé avoir fait le choix prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 229 et ce, conformément au premier alinéa.

Construction ou rénovation majeure presque achevée **231.** Pour l'application des articles 223 à 230, la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un immeuble d'habitation en copropriété ou la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est réputée être presque achevée au plus tard le jour où la totalité ou la presque totalité des habitations qui se trouvent dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction est occupée après le début des travaux.

Rénovation mineure **232.** Dans le cas où, dans le cadre d'une entreprise qui consiste à effectuer des fournitures d'immeubles, une personne rénove ou modifie son immeuble d'habitation et que cette rénovation ou cette modification n'est pas une rénovation majeure, cette personne est réputée, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable, le premier en date du moment où la rénovation est presque achevée et du moment où la propriété de l'immeuble d'habitation est transférée, pour une contrepartie égale au montant établi conformément au deuxième alinéa;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°.

Établissement de la contrepartie Sous réserve de l'article 52, la contrepartie mentionnée au paragraphe 1° du premier alinéa est égale au total des montants dont

chacun représente un montant relatif à la rénovation ou à la modification, sauf le montant de la contrepartie qui est payé ou payable par la personne pour un service financier ou pour un bien ou un service à l'égard duquel la personne doit payer la taxe, qui serait inclus dans le calcul du prix de base rajusté, pour la personne, de l'immeuble d'habitation pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) si l'immeuble d'habitation était une immobilisation de la personne et que celle-ci était un contribuable en vertu de cette loi.

III—Vente d'un immeuble

Vente d'un
immeuble

233. L'inscrit qui effectue à un moment quelconque la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture qui est réputée effectuée en vertu des articles 259 ou 262, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture devient payable, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B.$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants:

a) le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe i sur le total visé au sous-paragraphe ii:

i. le total de la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'un des articles 223 à 231, 258, 261 et 273 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble;

ii. le total des remboursements à l'égard d'une taxe visée au sous-paragraphe i que l'inscrit a demandés ou qu'il a le droit de demander en vertu de la section I du chapitre septième;

b) le montant qui correspond à la taxe percevable par l'inscrit à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble qu'il effectue;

2° la lettre B représente la proportion immédiatement avant le moment quelconque, de l'utilisation de l'immeuble autrement que dans les activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Exception

Le présent article ne s'applique pas à un organisme du secteur public, sauf si l'organisme a fait un choix en vertu des articles 272 à 276.

Vente d'un
immeuble
par
un orga-
nisme
du secteur
public

234. L'inscrit qui est soit un gouvernement qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture qu'il est, en raison de l'application de l'article 270, réputé en vertu de l'article 243 avoir effectuée, soit un organisme de services publics qui est réputé en vertu des articles 220 et 221 ou de l'article 273 avoir effectué une fourniture taxable d'un immeuble, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe est payable à l'égard de la fourniture, utilise l'immeuble autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture devient payable, égal au moindre des montants suivants :

1° le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe *a* sur le total visé au sous-paragraphe *b* :

a) le total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'article 243 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ;

b) le total des remboursements à l'égard d'une taxe visée au sous-paragraphe *a* que l'inscrit a demandés ou qu'il a le droit de demander en vertu de la section I du chapitre septième ;

2° le montant qui correspond à la taxe percevable par l'inscrit à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble qu'il effectue.

IV—Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble

Déclaration
erronée

235. Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable d'un immeuble par vente et qu'erronément il déclare ou certifie par écrit à l'acquéreur de la fourniture qu'elle est exonérée en vertu de l'un des articles 94 à 97, 101 et 102, sauf dans le cas où l'acquéreur sait ou devrait savoir qu'il ne s'agit pas d'une fourniture ainsi exonérée :

1° d'une part, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée être égale à la fraction de taxe de la contrepartie de la fourniture;

2° d'autre part, le fournisseur est réputé avoir perçu cette taxe et l'acquéreur l'avoir payée le premier en date des jours suivants:

a) celui où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acquéreur;

b) celui où la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur en vertu de la convention relative à la fourniture.

Déclaration
— fourni-
ture non
taxable

236. L'acquéreur de la fourniture non taxable d'un immeuble doit remettre au fournisseur, lors de la fourniture, une déclaration, à l'effet qu'il s'agit d'une fourniture non taxable, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Production
au ministre

Le fournisseur doit produire au ministre, de la manière prescrite par ce dernier, le formulaire dans les 30 jours qui suivent la fourniture.

§ 5.—Immobilisation

I—Interprétation

Biens
prescrits

237. Pour l'application de la sous-section 5, les biens prescrits sont réputés être des biens meubles.

Utilisation
— prévue
et réelle

238. Pour l'application de la sous-section 5, un inscrit qui acquiert un bien pour l'utiliser dans une mesure déterminée à une fin déterminée est réputé l'utiliser ainsi immédiatement après l'avoir acquis.

Changement
d'utilisa-
tion néglig-
geable

239. Pour l'application de la sous-section 5, dans le cas où l'utilisation d'un bien change de façon négligeable au cours d'une période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, l'utilisation du bien est réputée ne pas avoir changé au cours de cette période:

1° le jour où un inscrit acquiert le bien pour la dernière fois;

2° le jour où une disposition de la sous-section 5 applicable à l'égard d'un changement d'utilisation d'un bien s'est appliquée pour la dernière fois à l'égard du bien.

Pourcentage

Pour l'application du présent article, le fait de changer l'utilisation d'un bien utilisé principalement à une fin pour l'utiliser principalement

à une autre fin ne constitue pas un changement négligeable. Cependant, tout autre changement d'utilisation d'un bien qui représente moins de 10 % de l'utilisation totale de celui-ci est négligeable.

II—Bien meuble

1. Généralités

240. Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un bien meuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent:

Acquisition
ou apport

1° la taxe payable par l'inscrit à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que le bien soit acquis ou apporté pour être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° l'inscrit est réputé avoir acquis ou apporté le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, s'il l'a acquis ou apporté pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

Améliora-
tion

241. Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, une amélioration à un bien meuble qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent:

1° la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'amélioration ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que le bien, immédiatement après qu'il soit amélioré, soit utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° l'inscrit est réputé avoir acquis ou apporté l'amélioration pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, si le bien, immédiatement après qu'il soit amélioré, est utilisé principalement dans ce cadre.

Changement
d'utilisa-
tion

242. Dans le cas où un bien meuble est acquis, ou apporté au Québec, par un inscrit qui n'a pas le droit, en raison de l'utilisation pour laquelle le bien est acquis ou apporté, de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de celui-ci ou qui est réputé, en vertu de l'article 243, en avoir effectué une fourniture et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le bien comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au moindre des montants suivants:

a) le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe i sur le total visé au sous-paragraphe ii:

i. le total de la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration au bien ou, s'il est réputé en vertu de l'article 243 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration au bien;

ii. le total des remboursements à l'égard d'une taxe visée au sous-paragraphe i que l'inscrit a demandés ou qu'il a le droit de demander en vertu de la section I du chapitre septième;

b) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'inscrit s'il avait acquis le bien, au moment quelconque, par une fourniture taxable effectuée par un autre inscrit pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Changement
d'utilisa-
tion

243. Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un bien meuble pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le bien autrement que principalement dans ce cadre, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Vente

244. Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est une immobilisation qu'il utilisait, immédiatement avant que la propriété du bien soit transférée, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable.

Utilisation
d'un instru-
ment de
musique

245. Pour l'application des articles 240 et 242 à 244, un particulier qui est un inscrit et qui utilise, dans le cadre de son emploi ou d'une entreprise exploitée par une société dont il est membre, un instrument de musique qu'il a acquis, ou apporté au Québec, est réputé l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales.

Exceptions

246. Les articles 240 à 245 ne s'appliquent pas à l'égard des biens suivants :

1° un bien d'un inscrit prescrit ;

2° une voiture de tourisme ou un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société.

2. Voiture de tourisme

Valeur -
acquisition
ou apport

247. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il a acquise, ou apportée au Québec, pour utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture est réputée être égale au moindre des montants suivants :

1° le montant qui correspond à la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ;

2° le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise pour une contrepartie égale au montant réputé en vertu du paragraphe *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique.

Exception

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants déterminé en vertu de l'article 249.

Valeur -
amélioration

248. Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à une voiture de tourisme de celui-ci, augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant réputé en vertu du paragraphe *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du

remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

249. Un inscrit qui, à un moment quelconque dans une période de déclaration, effectue la fourniture taxable ou non taxable par vente d'une voiture de tourisme qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au moindre des montants suivants:

1° le montant qui correspond à l'excédent de la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, de l'apport au Québec ou d'une amélioration à la voiture sur le remboursement de la taxe sur les intrants qu'il avait le droit de demander à cet égard;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}.$$

Application Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° la lettre B représente le moindre de la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable ou non taxable et du montant déterminé en vertu du paragraphe 3°;

3° la lettre C représente le total des valeurs suivantes:

a) la valeur de la contrepartie qui était payable par l'inscrit pour la voiture qui lui a été fournie ou, s'il l'a apportée au Québec, la valeur de la voiture au sens de l'article 17;

b) la valeur de la contrepartie de toute amélioration à la voiture.

*3. Voiture de tourisme ou aéronef
d'un particulier ou d'une société*

250. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture ou de l'aéronef ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants

de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que la voiture ou l'aéronef soit acquis ou apporté pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Exception Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée en vertu de l'article 252.

Amélioration **251.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société acquiert, ou apporte au Québec, une amélioration à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui est son immobilisation, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'amélioration ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que, à la fois :

1° tout au long de la période commençant le jour où la voiture ou l'aéronef a été acquis ou apporté par l'inscrit et se terminant le jour où l'amélioration a été acquise ou apportée, la voiture ou l'aéronef ait été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° la voiture ou l'aéronef, immédiatement après qu'il soit amélioré, soit utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation non exclusive **252.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un particulier ou une société, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition de celui-ci, il acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef, à l'égard duquel la taxe est payable par lui, pour l'utiliser comme immobilisation non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé avoir payé la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture ou de l'aéronef, devenue payable le dernier jour de la dernière période de déclaration de l'inscrit commençant au cours de cette année d'imposition et de chaque année d'imposition postérieure, et égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la fraction de taxe ;

2° la lettre B représente la partie ou le montant prescrit, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef déduit, en vertu de cette loi, dans le calcul du revenu de l'inscrit provenant de ces activités commerciales pour cette année d'imposition ou l'année d'imposition postérieure, selon le cas.

Changement
d'utilisa-
tion

253. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser la voiture ou l'aéronef autrement qu'exclusivement dans ce cadre, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture taxable de la voiture ou de l'aéronef par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture ou de l'aéronef à ce moment ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Présomption
d'acqui-
sition

254. Pour l'application de l'article 252, dans le cas où à un moment quelconque un inscrit est réputé, en vertu de l'article 253, avoir effectué la fourniture taxable d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir acquis la voiture ou l'aéronef à ce moment ;

2° la taxe est réputée payable à ce moment par l'inscrit à l'égard de l'acquisition de la voiture ou de l'aéronef.

Vente

255. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société effectue, à un moment quelconque, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui est une immobilisation qu'il utilisait, avant ce moment, autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable.

III—Immeuble

1. Généralités

Utilisation
d'un immeu-
ble comme
immobilisa-
tion

256. L'inscrit qui acquiert un immeuble à une fin qui ne lui donne pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants ou qui est réputé en vertu de l'article 258 avoir effectué une fourniture de l'immeuble et qui commence, à un moment quelconque, à utiliser l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, est réputé, à la fois :

1° avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une fourniture de l'immeuble par vente ;

2° avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe i sur le total visé au sous-paragraphe ii :

i. le total de la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'un des articles 258 et 273 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ;

ii. le total des remboursements à l'égard d'une taxe visée au sous-paragraphe i que l'inscrit a demandés ou qu'il a le droit de demander en vertu de la section I du chapitre septième ;

b) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'inscrit s'il avait acquis l'immeuble, au moment quelconque, pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande à ce moment.

Augmen-
tation de
l'utilisa-
tion d'un
immeuble
comme im-
mobi-
lisation

257. L'inscrit qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui augmente, à un moment quelconque, l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre, est réputé, à la fois :

1° avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une fourniture par vente d'une partie de l'immeuble pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Application

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe i sur le total visé au sous-paragraphe ii :

i. le total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de

l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'un des articles 258 et 273 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble;

ii. le total des remboursements à l'égard d'une taxe visée au sous-paragraphe i que l'inscrit a demandés ou qu'il a le droit de demander en vertu de la section I du chapitre septième;

b) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'inscrit s'il avait acquis l'immeuble, au moment quelconque pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande à ce moment;

2° la lettre B représente 100 % ou, dans le cas où l'immeuble n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit immédiatement après le moment quelconque, la proportion, immédiatement après ce moment, de l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble, exprimée en pourcentage;

3° la lettre C représente la proportion, immédiatement avant le moment quelconque, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble, exprimée en pourcentage.

Changement
d'utilisa-
tion d'un
immeuble

258. L'inscrit qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins, est réputé, à la fois :

1° avoir effectué une fourniture de l'immeuble par vente immédiatement avant ce moment;

2° avoir acquis l'immeuble, à ce moment, pour l'utiliser autrement que dans le cadre de ses activités commerciales;

3° avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (100 \% - B)].$$

Application

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

2° la lettre B représente la proportion, immédiatement avant cette fourniture, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble, exprimée en pourcentage;

3° la lettre C représente le moindre des montants suivants:

a) le montant qui correspond à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe i sur le total visé au sous-paragraphe ii:

i. le total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'un des articles 256 et 273 en avoir reçu une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée à ce moment antérieur, en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble;

ii. le total des remboursements à l'égard d'une taxe visée au sous-paragraphe i que l'inscrit a demandés ou qu'il a le droit de demander en vertu de la section I du chapitre septième.

Réduction
de l'utili-
sation d'un
immeuble
comme
immo-
bilisation

259. Sauf dans le cas où l'article 258 s'applique, l'inscrit qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui réduit, à un moment quelconque, l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre, est réputé, à la fois:

1° avoir effectué une fourniture d'une partie de l'immeuble par vente immédiatement avant ce moment;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - C).$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants:

a) le montant qui correspond à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) le montant qui correspond à l'excédent du total visé au sous-paragraphe i sur le total visé au sous-paragraphe ii:

i. le total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'un des articles 256 et 273 en avoir reçu une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble;

ii. le total des remboursements à l'égard d'une taxe visée au sous-paragraphe i que l'inscrit a demandés ou qu'il a le droit de demander en vertu de la section I du chapitre septième;

2° la lettre B représente la proportion, immédiatement avant cette fourniture, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble;

3° la lettre C représente la proportion que représente, immédiatement après ce moment, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Bien acquis par un particulier ou un organisme du secteur public

260. Sous réserve de l'article 272, les articles 256 à 259 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien acquis par un inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public ou un inscrit prescrit.

2. Particulier

Utilisation d'un immeuble comme immobilisation par un particulier

261. L'inscrit qui est un particulier, qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un autre particulier qui lui est lié et qui commence, à un moment quelconque, à utiliser l'immeuble exclusivement à d'autres fins, ou principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un autre particulier qui lui est lié, est réputé, à la fois:

1° avoir effectué une fourniture de l'immeuble par vente immédiatement avant ce moment;

2° avoir acquis l'immeuble, à ce moment, pour l'utiliser autrement que dans le cadre de ses activités commerciales;

3° avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (100 \% - B)] - D.$$

Application Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment ;

2° la lettre B représente la proportion, immédiatement avant la fourniture, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble, exprimée en pourcentage ;

3° la lettre C représente le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment ;

b) le montant qui correspond au total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'article 264 en avoir reçu une fourniture à un moment antérieur, au total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ;

4° la lettre D représente la taxe que l'inscrit est réputé, en vertu de l'article 221, avoir perçue à ce moment à l'égard de l'immeuble, le cas échéant.

Réduction
de l'utili-
sation d'un
immeuble
comme
immo-
bilisation
par un
particulier

262. Sauf dans le cas où l'article 261 s'applique, l'inscrit qui est un particulier qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un autre particulier qui lui est lié, et qui réduit, à un moment quelconque, l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un autre particulier qui lui est lié, est réputé, à la fois :

1° avoir effectué une fourniture par vente d'une partie de l'immeuble immédiatement avant ce moment ;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B - C)] - D.$$

Application Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond à la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment ;

b) le montant qui correspond au total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'article 264 en avoir reçu une fourniture à un moment antérieur, au total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ;

2° la lettre B représente la proportion, immédiatement avant la fourniture, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble ;

3° la lettre C représente la proportion, immédiatement après ce moment, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble ;

4° la lettre D représente la taxe que l'inscrit est réputé, en vertu de l'article 221, avoir perçue à ce moment à l'égard de l'immeuble, le cas échéant.

Utilisation
d'un immeu-
ble princi-
pale-
ment pour l'uti-
lisation
personnelle
d'un parti-
culier

263. Sous réserve des articles 264 à 266, la taxe payable par un inscrit qui est un particulier à l'égard de la fourniture d'un immeuble qu'il acquiert pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, mais principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un autre particulier auquel il est lié, ne doit pas être incluse dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour toute période de déclaration.

Utilisation
d'un immeu-
ble comme
immobilisa-
tion par un
particulier

264. L'inscrit qui est un particulier, qui acquiert un immeuble à une fin qui ne lui donne pas droit à un remboursement de la taxe

sur les intrants, ou qui est réputé en vertu de l'article 261 avoir effectué une fourniture de l'immeuble, et qui commence, à un moment quelconque, à utiliser l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un autre particulier qui lui est lié, est réputé, à la fois :

1° avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une fourniture de l'immeuble par vente ;

2° avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au total de la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'article 261 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, au total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ;

b) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'inscrit s'il avait acquis l'immeuble, au moment quelconque, pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment.

Augmen-
tation
de l'utili-
sation d'un
immeuble
comme
immo-
bilisation
par un
particulier

265. L'inscrit qui est un particulier qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un autre particulier qui lui est lié, et qui augmente, à un moment quelconque, l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre, est réputé, à la fois :

1° avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une fourniture d'une partie de l'immeuble par vente pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Application

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au total de la taxe payable par l'inscrit, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'article 261 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, le total de la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ;

b) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'inscrit s'il avait acquis l'immeuble, au moment quelconque, pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment ;

2° la lettre B représente 100 % ou, dans le cas où l'immeuble n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit immédiatement après le moment quelconque, la proportion, immédiatement après le moment quelconque, de l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble, exprimée en pourcentage ;

3° la lettre C représente la proportion, immédiatement avant le moment quelconque, de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble, exprimée en pourcentage.

Amélioration
à un immeuble
qui est une
immobilisation
d'un particulier

266. Dans le cas où un inscrit, qui est un particulier, apporte au Québec ou acquiert une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de celui-ci, la taxe payable par le particulier à l'égard de l'amélioration ne doit pas être incluse dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants du particulier pour toute période de déclaration si, immédiatement après que l'amélioration à l'immeuble ait été effectuée, il sert principalement à son utilisation personnelle et à sa jouissance personnelle ou à celles d'un autre particulier auquel il est lié.

3. Organisme du secteur public

Acquisition

267. Dans le cas où un inscrit qui est un organisme du secteur public acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe payable par l'organisme à l'égard de la fourniture de l'immeuble à celui-ci ne doit pas être incluse dans le calcul du

remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que l'immeuble soit acquis pour être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° l'organisme est réputé avoir acquis l'immeuble pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, s'il l'a acquis pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

Amélioration

268. Dans le cas où un inscrit qui est un organisme du secteur public acquiert, ou apporte au Québec, une amélioration à un immeuble qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent:

1° la taxe payable par l'organisme à l'égard de l'amélioration ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que, à la fois:

a) l'immeuble, immédiatement après qu'il soit amélioré, soit utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

b) l'immeuble ait été acquis, ou apporté au Québec, par l'organisme pour être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° l'organisme est réputé avoir acquis, ou apporté au Québec, l'amélioration pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, si l'immeuble, immédiatement après qu'il soit amélioré, est utilisé principalement dans ce cadre.

Changement d'utilisation

269. L'article 242 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à l'égard d'un immeuble acquis par un inscrit qui est un organisme du secteur public comme si l'immeuble était un bien meuble.

Changement d'utilisation

270. L'article 243 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à l'égard d'un immeuble acquis par un organisme du secteur public comme si l'immeuble était un bien meuble.

4. *Organisme de services publics*

Vente

271. L'article 244 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à l'égard d'un immeuble acquis par un organisme de services publics comme si l'immeuble était un bien meuble.

Choix

272. Dans le cas où une personne qui est un organisme de services publics produit un choix qu'il fait à l'égard d'un immeuble qui est son immobilisation afin que le présent article s'applique, les articles 233 et 256 à 260 s'appliquent et les articles 267 à 271 ne s'appliquent pas, à l'égard de l'immeuble tout au long de la période au cours de laquelle le choix est en vigueur.

Présomption
de vente en
cas de choix

273. Dans le cas où un organisme de services publics produit un choix en vertu de l'article 272 à l'égard d'un immeuble, il est réputé :

1° avoir effectué, immédiatement avant le jour où le choix entre en vigueur, et avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale au moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au total de la taxe payable par l'organisme, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75 et 80, à l'égard de l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration à l'immeuble ou, s'il est réputé en vertu de l'article 243, par application des articles 270 et 271, ou en vertu de l'article 275 en avoir effectué une fourniture à un moment antérieur, au total de la taxe que l'organisme est réputé avoir perçue à ce moment antérieur en vertu de cet article et de la taxe payable par lui après ce moment antérieur à l'égard d'une amélioration à l'immeuble;

b) le montant qui correspond à la taxe qui serait payable par l'organisme s'il avait acquis l'immeuble ce jour-là au moyen d'une fourniture taxable effectuée par un inscrit pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande ce jour-là.

Durée du
choix

274. Le choix fait en vertu de l'article 272 à l'égard d'un immeuble d'un organisme de services publics est en vigueur pour la période commençant le jour indiqué dans le choix et se terminant le jour indiqué par l'organisme dans un avis de révocation du choix produit en vertu de l'article 276.

Présomption
de vente en
cas de
révocation

275. Dans le cas où un choix fait en vertu de l'article 272 par un organisme de services publics est révoqué à l'égard d'un immeuble, l'organisme est réputé :

1° avoir effectué, immédiatement avant le jour où le choix cesse d'être en vigueur, et avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

Modalités
du choix et
de la révo-
cation

276. Un choix effectué par un organisme de services publics en vertu de l'article 272 et l'avis de révocation d'un tel choix doivent :

1° être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2° indiquer l'immeuble à l'égard duquel le choix ou l'avis s'applique et le jour où le choix entre en vigueur ou, dans le cas d'un avis de révocation, le jour où il cesse d'avoir effet ;

3° être produits au ministre de la manière prescrite par ce dernier dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix entre en vigueur ou, dans le cas d'un avis de révocation, cesse de l'être.

§ 6.—*Pari et jeu de hasard*

Prix ou
gains à un
parieur

277. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, auquel l'article 279 ne s'applique pas, qui dans le cadre d'une activité commerciale consistant à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, paie au cours d'une période de déclaration un montant d'argent à titre de prix ou de gains à un parieur ou à une personne qui joue ou participe aux jeux, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir reçu, au cours de la période, la fourniture taxable d'un service pour utilisation exclusive dans le cadre de l'activité ;

2° l'inscrit est réputé avoir payé, au cours de cette période, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe du montant d'argent payé à titre de prix ou de gains.

Remise d'un
prix à un
compétiteur

278. Dans le cas où une personne remet un prix à un compétiteur dans le cadre d'une activité qui comporte l'organisation, la promotion, l'animation ou la présentation d'une compétition, les règles suivantes s'appliquent :

1° la remise du prix est réputée ne pas constituer une fourniture ;

2° le prix est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture par le compétiteur à la personne ;

3° la taxe payable par la personne à l'égard du bien remis à titre de prix ne doit pas être incluse dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration.

Restriction

Malgré le premier alinéa, la personne qui a acquis le bien qu'elle remet à titre de prix, par une fourniture non taxable, est réputée :

1° avoir effectué une fourniture du bien pour une contrepartie, payée au moment de la remise du prix, égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit prescrit

279. Dans le cas où un inscrit qui est un inscrit prescrit tout au long d'une période de déclaration effectue des fournitures taxables de droits de jouer ou de participer à des jeux de hasard, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période, égal à l'excédent éventuel du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *b* :

a) le montant que représente le total des taxes, autres qu'une taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue en vertu du présent titre, à l'égard de toutes les fournitures qu'il a effectuées et qui sont devenues percevables au cours de la période ;

b) le montant que représente 8 % du total des montants suivants dont chacun constitue :

i. une contrepartie, qui devient due au cours de la période ou a été payée au cours de celle-ci sans qu'elle soit devenue due, pour la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit ;

ii. un montant, autre qu'une contrepartie incluse en vertu du sous-paragraphe *i* au cours d'une période, qu'il a payé au cours de la période à une personne ou à son profit, si le montant est à inclure dans le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi de celle-ci en vertu des articles 36 à 47.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou le serait si elle résidait au Québec ;

2° la taxe qui devient payable par l'inscrit ou qu'il a payée sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période, à l'égard de fournitures effectuées à son profit ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de l'inscrit prévu aux articles 383 à 397 ou de son

remboursement de la taxe sur les intrants, autre qu'un tel remboursement calculé en vertu des articles 233 et 234, pour une période de déclaration durant laquelle il est un inscrit prescrit;

3° le bien ou le service acquis par l'inscrit au cours de la période est réputé avoir été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre des activités autres que les activités commerciales de l'inscrit;

4° l'inscrit est réputé ne pas avoir augmenté, au cours d'une période de déclaration durant laquelle il est un inscrit prescrit, la mesure dans laquelle son immobilisation est utilisée dans le cadre de ses activités commerciales.

§ 7.—*Service financier*

Règlement
non moné-
taire d'une
réclamation
d'assurance

280. Dans le cas où un assureur qui est un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, soit un bien destiné à remplacer un autre bien faisant l'objet d'une réclamation dont il doit effectuer le règlement en vertu d'une police d'assurance, soit un bien ou un service relatif à la réparation de cet autre bien, les règles suivantes s'appliquent:

1° le règlement de la réclamation est réputé ne pas constituer une fourniture;

2° aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'assureur à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à l'acquisition ou à l'apport du bien ou du service.

Règle anti-
évitement

281. Dans le cas où un inscrit qui offre des services financiers acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service non financier destiné à être fourni à un consommateur avec ou en raison de la fourniture à celui-ci d'un service financier et que l'acquisition ou l'apport est effectué par l'inscrit uniquement dans le but d'éviter au consommateur d'avoir à payer la taxe ou une partie de la taxe qui serait payable par lui si le bien ou le service lui était fourni autrement qu'avec ou en raison de la fourniture du service financier, les règles suivantes s'appliquent:

1° la fourniture du bien ou du service non financier au consommateur est réputée ne pas constituer une fourniture;

2° aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à l'acquisition ou à l'apport du bien ou du service.

§ 8.—*Corporation membre d'une société*Acquisition
ou apport

282. Malgré l'article 50, dans le cas où une corporation, membre d'une société, acquiert, ou apporte au Québec, à un moment où elle est inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité de la société, sauf si le bien ou le service a été acquis ou apporté par la société, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition ou de l'apport :

1° la corporation est réputée exercer cette activité;

2° la société est réputée ne pas avoir acquis ou apporté le bien ou le service à ce moment.

§ 9.—*Personne non résidente*Fourniture
par une per-
sonne qui ne
réside pas
au Québec

283. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, le deuxième alinéa s'applique dans le cas où une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas un inscrit, à la fois :

1° effectue la fourniture d'un bien meuble corporel par vente à l'inscrit;

2° délivre le bien au Québec à l'inscrit, avant qu'il n'y soit utilisé;

3° paie la taxe prévue à l'article 17 à l'égard du bien apporté au Québec;

4° remet à l'inscrit une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe a été payée.

Paiement
de la taxe

L'inscrit est réputé avoir payé, au moment où la personne qui ne réside pas au Québec paie la taxe prévue à l'article 17, une taxe à l'égard de la fourniture du bien qui lui est effectuée égale à la taxe payée par cette personne.

Fourniture
par une per-
sonne qui ne
réside pas
au Québec

284. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit donné, le deuxième alinéa s'applique dans le cas où, à la fois :

1° une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas un inscrit effectue à l'inscrit donné une fourniture d'un bien meuble corporel qui a été acquis, fabriqué ou produit par un autre inscrit;

2° le bien est délivré à l'inscrit donné par l'autre inscrit, au Québec, en exécution de l'obligation de la personne qui ne réside pas au Québec de lui fournir le bien;

3° la personne qui ne réside pas au Québec a payé la taxe réputée perçue en vertu de l'article 327 par l'autre inscrit à l'égard de la fourniture du bien effectuée à cette personne;

4° la personne qui ne réside pas au Québec remet à l'inscrit donné une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe a été payée.

Paiement de
la taxe

L'inscrit donné est réputé avoir payé, au moment où la personne qui ne réside pas au Québec paie la taxe réputée perçue en vertu de l'article 327, une taxe à l'égard de la fourniture du bien qui lui est effectuée égale à cette taxe.

CHAPITRE SIXIÈME

CAS SPÉCIAUX

SECTION I

CHANGEMENT D'UTILISATION

Utilisation
personnelle

285. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Utilisation
par un
actionnaire,
un membre
d'une société
ou autres

286. Dans le cas où un inscrit qui est une corporation, une fiducie, une société, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci, autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste

valeur marchande du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée ou non taxable, calculée sur cette contrepartie.

Exception **287.** Les articles 285 et 286 ne s'appliquent pas à un inscrit qui, en raison des articles 203, 205 ou 206, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à un bien ou à un service réservé à son profit ou à celui de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci.

Fourniture non taxable utilisée comme immobilisation **288.** Dans le cas où un inscrit reçoit la fourniture non taxable d'un bien meuble et qu'il commence, à un moment quelconque, à utiliser le bien comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué et reçu une fourniture du bien par vente pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

2° l'inscrit est réputé avoir, à ce moment, payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Fourniture non taxable utilisée à une autre fin par un non-inscrit **289.** Dans le cas où une personne donnée qui n'est pas un inscrit reçoit la fourniture non taxable d'un bien meuble ou d'un service et, qu'à un moment quelconque, elle commence à le consommer ou à l'utiliser à une autre fin que celles visées à la définition de l'expression « fourniture non taxable » ou fait en sorte qu'il soit consommé ou utilisé à ses frais par une autre personne, la personne donnée est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment.

SECTION II

AVANTAGE

Avantage à un salarié ou à un actionnaire **290.** Un inscrit qui met à la disposition d'une personne un bien ou un service à l'égard duquel un montant - appelé « montant de

l'avantage » dans le présent alinéa - doit, en vertu des articles 37, 41 ou 111 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci, est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie égale au total des montants suivants :

1° le montant qui correspond à l'excédent du montant de l'avantage sur la portion de ce montant qu'il est raisonnable d'attribuer à une taxe imposée en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon et prescrite pour l'application de l'article 52;

2° le montant qui doit, en vertu des articles 41.2 ou 112.2 de la Loi sur les impôts, être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année à l'égard du bien ou du service.

Exception

Le présent article ne s'applique pas à un inscrit qui, en raison des articles 203, 205 ou 206, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service.

Moment
d'exigibi-
lité de la
contrepartie

291. Pour l'application de l'article 290, la contrepartie de la fourniture qu'un inscrit est réputé avoir effectuée en vertu de cet article est réputée lui devenir due :

1° dans le cas de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel un montant doit, en vertu des articles 37 ou 41 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), être inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition de celle-ci, le dernier jour de février de l'année suivant cette année d'imposition;

2° dans le cas de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel un montant doit, en vertu de l'article 111 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), être inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition de celle-ci, le dernier jour de l'année d'imposition de l'inscrit au cours de laquelle le bien ou le service est mis à la disposition de la personne.

Exceptions

292. L'article 290 ne s'applique pas à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef :

1° qu'un inscrit qui est un particulier ou une société acquiert par achat et n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° qu'un inscrit autre qu'un particulier ou une société acquiert par achat et n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

3° relativement auquel un inscrit fait un choix en vertu de l'article 293.

Choix relatif à une voiture de tourisme ou à un aéronef acquis par louage

293. Un inscrit qui acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser principalement dans le cadre de ses activités autres que commerciales peut faire un choix pour que les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir commencé, le jour de l'entrée en vigueur du choix, à utiliser la voiture ou l'aéronef exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales ;

2° l'inscrit est réputé, après l'entrée en vigueur du choix jusqu'à ce qu'il cesse de louer la voiture ou l'aéronef, l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales.

Modalités et entrée en vigueur du choix

Le choix prévu au premier alinéa :

1° doit être effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2° doit être produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avec la déclaration que l'inscrit est tenu de produire en vertu du chapitre huitième pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur ;

3° entre en vigueur le premier jour de la période visée au paragraphe 2°.

SECTION III

PETIT FOURNISSEUR

Statut de petit fournisseur

294. Une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et le premier mois suivant immédiatement ce trimestre si, à la fois :

1° le total visé au sous-paragraphe *a* n'excède pas la somme du total visé au sous-paragraphe *b* et de 30 000 \$:

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées par la personne ou l'associé dans le cadre d'activités commerciales ;

b) dans le cas où, au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, la personne ou un associé de celle-ci au début de ce trimestre effectue la fourniture taxable ou non taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé, en vertu de l'article 60, avoir effectué une fourniture à l'égard d'un pari, laquelle constitue une fourniture taxable ou non taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari ;

ii. la contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service donné à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari ;

2° la totalité ou la presque totalité des montants visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° sont relatifs à la fourniture de services.

Exception

295. Malgré l'article 294, une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment :

1° soit le total visé au sous-paragraphe a excède la somme du total visé au sous-paragraphe b et de 30 000 \$:

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées par la personne ou l'associé dans le cadre d'activités commerciales ;

b) dans le cas où, au cours du trimestre civil, la personne ou un associé de celle-ci au début de ce trimestre effectue la fourniture taxable ou non taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé, en vertu de l'article 60, avoir effectué une fourniture à l'égard d'un pari, laquelle constitue une fourniture taxable ou non taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari ;

ii. la contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service donné à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari ;

2° soit la totalité ou la presque totalité des montants visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° ne sont pas relatifs à la fourniture de services.

Taxe sur les
produits et
services
exclue de la
contrepartie

296. Malgré l'article 52, la contrepartie visée aux articles 294 et 295 ne comprend pas la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

«associé»

297. Pour l'application des articles 294 et 295, l'expression « associé » d'une personne à un moment quelconque signifie une autre personne qui lui est associée à ce moment.

SECTION IV

ASSUREUR

Transfert
d'un bien

298. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne transfère la propriété d'un bien à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué, à ce moment, une fourniture du bien sans contrepartie ;

2° sous réserve de l'article 300, l'assureur est réputé avoir acquis le bien sans contrepartie.

Fourniture

299. Un assureur qui effectue une fourniture d'un bien dont la propriété lui a été transférée dans le cadre du règlement d'un sinistre est réputé avoir effectué la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée.

Utilisation
d'un bien

300. Un assureur qui, à un moment quelconque, commence à utiliser un bien dont la propriété lui a été transférée dans le cadre du règlement d'un sinistre, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, est réputé avoir effectué la fourniture du bien et les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, détaxée ou non taxable :

1° l'assureur est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

2° l'assureur, s'il est un inscrit, est réputé avoir acquis le bien immédiatement avant ce moment d'un inscrit et avoir payé alors cette taxe.

Transfert
du bien
d'un non-
inscrit

301. Un assureur qui, à un moment quelconque, effectue la fourniture taxable ou non taxable d'un bien dont la propriété lui a été transférée par une personne dans le cadre du règlement d'un sinistre et qui remet une preuve, à la satisfaction du ministre, que la personne n'a pas reçu et n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement prévu à la section I du chapitre septième à l'égard du bien est réputé avoir, immédiatement avant ce moment :

1° acquis le bien pour une contrepartie égale à celle de la fourniture ;

2° payé la taxe relative à l'acquisition du bien, calculée sur cette contrepartie.

SECTION V

FAILLITE

Application

302. Les articles 303 à 309 s'appliquent dans le cas où, à un moment quelconque, appelé dans ces articles « ce moment », une personne devient un failli.

«failli» et
«actif du
failli»

De plus, dans le présent article et dans ces articles, les expressions « failli » et « actif du failli » ont le sens que leur donne la Loi sur la faillite (Statuts du Canada).

Actif du
failli

303. L'actif du failli est réputé ne pas être une fiducie ni une succession.

Propriété
des biens

304. Les biens du failli, immédiatement avant ce moment, sont réputés ne pas être transmis au syndic de faillite ni lui être dévolus au moment où l'ordonnance de séquestre est rendue ou au moment où la cession est déposée, mais demeurer la propriété du failli.

Période de
déclaration
du failli

305. La période de déclaration du failli qui commence avant ce moment et qui, autrement qu'en vertu du présent article, se termine après ce moment, est réputée s'être terminée le jour immédiatement avant le jour qui comprend ce moment.

Période de
déclaration
du failli

306. Une période de déclaration du failli est réputée commencer le jour qui comprend ce moment.

Période de
déclaration
du failli

307. Dans le cas où une ordonnance de libération absolue du failli est rendue en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada), la période de déclaration du failli qui commence pendant la faillite et qui, autrement qu'en vertu du présent article, se termine après ce

moment, est réputée s'être terminée immédiatement avant le jour où l'ordonnance est rendue.

Période de
déclaration
du failli

308. Une période de déclaration du failli est réputée commencer au début du jour où l'ordonnance est rendue.

Effet de
l'ordonnance
de libération

309. Les biens que le syndic détient pour le failli immédiatement avant qu'une ordonnance de libération absolue du failli ne soit rendue en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada) sont réputés ne pas être transmis au failli au moment où l'ordonnance est rendue, mais ces biens sont réputés avoir été dévolus au failli et avoir été détenus par celui-ci sans interruption depuis le jour où ils ont été acquis par le failli ou le syndic, selon le cas.

SECTION VI

SÉQUESTRE

Application

310. Les articles 311 à 317 s'appliquent dans le cas où, à un moment quelconque, appelé dans ces articles « ce moment », un séquestre est nommé pour gérer, diriger ou liquider une entreprise ou les biens d'une personne ou pour gérer les affaires de celle-ci.

«séquestre»

De plus, dans le présent article et dans ces articles, l'expression « séquestre » signifie :

1° un séquestre ou un séquestre-gérant qui est nommé en vertu soit d'une débenture, d'une obligation ou d'une autre convention concernant un titre de créance, soit d'une ordonnance d'un tribunal pour gérer ou diriger l'entreprise ou les biens d'une personne ;

2° un liquidateur qui est nommé pour liquider les actifs ou les affaires d'une corporation ;

3° un comité, un tuteur ou un curateur qui est nommé pour gérer et s'occuper des affaires et des actifs d'un particulier qui est incapable de gérer ses affaires et ses actifs.

Mandataire
de la
personne

311. Le séquestre est réputé être le mandataire de la personne et toute fourniture effectuée ou reçue et tout acte accompli par le séquestre, dans la gérance, la direction ou la liquidation de l'entreprise ou des biens de la personne, ou dans la gérance des affaires de celle-ci, est :

1° dans le cas de la fourniture, réputée effectuée ou reçue par le séquestre à titre de mandataire de la personne ;

2° dans le cas de l'acte, réputé accompli par le séquestre à titre de mandataire de la personne.

312. Le séquestre est réputé ne pas être le fiduciaire de l'actif de la personne.

313. La personne et le séquestre sont solidairement responsables d'une part, du paiement de toute taxe payable par la personne avant ce moment ou pendant la période durant laquelle le séquestre agit à ce titre pour la personne et d'autre part, du versement de toute taxe perçue par la personne avant ce moment ou pendant cette période.

Toutefois, le séquestre n'est responsable du paiement de la taxe payable avant ce moment et du versement de la taxe perçue avant ce moment, que dans la mesure des biens de la personne qu'il a en sa possession ou qu'il contrôle et gère.

Le paiement par l'un ou l'autre d'un montant à l'égard de cette obligation éteint celle-ci d'autant.

314. La période de déclaration de la personne qui commence avant ce moment et qui, autrement qu'en vertu du présent article, se termine après ce moment, est réputée s'être terminée le jour immédiatement avant le jour qui comprend ce moment.

De plus, une période de déclaration de la personne est réputée commencer le jour qui comprend ce moment.

315. Dans le cas où la nomination du séquestre se termine, la période de déclaration de la personne qui commence pendant la période durant laquelle le séquestre agit à ce titre et qui, autrement qu'en vertu du présent article, se termine après cette période, est réputée s'être terminée immédiatement avant le jour où la nomination se termine.

De plus, si la personne est vivante après que la nomination se soit terminée, une période de déclaration de la personne est réputée commencer au début du jour où la nomination se termine.

316. Le séquestre est responsable de la production :

1° de toutes les déclarations relatives soit à l'entreprise ou aux biens auxquels la nomination est rattachée pour les périodes de déclaration de la personne qui se terminent avant ce moment, soit à l'égard d'un fait quelconque qui s'est produit avant ce moment, que

la personne est tenue de produire en vertu du présent titre ou des règlements et qui n'ont pas été produites avant ce moment;

2° de toutes les déclarations relatives soit à l'entreprise ou aux biens auxquels la nomination est rattachée pour les périodes de déclaration de la personne qui se terminent pendant la période durant laquelle le séquestre agit à ce titre, soit à l'égard d'un fait quelconque qui se produit pendant cette période.

Maintien de
l'inscrip-
tion

317. Dans le cas où la personne est un inscrit immédiatement avant ce moment, l'inscription continue et ne peut se terminer, pendant la période durant laquelle le séquestre agit à ce titre, sans l'accord du ministre.

SECTION VII

RENONCIATION, SAISIE OU REPRISE DE POSSESSION

Renoncia-
tion

318. Dans le cas où, à un moment quelconque, un montant est payé ou devient payable à un inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en faveur de celui-ci par une personne autrement qu'à titre de contrepartie pour une fourniture taxable, sauf s'il s'agit d'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service au Québec par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention relative à cette fourniture qui doit être effectuée par l'inscrit ou à celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec une fourniture taxable du bien ou du service à la personne;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu de la personne, à ce moment, la taxe égale à la fraction de taxe du montant payé, payable ou qui a fait l'objet de la renonciation;

3° la personne est réputée avoir reçu cette fourniture et avoir payé, à ce moment, cette taxe.

Réduction
d'une dette

319. Dans le cas où, à un moment quelconque, une dette ou une autre obligation d'un inscrit envers une personne, autre qu'une contrepartie pour une fourniture taxable, sauf s'il s'agit d'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service au Québec, est éteinte ou réduite sans paiement à valoir sur la dette ou l'obligation par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention relative à cette fourniture qui doit être effectuée par l'inscrit ou à celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec une fourniture taxable du bien ou du service à la personne;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu de la personne, à ce moment, la taxe égale à la fraction de taxe du montant par lequel la dette ou l'autre obligation est éteinte ou réduite;

3° la personne est réputée avoir reçu cette fourniture et avoir payé, à ce moment, cette taxe.

Saisie ou
reprise de
possession

320. Dans le cas où, à un moment quelconque, le bien d'une personne est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par une autre personne pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation de la personne, en vertu d'un droit ou d'un pouvoir que l'autre personne peut exercer, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué, à ce moment, une fourniture du bien sans contrepartie;

2° sous réserve des articles 322 et 324, l'autre personne est réputée avoir acquis le bien sans contrepartie.

Fourniture
d'un bien
saisi

321. Sous réserve de l'article 323, la personne qui effectue la fourniture d'un bien qu'elle a saisi ou dont elle a repris possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique est réputée avoir effectué cette fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée.

Utilisation
d'un bien
saisi

322. Une personne qui à un moment quelconque commence à utiliser un bien qu'elle a saisi ou dont elle a repris possession, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, est réputée avoir effectué la fourniture du bien et les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, détaxée ou non taxable :

1° la personne est réputée avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien à ce moment;

2° la personne, si elle est un inscrit, est réputée avoir acquis le bien immédiatement avant ce moment d'un inscrit et avoir payé alors cette taxe.

Fourniture
par un tri-
bunal d'un
bien saisi

323. La fourniture d'un bien effectuée par un tribunal suite à une saisie pratiquée par un officier en vertu d'une ordonnance de ce tribunal est réputée être effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

Bien saisi
d'un non-
inscrit

324. Un inscrit qui effectue, à un moment quelconque, la fourniture taxable ou non taxable d'un bien qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession et qui remet une preuve, à la satisfaction du ministre, que la personne n'a pas reçu et n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement prévu à la section I du chapitre septième à l'égard du bien est réputé, immédiatement avant ce moment :

1° avoir acquis le bien pour une contrepartie égale à celle de la fourniture;

2° avoir payé la taxe relative à l'acquisition du bien, calculée sur cette contrepartie.

SECTION VIII

FIDUCIE

Fiducie non
testamen-
taire

325. Dans le cas où une personne dispose d'un bien en faveur d'une fiducie non testamentaire, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture du bien par vente à la fiducie et celle-ci est réputée avoir reçu cette fourniture par achat;

2° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale au produit d'aliénation du bien, déterminé en vertu de la Loi sur les impôts.

Distribution
aux bénéfi-
ciaires

326. Sous réserve des articles 78, 79 et 302 à 317, dans le cas où le fiduciaire d'une fiducie distribue des biens de celle-ci aux bénéficiaires de la fiducie, la distribution est réputée constituer une fourniture des biens effectuée par la fiducie, pour une contrepartie égale au produit d'aliénation des biens, déterminé en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

SECTION IX

PERSONNE NON RÉSIDANTE

Fourniture
pour le
compte
d'une
personne
qui
ne réside
pas au
Québec

327. L'inscrit qui a acquis, fabriqué ou produit un bien et qui le délivre à un moment quelconque à une personne donnée au Québec en exécution d'une obligation, d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas un inscrit, de fournir le bien est réputé :

1° avoir effectué une fourniture du bien au Québec à la personne qui ne réside pas au Québec pour une contrepartie égale, selon le cas :

a) à la plus élevée de la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par l'inscrit à la personne qui ne réside pas au Québec et de la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par la personne qui ne réside pas au Québec au profit de la personne donnée;

b) si la personne qui ne réside pas au Québec et la personne donnée ont entre elles un lien de dépendance ou si l'inscrit ne peut déterminer de façon raisonnable la valeur de la contrepartie conformément au sous-paragraphe a, à la valeur de la fourniture du bien effectuée à la personne donnée qui serait raisonnable dans les circonstances si, au moment où le bien a été délivré à la personne donnée, celle-ci et la personne qui ne réside pas au Québec étaient sans lien de dépendance;

2° avoir perçu à ce moment la taxe relative à la fourniture, calculée sur cette contrepartie, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée ou non taxable.

SECTION X

GRUPE ÉTROITEMENT LIÉ

« filiale déterminée »

328. L'expression « filiale déterminée » d'une corporation donnée signifie une autre corporation qui réside au Québec dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions de son capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété de la corporation donnée.

Extension de la définition

329. L'expression « filiale déterminée » d'une corporation donnée comprend, en outre de la signification que donne à cette expression l'article 328, les corporations suivantes :

1° une corporation qui est une filiale déterminée d'une filiale déterminée de la corporation donnée;

2° si la corporation donnée est une caisse de crédit, toute autre caisse de crédit.

« groupe étroitement lié »

330. L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de corporations dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

« membre déterminé »

331. Pour l'application de l'article 334, l'expression « membre déterminé » d'un groupe étroitement lié signifie une corporation

membre de ce groupe dont la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle effectue sont des fournitures taxables ou non taxables.

Corporations
étroitement
liées

332. Une corporation donnée et une autre corporation sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, la corporation donnée réside au Québec et est un inscrit et si, à ce moment, l'autre corporation est :

1° soit une corporation qui réside au Québec et est un inscrit dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions de son capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété :

a) de la corporation donnée ;

b) d'une filiale déterminée de la corporation donnée ;

c) d'une corporation dont la corporation donnée est une filiale déterminée ;

d) d'une filiale déterminée d'une corporation dont la corporation donnée est une filiale déterminée ;

e) d'une ou plusieurs des corporations ou filiales visées aux sous-paragraphes a à d ;

f) d'une personne ou d'un groupe d'au plus cinq personnes qui sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation de la corporation donnée, comportant plein droit de vote en toute circonstance ;

2° soit une corporation prescrite relativement à la corporation donnée.

Assureur

Pour l'application du présent article, un assureur qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputé résider au Québec.

Corporations
étroitement
liées à un
tiers

333. Dans le cas où en vertu de l'article 332 deux corporations qui résident au Québec sont étroitement liées à la même corporation, ou le seraient si celle-ci résidait au Québec, elles sont étroitement liées entre elles.

Choix visant
les fournitures
sans
contrepartie

334. Dans le cas où un membre déterminé d'un groupe étroitement lié produit un choix fait conjointement avec une corporation qui est aussi un membre déterminé de ce groupe afin que le présent article s'applique, chaque fourniture taxable effectuée entre

le membre déterminé et la corporation, à un moment où le choix est en vigueur, est réputée effectuée sans contrepartie.

Exception

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble par vente ni à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas pour utilisation, consommation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur.

Modalités
du choix

335. Le choix prévu à l'article 334 concernant des fournitures effectuées entre un membre déterminé d'un groupe étroitement lié et une corporation doit être effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit par le membre au ministre de la manière prescrite par ce dernier:

1° soit au plus tard le jour où le membre est tenu de produire une déclaration en vertu du chapitre huitième, pour la première période de déclaration de son année civile;

2° soit, dans le cas où le membre ou la corporation devient membre du groupe pendant une période de déclaration de l'année civile du membre, au plus tard le premier jour où une déclaration pour cette période doit être produite, en vertu du chapitre huitième, par le membre ou la corporation.

Entrée en
vigueur du
choix

336. Le choix prévu à l'article 334 est en vigueur pour la période commençant le premier jour de la période de déclaration visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 335 et se terminant le premier en date des jours suivants:

1° le jour où le membre ou la corporation cesse d'être membre du groupe étroitement lié;

2° le premier jour de l'année civile au cours de laquelle le membre ou la corporation cesse d'être membre déterminé du groupe;

3° le jour que le membre ou la corporation précise dans un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit par le membre ou la corporation au ministre de la manière prescrite par ce dernier, lequel jour, à la fois:

a) est postérieur à la fin de l'année civile de la personne produisant l'avis dans laquelle le choix devient en vigueur;

b) dans le cas où l'avis est produit au plus tard le jour où la personne qui le produit est tenue de produire une déclaration pour une

période de déclaration en vertu du chapitre huitième, le premier jour de cette période.

Caisse de
crédit

337. Les règles suivantes s'appliquent aux caisses de crédit :

1° chaque caisse de crédit est réputée en tout temps être un membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre ;

2° chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix prévu à l'article 334 avec chaque autre caisse de crédit, lequel choix est en vigueur en tout temps.

SECTION XI

DIVISIONS OU SUCCURSALES D'UN ORGANISME DE SERVICES PUBLICS

Demande
afin d'être
réputé une
personne
distincte

338. Un organisme de services publics qui exerce une activité dans des divisions ou des succursales distinctes peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que chaque division ou succursale visée dans la demande soit réputée être une personne distincte pour l'application des articles 207 à 210 et 294 à 297.

Approbation

339. Le ministre peut approuver, par écrit, la demande présentée en vertu de l'article 338 à l'égard d'une division ou d'une succursale d'un organisme de services publics, s'il est établi à sa satisfaction que la division ou la succursale peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'elle exerce et que des livres de comptes, des registres et des systèmes comptables distincts sont tenus à l'égard de cette division ou de cette succursale.

Effet de
l'approba-
tion

Dès l'approbation, la division ou la succursale est réputée être une personne distincte et ne pas être associée à aucune autre division ou succursale de l'organisme de services publics pour l'application des articles 207 à 210 et 294 à 297, sauf en ce qui concerne la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service par une division ou une succursale à une autre division ou à une autre succursale de l'organisme de services publics.

Révocation

340. Le ministre peut révoquer, par écrit, l'approbation donnée en vertu de l'article 339, si les conditions qui y sont visées ne sont plus rencontrées.

Effet de la révocation Dès la révocation, la division ou la succursale de l'organisme de services publics est réputée ne pas être une personne distincte pour l'application des articles 207 à 210 et 294 à 297.

Avis de révocation **341.** Dans le cas où le ministre révoque une approbation en vertu de l'article 340, il doit expédier à l'inscrit un avis écrit de la révocation et y préciser la date d'effet de celle-ci.

SECTION XII

ORGANISME NON INCORPORÉ

Demande afin d'être réputé une succursale **342.** Dans le cas où un organisme non incorporé donné est membre d'un autre organisme non incorporé, ces organismes peuvent présenter conjointement une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'organisme donné soit réputé être une succursale de l'autre organisme et ne pas être une personne distincte.

Approbation **343.** Le ministre peut approuver, par écrit, la demande présentée en vertu de l'article 342 par un organisme non incorporé donné et un autre organisme non incorporé, s'il est établi à sa satisfaction qu'il est approprié pour l'application du présent titre d'approuver cette demande.

Effet de l'approbation Dès l'approbation, l'organisme non incorporé donné est réputé être une succursale de l'autre organisme et ne pas être une personne distincte, sauf en ce qui concerne les fins pour lesquelles il est réputé être une personne distincte en vertu de l'article 339.

Révocation **344.** Le ministre peut révoquer l'approbation donnée en vertu de l'article 343 si l'organisme non incorporé donné ou l'autre organisme non incorporé visé à l'article 342 lui en fait la demande par écrit.

Effet de la révocation Dès la révocation, l'organisme non incorporé donné est réputé être une personne distincte et ne pas être une succursale de l'autre organisme.

Avis de révocation **345.** Dans le cas où le ministre révoque une approbation en vertu de l'article 344, il doit expédier aux organismes concernés un avis écrit de la révocation et y préciser la date d'effet de celle-ci.

SECTION XIII

CO-ENTREPRISE

Choix visant
une co-
entreprise

346. Dans le cas où un inscrit participe à une co-entreprise, autre qu'une société, en vertu d'une convention écrite conclue avec une autre personne, pour l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux ou pour une activité prescrite et que l'inscrit produit au ministre un choix, effectué conjointement avec l'autre personne afin que le présent article s'applique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avec la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu du présent titre pour la première en date de sa première période de déclaration durant laquelle une taxe est payable à l'égard d'une fourniture qu'il a effectuée dans le cadre des activités pour lesquelles la convention a été conclue et de sa première période de déclaration durant laquelle une taxe serait, en faisant abstraction du présent article, payable à l'égard d'une fourniture visée à l'article 61 effectuée par l'inscrit à l'autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

1° tous les biens et les services fournis, acquis, ou apportés au Québec, par l'inscrit pour le compte de l'autre personne en vertu de la convention dans le cadre des activités pour lesquelles celle-ci a été conclue sont réputés être fournis, acquis ou apportés par l'inscrit et non par l'autre personne ;

2° les articles 37 et 38 ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture visée au paragraphe 1° ;

3° toutes les fournitures de services effectuées à l'autre personne par l'inscrit en vertu de la convention dans le cadre des activités pour lesquelles celle-ci a été conclue sont réputées ne pas constituer des fournitures ;

4° l'inscrit et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre et de celles prévues par la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) qui découlent des activités qui, en faisant abstraction du présent article, seraient exercées par l'inscrit pour le compte de l'autre personne.

Co-entre-
prise anté-
rieure à
1992

347. L'inscrit qui participe à une co-entreprise, autre qu'une société, en vertu d'une convention écrite conclue avant le 1^{er} juillet 1992 avec une autre personne et qui produit une déclaration pour sa première période de déclaration débutant après le 30 juin 1992 à l'effet que tous les biens et les services qu'il a fournis, acquis, ou apportés au Québec, pour le compte de l'autre personne ont été fournis, acquis

ou apportés par lui et non par l'autre personne est réputé avoir produit au ministre un choix effectué conjointement avec l'autre personne en vertu de l'article 346, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Restriction Le présent article ne s'applique entre l'inscrit et l'autre personne parties à la convention que si les conditions suivantes sont rencontrées:

1° l'inscrit expédie un avis écrit à l'autre personne au plus tard le 30 juin 1992, de son intention de produire la déclaration visée au premier alinéa;

2° l'autre personne n'a pas, au plus tard le premier en date du 1^{er} août 1992 et du trentième jour suivant la réception de l'avis de l'inscrit, avisé celui-ci par écrit que tous les biens et les services qu'il a fournis, acquis ou apportés en vertu de la convention pour son compte ne doivent pas être considérés comme ayant été fournis, acquis ou apportés par l'inscrit.

Participation dans une co-entreprise

348. Pour l'application des articles 346 et 347, la personne qui acquiert une participation dans une co-entreprise, d'une personne ayant effectué un choix à l'égard de cette co-entreprise, est réputée avoir effectué un choix en vertu de ces articles à l'égard de cette participation.

SECTION XIV

INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE

Fusions

349. Dans le cas où plusieurs corporations fusionnent afin de former une corporation appelée « nouvelle corporation » dans le présent article dont l'entreprise principale, immédiatement après la fusion, est identique ou semblable à celle d'une corporation fusionnante qui était une institution financière désignée immédiatement avant la fusion, la nouvelle corporation est une institution financière désignée tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

Acquisition d'une entreprise

350. Dans le cas où une personne donnée acquiert, au cours de son année d'imposition, l'entreprise en exploitation d'une autre personne qui était, immédiatement avant l'acquisition, une institution financière désignée et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise, la personne donnée est une institution financière désignée tout au long de la partie de cette année d'imposition qui suit l'acquisition.

CHAPITRE SEPTIÈME

REMBOURSEMENT ET COMPENSATION

SECTION I

REMBOURSEMENT

§ 1.—*Résident hors du Québec ou hors du Canada*

Résidents
hors du
Canada –
biens meu-
bles corpo-
rels

351. Sous réserve de l'article 357, une personne qui ne réside pas au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel acquis pour être utilisé principalement hors du Québec, si la personne emporte ou expédie ce bien hors du Québec dans les 60 jours suivant la fourniture.

Résidents
du
Canada –
entreprise
hors du
Québec –
biens meu-
bles corpo-
rels

Sous réserve de l'article 357, une personne qui réside au Canada et qui exploite une entreprise hors du Québec mais au Canada, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel acquis pour être utilisé principalement hors du Québec, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, si la personne emporte ou expédie ce bien hors du Québec dans un délai raisonnable suivant la fourniture.

Exclusion

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture des biens suivants :

1° un bien meuble corporel désigné d'occasion acquis par achat pour une contrepartie supérieure au montant prescrit pour le bien;

2° une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Statuts du Canada) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada;

3° le vin;

4° l'essence, le carburant diesel ou tout autre carburant, sauf si le carburant est transporté dans un véhicule conçu pour transporter de l'essence, du carburant diesel ou tout autre carburant en vrac et est destiné à être utilisé autrement que dans le véhicule dans lequel ou par lequel il est transporté.

Résidents
du Canada
hors du
Québec –
biens meu-
bles corpo-
rels

352. Une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada a droit au remboursement, dans la mesure prescrite, de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien meuble corporel prescrit,

qui n'est pas acquis dans le cadre de l'exploitation de son entreprise si, après l'acquisition du bien, à la fois :

- 1° le bien n'a pas été utilisé au Québec;
- 2° la personne a emporté ou expédié définitivement le bien hors du Québec;
- 3° la demande de remboursement est effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Résidents
et entre-
prises hors
du Québec
- carburant

353. Malgré le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 351, une personne qui ne réside pas au Québec et qui exploite une entreprise hors du Québec, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un carburant utilisé à l'alimentation d'un moteur propulsif, si elle a droit à un remboursement en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) à l'égard de ce carburant, ou aurait droit à un remboursement si ce carburant était assujéti à cette loi, pourvu qu'elle en fasse la demande, dans le même délai et selon les mêmes modalités que ceux prévus par cette loi, au moyen du formulaire prescrit.

Calcul

Le remboursement prévu au premier alinéa se calcule en utilisant la même proportion que celle utilisée pour calculer le remboursement auquel la personne a droit, ou aurait droit, en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Logement
provisoire

354. Sous réserve des articles 356 et 357, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui reçoit la fourniture taxable d'un logement provisoire effectuée au Québec a droit :

- 1° au remboursement de la taxe qu'il a payée à l'égard du logement;
- 2° au remboursement de la taxe qu'une autre personne a payée à l'égard du logement, si le particulier n'était pas tenu de payer la taxe à l'égard du logement et s'il joint à sa demande de remboursement une preuve établissant que la taxe à l'égard du logement a été payée par cette autre personne qui a acquis le logement et le lui a fourni;
- 3° au remboursement du montant prescrit à l'égard du logement, dans tout autre cas.

Logement
provisoire
avec
d'autres
biens ou
services

355. Pour l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 354, dans le cas où une personne a payé la taxe à l'égard de la fourniture

combinée d'un logement provisoire et d'autres biens ou de services, le montant de la taxe payée à l'égard de la fourniture du logement est réputé être égal :

1° dans le cas où le montant de la taxe payée à l'égard de la fourniture du logement peut être établi de la manière prescrite, au montant ainsi établi ;

2° dans tout autre cas, au montant calculé conformément aux règles prescrites.

Cession

356. Malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), dans le cas où une personne qui reçoit la fourniture d'un logement provisoire et qui le fournit à un particulier qui ne réside pas au Canada et que le particulier cède à la personne, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le droit à tout remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 354 à l'égard de la fourniture si les conditions prévues à l'article 357 étaient satisfaites, la personne peut demander au ministre qu'il lui paie, conformément à la cession, le remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la fourniture si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement avec la cession du droit au remboursement dans un délai d'un an suivant la fourniture au particulier ;

2° la preuve établissant que la taxe a été payée est jointe à la demande de remboursement dans le cas où le particulier était tenu de payer la taxe à l'égard du logement.

Restriction

Dans le cas où le présent article s'applique, le particulier n'a droit à aucun remboursement ou remise de la taxe à l'égard de la fourniture qu'il a reçue.

Modalités
d'applica-
tion

357. Une personne n'a droit au remboursement, prévu aux articles 351 et 354, à l'égard d'une fourniture que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant la fourniture ;

2° la demande de remboursement est d'un montant minimum de 24,46 \$;

3° la personne, si elle est un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par trimestre civil en vertu du présent article, sauf s'il s'agit d'une demande prescrite ;

4° la personne, si elle n'est pas un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

5° au moment où la demande de remboursement est effectuée:

a) s'il s'agit d'une demande de remboursement prévue au premier alinéa de l'article 351 ou à l'article 354, la personne ne réside pas au Canada;

b) s'il s'agit d'une demande de remboursement prévue au deuxième alinéa de l'article 351, la personne réside au Canada et exploite une entreprise hors du Québec mais au Canada;

6° la preuve établissant que la taxe a été payée à l'égard de la fourniture est jointe à la demande de remboursement;

7° la demande de remboursement est accompagnée de la preuve établissant que le bien a été emporté par la personne hors du Québec ou a été expédié hors du Québec:

a) s'il s'agit d'une demande de remboursement prévue au premier alinéa de l'article 351, dans un délai de 60 jours suivant la fourniture;

b) s'il s'agit d'une demande de remboursement prévue au deuxième alinéa de l'article 351, dans un délai raisonnable suivant la fourniture.

§ 2.—*Salarié et membre d'une société*

Salariés et
membres
d'une
société

358. Dans le cas où la taxe est payable à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une automobile, d'un aéronef ou d'un instrument de musique ou à l'égard de la fourniture de tout autre bien ou d'un service, par un particulier, qui est soit membre d'une société qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit, et que celui-ci n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un tel bien ou d'un tel service, ce particulier a droit, sous réserve des articles 359 et 360, à un remboursement pour chaque année civile égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - C).$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente la fraction de taxe applicable le dernier jour de l'année civile;

2° la lettre B représente le total de chaque montant déduit, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant, selon le cas, de la société ou d'un emploi, et qui est :

a) la partie ou le montant prescrit, en vertu de cette loi, du coût en capital de l'automobile, de l'aéronef ou de l'instrument de musique ;

b) la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien ou du service ;

3° la lettre C représente le total de chaque montant inclus dans le total déterminé au paragraphe 2° à l'égard duquel le particulier a reçu une allocation ou un remboursement de toute autre personne.

Restriction
au membre
d'une
société

359. Le remboursement prévu à l'article 358 payable pour une année civile à un particulier qui est membre d'une société, ne doit pas excéder le montant qui serait un remboursement de la taxe sur les intrants de la société pour son dernier exercice se terminant dans cette année civile si, à la fois :

1° l'automobile, l'aéronef ou l'instrument de musique visé à l'article 358 était un bien de la société et la partie ou le montant prescrit du coût en capital déductible à l'égard du bien, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année civile provenant de la société était la partie ou le montant prescrit du coût en capital ainsi déductible dans le calcul du revenu de la société pour ce dernier exercice ;

2° la contrepartie de la fourniture de l'autre bien ou du service visé à l'article 358 qui était déductible en vertu de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année civile provenant de la société était la contrepartie payable par la société pour cette fourniture à celle-ci et le montant de taxe payable par la société au cours de ce dernier exercice à l'égard de cette fourniture était déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Application

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la fraction de taxe applicable le dernier jour de l'année civile ;

2° la lettre B représente la contrepartie visée au paragraphe 2° à l'égard de cette fourniture ;

3° la lettre C représente le total de tous les montants reçus dans l'année civile par le particulier à titre d'allocation ou de remboursement de toute autre personne relativement à cette fourniture.

Délai de la demande

360. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 358 seulement s'il produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de l'année à laquelle le remboursement se rapporte.

§ 3.—Immeuble

I—Interprétation

«immeuble d'habitation à logement unique»

361. Pour l'application des articles 363, 366 et 370, l'expression «immeuble d'habitation à logement unique» comprend un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations.

Ensemble de particuliers

362. Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'une part dans une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou, dans le cas où plusieurs particuliers, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils engagent, construisent ou font la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique, la référence dans les sous-sections II à IV à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seulement l'un d'entre eux peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'immeuble d'habitation, du logement ou de la part.

II—Immeuble d'habitation à logement unique ou en copropriété

Habitation neuve

363. Sous réserve de l'article 365, un particulier donné qui reçoit du constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 364 si, à la fois :

1° au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu d'une convention d'achat et de vente de l'immeuble d'habitation ou du logement conclue entre le constructeur et le particulier donné, ce dernier acquiert l'immeuble d'habitation ou le logement pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné ;

2° est inférieur à 175 000 \$, le total de tous les montants - appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et dans les articles 364 et 369 - dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement au particulier donné ou pour toute autre fourniture taxable à ce dernier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement, en excluant la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de ces fournitures;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement et à l'égard de toute autre fourniture au particulier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement, appelée « total de la taxe payée par le particulier donné » dans le présent article et dans l'article 364;

4° la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement est transférée au particulier donné après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée;

5° après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée et avant que le particulier donné entre en possession de l'immeuble d'habitation ou du logement en vertu de la convention d'achat et de vente:

a) dans le cas de l'immeuble d'habitation, il n'est pas occupé par un particulier à titre de résidence ou de pension en vertu d'un quelconque arrangement en ce sens;

b) dans le cas du logement, il n'est pas occupé par un particulier à titre de résidence ou de pension en vertu d'un quelconque arrangement en ce sens, sauf si pendant le temps où il est ainsi occupé, il l'est à titre de résidence par un particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier, qui est lors de cette occupation un acheteur du logement en vertu d'une convention d'achat et de vente;

6° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation ou le logement à titre de résidence en vertu d'un arrangement en ce sens à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée est:

i. dans le cas de l'immeuble d'habitation, le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

ii. dans le cas du logement, un particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier, qui est à ce moment l'acheteur du logement en vertu d'une convention d'achat et de vente;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente et la propriété en est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation ou le logement soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou de pension en vertu d'un quelconque arrangement en ce sens.

Montant du
rembourse-
ment

364. Pour l'application de l'article 363, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est égal:

1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 150 000 \$ ou moins au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[36 \% \times (A - B)] + B;$$

2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 150 000 \$ mais est inférieur à 175 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left[4\,514 \$ \times \frac{(175\,000 \$ - C)}{25\,000 \$} \right] + B.$$

Application

Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

3° la lettre C représente le total de la contrepartie.

Délai de la
demande

365. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 363 à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété seulement s'il produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée.

Rembourse-
ment par le
constructeur

366. Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui a effectué la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ou du logement à un particulier et en transfère la propriété à ce dernier en vertu de la convention relative à la fourniture par vente, peut payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 363 si, à la fois :

1° la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou est payable par le particulier à l'égard de la fourniture ;

2° dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 363 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu ;

3° le constructeur accepte de payer au particulier, ou en sa faveur, ou de porter à son crédit tout remboursement payable à ce dernier en vertu de l'article 363 à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

4° la taxe payable à l'égard de la fourniture n'a pas été payée au moment où le particulier soumet une demande de remboursement au constructeur et si le particulier avait payé la taxe et avait fait une demande de remboursement, le remboursement aurait été payable au particulier en vertu de l'article 363.

Transmis-
sion
de la
deman-
de par le
constructeur

367. Malgré l'article 363, dans le cas où la demande de remboursement d'un particulier en vertu de cet article à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est soumise au constructeur en vertu de l'article 366, les règles suivantes s'appliquent :

1° le constructeur doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre huitième pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est payé ou porté au crédit du particulier ;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

Remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise

368. Dans le cas où le constructeur paie à un particulier, ou en sa faveur, ou porte à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement, le constructeur doit payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit, en vertu de l'article 366, le montant du remboursement visé à l'article 363 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement.

Remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise

L'article 366 ne s'applique pas dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ne paie pas à un particulier, ou en sa faveur, ou ne porte pas à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement.

Taxe incluse dans le remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise

369. Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 363 à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, parce que le total de la contrepartie est de 175 000 \$ et plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement en vertu du paragraphe 2 de cet article.

Remboursement indu — obligation solidaire

370. Dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété paie à un particulier, ou en sa faveur, ou porte à son crédit un remboursement en vertu de l'article 366 et que le constructeur sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit à ce remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel le particulier a droit, le constructeur et le particulier sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent.

III—Coopérative d'habitation

Part dans une coopérative d'habitation

371. Sous réserve de l'article 373, un particulier donné qui reçoit d'une coopérative d'habitation la fourniture d'une part du capital social de celle-ci a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 372 si, à la fois :

1° la coopérative a transféré au particulier donné la propriété de la part;

2° la coopérative a payé la taxe à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation qu'elle a reçue;

3° au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu d'une convention d'achat et de vente de la part conclue entre la coopérative et le particulier donné, ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un autre particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

4° est inférieur à 202 230 \$ le total de tous les montants - appelé «total de la contrepartie» dans le présent article et dans les articles 372 et 374 - dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative, ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation;

5° après que la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation soit presque achevée et avant que le particulier donné entre en possession de l'habitation du fait qu'il est propriétaire de la part, l'habitation n'est pas occupée par un particulier à titre de résidence ou de pension en vertu d'un quelconque arrangement en ce sens;

6° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le premier particulier à occuper l'habitation à titre de résidence en vertu d'un arrangement en ce sens à un moment quelconque après que la possession de l'habitation soit donnée au particulier donné, est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture de la part par vente et la propriété en est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'habitation soit occupée par tout particulier à titre de résidence ou de pension en vertu d'un quelconque arrangement en ce sens.

Montant du
rembourse-
ment

372. Pour l'application de l'article 371, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est égal:

1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 173 340 \$ ou moins au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[2,66 \% \times (A - B)] + 8 \% \times B;$$

2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 173 340 \$ mais est inférieur à 202 230 \$, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left[4\,514 \$ \times \frac{(202\,230 \$ - A)}{28\,890 \$} \right] + 8 \% \times B.$$

Application Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente le total de la contrepartie;

2° la lettre B représente le remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la fourniture de la part du capital social de la coopérative d'habitation en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

Délai de la demande

373. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 371 à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de la part lui est transférée.

Montant inclus dans le remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise

374. Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 371 à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation, parce que le total de la contrepartie est de 202 230 \$ et plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de la part du capital social, a droit au remboursement de 8 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la part du capital social en vertu du paragraphe 2 de cet article.

IV—Fourniture d'un immeuble à soi-même

Remboursement - résidence principale

375. Sous réserve de l'article 377, un particulier donné qui, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, construit un immeuble d'habitation à logement unique ou en fait la rénovation majeure pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 376 si, à la fois:

1° au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par le particulier donné en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à cet immeuble d'habitation s'il était acquis par lui à cette date pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation déterminée conformément à cette loi, est inférieure à 175 000 \$;

2° le particulier donné a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture par vente au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans le fonds de terre ou à l'égard de la fourniture au particulier de toute amélioration au fonds de terre, le total de cette taxe étant appelé « total de la taxe payée par le particulier donné » dans le présent article et dans l'article 376;

3° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation en vertu d'un arrangement en ce sens à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation majeure soit commencée, est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation par vente et la propriété est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou de pension en vertu d'un quelconque arrangement en ce sens.

Montant du
rembourse-
ment

376. Pour l'application de l'article 375, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou de sa rénovation majeure est égal:

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 375 est de 150 000 \$ ou moins et que la fourniture au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation est une fourniture taxable par vente, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[36 \% \times (A - B)] + B;$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 375 est de 150 000 \$ ou moins et que la fourniture au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation n'est pas une fourniture taxable par vente, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[10 \% \times (A - B)] + B;$$

3° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 375 est supérieure à 150 000 \$ mais est inférieure à 175 000 \$ et que la fourniture au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation est une fourniture taxable par vente, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left[4\,514 \$ \times \frac{(175\,000 \$ - C)}{25\,000 \$} \right] + B;$$

4° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 375 est supérieure à 150 000 \$ mais est inférieure à 175 000 \$ et que la fourniture au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation n'est pas une fourniture taxable par vente, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left[893 \$ \times \frac{(175\,000 \$ - C)}{25\,000 \$} \right] + B.$$

Application Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement ne soit produite au ministre en vertu de l'article 377;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16, payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 375.

Délai de la demande

377. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 375 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le premier en date des jours suivants:

1° le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois ou le jour où la propriété de l'immeuble est transférée, selon le paragraphe 3° de l'article 375;

2° le jour où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée.

Taxe incluse dans le remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise

378. Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 375 à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou de sa rénovation majeure, parce que la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 375 est de 175 000 \$ et plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure a droit au remboursement de la taxe prévue

à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu de ce paragraphe 2.

V—Fourniture d'un immeuble par un non-inscrit

Vente par
un non-
inscrit

379. Sous réserve de l'article 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - B.$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants:

a) le montant qui correspond au total de la taxe payable par la personne à l'égard de la dernière fourniture de l'immeuble à celle-ci et de la taxe payable par la personne à l'égard d'une amélioration qu'elle a apportée à l'immeuble depuis qu'il lui a été fourni pour la dernière fois;

b) le montant qui correspond à la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture de l'immeuble par la personne;

2° la lettre B représente le total de tous les montants dont chacun représente un montant payé à la personne, ou un montant auquel elle a droit, à titre de remboursement, en vertu de la section I, de la taxe payable par celle-ci à l'égard de la dernière fourniture de l'immeuble à cette dernière ou à titre de remboursement, en vertu de cette section, de la taxe payable par la personne à l'égard d'une amélioration qu'elle a apportée à l'immeuble depuis qu'il lui a été fourni pour la dernière fois.

Délai de la
demande

380. Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 379 à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente par celle-ci seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou est payée sans devenir due.

§ 4.—Aide juridique

Service
profession-
nel d'aide
juridique

381. Sous réserve de l'article 382, une corporation responsable de l'administration de l'aide juridique, en vertu de la Loi sur l'aide

juridique (L.R.Q., chapitre A-14), qui paie la taxe à l'égard de la fourniture taxable d'un service professionnel d'aide juridique a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture et n'a droit à aucun autre remboursement en vertu de la présente section à l'égard de la taxe relative à cette fourniture.

Délai de la demande

382. La corporation visée à l'article 381 a droit au remboursement prévu à cet article à l'égard de la taxe qu'elle a payée seulement si elle produit au ministre une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration de la corporation au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

§ 5.—*Remboursement à certains organismes*

Définitions

383. Pour l'application du présent article et des articles 384 à 397, l'expression :

« municipalité »

« municipalité » comprend un organisme désigné par le ministre, pour l'application de la présente sous-section, comme municipalité mais seulement à l'égard des fournitures, sauf les fournitures taxables et les fournitures non taxables, effectuées par l'organisme de services municipaux précisés dans la désignation;

« organisme de bienfaisance »

« organisme de bienfaisance » comprend un organisme sans but lucratif qui administre la totalité ou une partie d'un établissement afin de donner des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en établissement, selon le sens que donne à ces expressions la Loi canadienne sur la santé (Statuts du Canada);

« organisme déterminé de services publics »

« organisme déterminé de services publics » signifie :

1° une administration hospitalière;

2° une administration scolaire ou une université constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives;

3° un collège public;

4° une municipalité;

« période de demande »

« période de demande » d'une personne à un moment quelconque signifie sa période de déclaration qui comprend ce moment;

« pourcentage de financement public »

« pourcentage de financement public » d'une personne pour son exercice signifie le pourcentage déterminé de la manière prescrite.

Taxe payable

384. Pour l'application des articles 385 à 397, la taxe payable par une personne à l'égard d'un bien ou d'un service comprend :

1° la taxe qui est réputée avoir été perçue par la personne à l'égard du bien ou du service en vertu des articles 209 ou 243;

2° un montant à l'égard du bien ou du service qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210, dans le calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration.

Exception Toutefois, cette taxe payable ne comprend pas un montant que la personne a demandé ou a le droit de demander à titre de remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service.

Organisme sans but lucratif admissible **385.** Pour l'application de la présente sous-section, une personne est un organisme sans but lucratif admissible à un moment quelconque de son exercice si, à ce moment, la personne est un organisme sans but lucratif et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %.

Remboursement **386.** Sous réserve de l'article 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible, a droit à un remboursement égal, selon le cas, à l'un des pourcentages suivants du montant de la taxe devenue payable au cours de cette période à l'égard d'un bien ou d'un service:

1° 50 % pour un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible sauf s'il constitue un organisme déterminé de services publics;

2° 37 % pour une municipalité;

3° 23 % pour une administration scolaire, un collège public ou une université;

4° 18 % pour une administration hospitalière.

Exception Le présent article ne s'applique pas relativement à la taxe payable à l'égard d'un bien ou d'un service prescrit.

Délai de la demande **387.** Une personne mentionnée à l'article 386 a droit au remboursement prévu à cet article à l'égard de la taxe payable par celle-ci au cours de sa période de demande seulement si elle produit une demande de remboursement après le premier jour de l'exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et dans les quatre ans après le jour qui est:

1° dans le cas où la personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre huitième, pour la période;

2° dans le cas où la personne n'est pas un inscrit, le dernier jour de la période de demande.

Demande
unique par
période

388. Une personne ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de l'article 387, par période de demande.

Choix pour
calcul sim-
plifié

389. Dans le cas où un inscrit, sauf un organisme déterminé de services publics, qui est un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible effectue le choix afin que le présent article s'applique, le remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe payable relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service prescrit, est déterminé de la manière prescrite.

Application

Le premier alinéa s'applique pour toutes les périodes de déclaration de l'inscrit au cours desquelles le choix est en vigueur.

Restriction
à l'égard
des rem-
bour-
sements de
la taxe sur
les intrants

390. Dans le cas où une personne effectue le choix prévu à l'article 389, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne, aucun montant ne peut être inclus à l'égard de la taxe payable par celle-ci, pour une période de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur, à l'égard de la fourniture à la personne ou de l'apport au Québec par celle-ci d'un bien meuble ou d'un service, sauf un bien ou un service prescrit;

2° les articles 242 et 243 ne s'appliquent pas à l'égard de ce bien.

Production
du choix

391. Un choix effectué en vertu de l'article 389 par une personne doit :

1° d'une part, être effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° d'autre part, être produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avec la déclaration requise en vertu du chapitre huitième pour la période de déclaration de la personne durant laquelle le choix doit entrer en vigueur.

Entrée en
vigueur

Ce choix entre en vigueur le premier jour de cette période.

Révocation

392. La révocation d'un choix effectué en vertu de l'article 389 par une personne doit :

1° d'une part, être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° d'autre part, être produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier au plus tard le premier en date des jours suivants :

a) le jour où la personne produit au ministre une demande de remboursement en vertu de l'article 387 à l'égard de la taxe payable par celle-ci au cours de la période de demande où la révocation doit prendre effet;

b) le jour où la personne produit au ministre la déclaration requise en vertu du chapitre huitième pour sa période de déclaration au cours de laquelle la révocation doit prendre effet.

Présomption
de révoca-
tion

393. Dans le cas où une personne qui a effectué un choix en vertu de l'article 389 cesse d'être un inscrit, celle-ci est réputée avoir révoqué le choix conformément à l'article 392 immédiatement avant de cesser d'être un inscrit.

Organisme
déterminé
de services
publics

394. Dans le cas où une taxe est payable par un organisme déterminé de services publics à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il acquiert, ou apporte au Québec, principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités exercées par un autre organisme semblable, aux fins du calcul du montant de son remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe, l'organisme est réputé exercer ces activités.

Organisme
déterminé
de services
publics

395. Dans le cas où une taxe est payable par une personne à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert, ou apporte au Québec, principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qu'elle exerce à titre d'organisme déterminé de services publics, le montant de son remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe doit être calculé comme si la personne n'était pas un tel organisme.

Divisions
ou succur-
sales

396. Dans le cas où une personne qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 386 exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes et est autorisée, en vertu de l'article 475, à produire des déclarations distinctes en vertu du chapitre huitième à l'égard d'une division ou d'une succursale, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit produire des demandes distinctes en vertu de l'article 387 à l'égard de la division ou de la succursale;

2° la division ou la succursale ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 387 pour une période de demande de la personne.

Application
des articles
474 et 475

397. Dans le cas où une personne qui n'a pas effectué une demande en vertu de l'article 474 a droit à un remboursement en vertu de l'article 386 et exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes, les règles suivantes s'appliquent :

1° les articles 474 et 475 s'appliquent à la personne en y remplaçant les expressions « activités commerciales » par « activités », « déclarations distinctes en vertu du présent chapitre » et « déclarations distinctes » par « demandes en vertu de l'article 387 » et « inscrit » par « personne » ;

2° dans le cas où, par application du présent article, une division ou une succursale de la personne est autorisée en vertu de l'article 475 à produire des demandes de remboursement distinctes en vertu de l'article 387, la division ou la succursale ne peut produire plus d'une telle demande pour une période de demande de la personne ;

3° dans le cas où, par application du présent article, la personne est autorisée en vertu de l'article 475 à produire des demandes de remboursement distinctes en vertu de l'article 387 relativement à une division ou à une succursale et que la personne est tenue de produire des déclarations en vertu du chapitre huitième, celle-ci doit produire des déclarations distinctes en vertu de ce chapitre relativement à la division ou à la succursale.

Organisme
de bienfai-
sance –
fourniture
emportée ou
expédiée
hors du
Québec

398. Sous réserve de l'article 399, un organisme de bienfaisance qui a payé la taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service qu'il a reçue a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture si, à la fois :

1° l'organisme n'a pas demandé et n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service ;

2° l'organisme a emporté ou expédié hors du Québec le bien ou le service pour qu'il serve dans des oeuvres de bienfaisance.

Délai de la
demande

399. Un organisme de bienfaisance a droit au remboursement prévu à l'article 398 à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service qu'il a reçue seulement s'il produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de son exercice au cours duquel la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable.

§ 6.—*Montant payé par erreur*

400. Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf dans la mesure où :

1° le montant a été pris en compte à titre de taxe ou de taxe nette pour une période de déclaration de la personne et celle-ci a été cotisée pour la période;

2° le montant payé était une taxe, une taxe nette, une pénalité, un intérêt ou tout autre montant cotisé.

401. Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 400 à l'égard d'un montant seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le paiement ou le versement du montant.

402. Une personne ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 400 par mois.

§ 7.—*Règles applicables à la présente section*

403. Une demande de remboursement en vertu de la présente section doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Une seule demande de remboursement, en vertu de la présente section, peut être effectuée à l'égard d'un même objet.

404. Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant en vertu de la présente section dans la mesure où il est raisonnable de considérer que, selon le cas :

1° le montant a déjà été remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° la personne a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du montant;

3° la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation du montant en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi.

Exercice
d'une
personne

405. Pour l'application de la présente section, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) pour l'application de celle-ci.

SECTION II

COMPENSATION

Compensation
à l'égard
d'un livre
imprimé

406. Dans le cas où une personne paie la taxe à l'égard de la fourniture d'un livre ou à l'égard d'un livre qu'elle apporte au Québec, celle-ci a droit à une compensation d'un montant égal à cette taxe.

Compensation
à l'égard
d'un livre
imprimé

La personne qui effectue la fourniture doit payer à cette personne le montant de cette compensation et elle peut le déduire du montant qu'elle doit verser au ministre en vertu de l'article 437.

Rembourse-
ment réputé

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Livre visé

Le livre visé au présent article est soit un livre imprimé ou sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN), attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre, soit un livre parlant ou son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel.

CHAPITRE HUITIÈME

MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT

SECTION I

INSCRIPTION

Inscription
obligatoire

407. Toute personne qui exerce une activité commerciale au Québec doit, avant le jour où elle effectue, autrement qu'à titre de petit fournisseur, sa première fourniture taxable ou non taxable au Québec dans le cadre de cette activité, présenter une demande d'inscription au ministre.

Exceptions

Les personnes suivantes ne sont pas tenues de présenter la demande d'inscription prévue au premier alinéa :

1° la personne qui est un petit fournisseur;

2° la personne dont la seule activité commerciale consiste à effectuer la fourniture d'un immeuble par vente, autrement que dans le cadre d'une entreprise;

3° la personne qui ne réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise.

Petit
fournisseur

408. Malgré l'article 407, une personne qui est un petit fournisseur et qui présente, à un moment quelconque, une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) doit, à ce moment, présenter une demande d'inscription au ministre.

Présomption

409. Pour l'application de l'article 407, une personne qui ne réside pas au Québec est réputée y exploiter une entreprise si, selon le cas :

1° la personne fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture par elle-même d'un bien meuble corporel à l'égard duquel l'article 24 s'appliquerait si elle était un inscrit, ou y offre un tel bien pour le fournir par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen de publicité s'adressant au marché québécois ;

2° la personne effectue au Québec la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, d'un service de transport de passagers ou d'un service de transport de marchandises au sens de la section VII du chapitre quatrième.

Fournisseur
non résidant
de droits
d'entrée

410. Une personne qui entre au Québec dans le but d'effectuer la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement doit, avant d'effectuer une telle fourniture, présenter une demande d'inscription au ministre.

Inscription
facultative

411. Malgré le deuxième alinéa de l'article 407, une personne qui exerce une activité commerciale au Québec peut présenter une demande d'inscription au ministre.

Inscription
facultative

Une personne qui ne réside pas au Québec et qui dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise hors du Québec fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes pour la fourniture d'un bien meuble corporel pour délivrance au Québec, peut également présenter une telle demande.

Petit
fournisseur

Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

Modalités
de l'ins-
cription

412. Une demande d'inscription doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présentée au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Cautionne-
ment exigé
d'un non-
résident

413. Toute personne qui ne réside pas au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui présente une demande d'inscription ou est tenue d'être inscrite pour l'application du présent titre, doit donner et maintenir un cautionnement, d'un montant et sous une forme satisfaisants pour le ministre, assurant qu'elle percevra et versera les taxes tel que requis par le présent titre.

Cautionne-
ment

414. Le ministre peut exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription, un cautionnement dont il fixe le montant en tenant compte, s'il y a lieu, des montants que cette personne est susceptible de percevoir, de verser ou de payer en vertu de la présente loi dans les six mois suivant la date à laquelle le cautionnement est exigé ou devait verser ou payer en vertu de la présente loi à l'égard des six mois précédant cette date, si cette personne :

1° au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale;

2° est contrôlée par un administrateur, un officier ou une autre personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale;

3° n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations financières qui découlent de son entreprise;

4° omet de payer au ministre un montant qu'elle est tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de l'article 23 ou de l'article 24 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

5° n'a pas produit la déclaration prévue à l'article 468 ou le formulaire prévu à l'article 1086R18.1 du Règlement sur les impôts tel qu'édicté par le Décret 1025-91 du 17 juillet 1991 ou tel que modifié ou remplacé par tout décret postérieur;

6° a été titulaire d'un certificat d'inscription émis en vertu de la présente loi ou d'un certificat d'enregistrement émis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) qui a été révoqué dans les 18 mois qui précèdent la demande;

7° est une personne dont l'un des administrateurs ou officiers est ou a été administrateur ou officier d'une corporation ou membre d'une société dont le certificat d'inscription émis en vertu de la présente loi ou le certificat d'enregistrement émis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications a été révoqué dans les 18 mois qui précèdent la demande.

Cautionnement additionnel

Le ministre peut, en tout temps, exiger un cautionnement additionnel si, à ce moment, le montant du cautionnement fourni est inférieur à celui qui pourrait alors être fixé selon les modalités prévues au premier alinéa.

Inscription par le ministre

415. Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser par écrit, au moyen d'un certificat d'inscription, de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

Garde du certificat

Le certificat d'inscription doit être gardé à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et est incessible.

Annulation de l'inscription

416. Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne après lui avoir donné un avis écrit raisonnable, s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise pour l'application du présent titre.

Annulation de l'inscription

417. Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur si, selon le cas :

1° la personne lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et qu'elle est un inscrit depuis au moins un an le dernier jour de son année d'imposition;

2° l'inscription de la personne a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

Entrée en vigueur

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet :

1° pour l'application du paragraphe 1° de cet alinéa, le lendemain du jour qui y est visé;

2° pour l'application du paragraphe 2° de cet alinéa, à la même date que celle où l'annulation de l'inscription de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet.

Avis d'annulation

418. Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'une personne, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet.

Suspension, révocation ou refus de délivrer un certificat d'inscription

419. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui, selon le cas :

1° au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ;

2° est contrôlée par un administrateur, un officier ou une autre personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ;

3° n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations financières qui découlent de son entreprise ;

4° omet de payer au ministre un montant qu'elle est tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de l'article 23 ou de l'article 24 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

5° n'a pas produit la déclaration prévue à l'article 468 ou le formulaire prévu à l'article 1086R18.1 du Règlement sur les impôts tel qu'édicté par le Décret 1025-91 du 17 juillet 1991 ou tel que modifié ou remplacé par tout décret postérieur ;

6° a été titulaire d'un certificat d'inscription émis en vertu de la présente loi ou d'un certificat d'enregistrement émis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) qui a été révoqué dans les 18 mois qui précèdent la demande ;

7° est une personne dont l'un des administrateurs ou officiers est ou a été administrateur ou officier d'une corporation ou membre d'une société dont le certificat d'inscription émis en vertu de la présente loi ou le certificat d'enregistrement émis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications a été révoqué dans les 18 mois qui précèdent la demande ;

8° ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par le présent titre pour l'obtention du certificat d'inscription.

Particularité

Toutefois, dans le cas des paragraphes 2° et 4° à 8°, le ministre ne peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer le certificat que

s'il a exigé de la personne le cautionnement visé à l'article 414 et que celle-ci n'a pas satisfait à cette demande.

Particularité

De plus, dans le cas des paragraphes 2° et 3°, le ministre ne peut révoquer le certificat d'inscription sans l'avoir au préalable suspendu.

Entrée en vigueur de la suspension et signification

420. La suspension d'un certificat d'inscription a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du titulaire.

Autre mode de signification

Un mode de signification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

Entrée en vigueur de la révocation

421. La révocation d'un certificat d'inscription a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Exception

Malgré le premier alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 419, la révocation n'a effet qu'à l'échéance des quinze jours suivant la signification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit.

Signification

Dans tous les cas, la signification de la décision de révocation s'effectue à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du titulaire.

Autre mode de signification

Un mode de signification différent de ceux prévus au troisième alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

Remise du certificat

Le titulaire doit immédiatement après signification, retourner son certificat au ministre.

SECTION II

PERCEPTION

Mandataire du ministre

422. Toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Exception - fourniture d'un immeuble

423. Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture si, selon le cas :

1° le fournisseur est une personne qui ne réside pas au Québec ou qui y réside uniquement en raison de l'article 12;

2° l'acquéreur est inscrit en vertu de la section I et que la fourniture n'est pas une fourniture d'un immeuble d'habitation effectuée à un particulier;

3° l'acquéreur est un acquéreur prescrit.

Exception
- fourniture d'un service de transport de marchandises

424. Un transporteur qui effectue la fourniture taxable d'un service de transport d'un bien meuble corporel n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture ou de toute fourniture qui y est accessoire si, à la fois :

1° il détient la déclaration de l'expéditeur du bien visée au paragraphe 2° de l'article 197 dans le cas où celle-ci est requise;

2° au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable, ou avant, il ne sait pas et ne peut raisonnablement pas savoir que :

a) le bien n'est pas destiné à être expédié hors du Québec;

b) le transport qu'il effectue ne fait pas partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur relatif au bien;

c) le bien est ou sera réacheminé vers une destination finale au Québec.

«expéditeur»,
«service continu de transport de marchandises vers l'extérieur»,
«transporteur»
Indication de la taxe

Pour l'application du présent article, les expressions «expéditeur», «service continu de transport de marchandises vers l'extérieur» et «transporteur» ont le même sens que dans la section VII du chapitre quatrième.

425. Un inscrit qui effectue une fourniture taxable doit indiquer à l'acquéreur de la manière prescrite, ou sur la facture ou le reçu émis à l'acquéreur, ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement, auquel cas l'inscrit peut indiquer un montant total constitué à la fois de cette taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Indication du taux de la taxe

Lorsque l'inscrit indique à l'acquéreur le taux de la taxe, il doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

Renseignements relatifs à une fourniture

426. Une personne qui effectue une fourniture taxable à une autre personne doit, à la demande de celle-ci, lui fournir sans délai et par écrit les renseignements relatifs à la fourniture qui peuvent être requis pour l'application du présent titre pour justifier une demande de remboursement par cette autre personne à l'égard de la fourniture.

Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement

427. Un fournisseur qui a effectué une fourniture taxable à un acquéreur, qui est tenu en vertu du présent titre de percevoir de celui-ci la taxe relative à cette fourniture, qui s'est conformé à l'article 425 en ce qui concerne la fourniture et qui a rendu compte ou versé au ministre la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture sans la percevoir de ce dernier, peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer la taxe de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

SECTION III

VERSEMENT

§ 1.—Détermination de la taxe nette

Taxe nette d'un inscrit

428. La taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un inscrit correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante:

$$A - B.$$

Application

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le total des montants suivants:

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui doivent, en vertu du présent titre, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre B représente le total des montants suivants:

a) les montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, demandé par celui-ci dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration donnée;

b) les montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par l'inscrit en vertu du présent titre dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui est demandé par celui-ci dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

Restriction **429.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'un inscrit, dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'inscrit.

Restriction **430.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'un inscrit dans la mesure où, selon le cas :

1° ce montant a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'inscrit ;

2° avant la fin de la période, ce montant est devenu remboursable à l'inscrit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec ou lui a été remis en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Délai – remboursement de la taxe sur les intrants **431.** Un inscrit ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration, à moins qu'il ne le soit dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où l'inscrit est tenu de produire pour cette période la déclaration prévue au présent chapitre.

Remboursement de la taxe sur les intrants – immeuble d'habitation exonéré **432.** Un inscrit qui effectue la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation par vente ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de cet immeuble dans une déclaration produite le jour, ou après le jour, où il transfère la propriété ou la possession de l'immeuble à l'acquéreur de la fourniture.

Taxe nette d'un non-inscrit **433.** La taxe nette pour une période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue, dans des circonstances où l'article 423 ne s'applique pas, la fourniture taxable d'un immeuble par vente au cours de cette période, correspond au total des montants dont chacun représente soit un montant devenu percevable par la personne au cours de la période au titre de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture, soit un montant perçu par elle au titre de cette taxe à l'égard de la fourniture.

Choix d'une méthode de comptabilité **434.** Un inscrit prescrit ou un membre d'une catégorie prescrite d'inscrits peut faire un choix pour que sa taxe nette pour une période

de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode prescrite.

Forme et
contenu

L'inscrit qui fait un choix prévu au premier alinéa doit :

1° effectuer le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le produire au ministre de la manière prescrite par ce dernier ;

2° indiquer le jour de l'entrée en vigueur du choix, lequel jour doit être le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit ;

3° le produire au plus tard :

a) dans le cas où la première période de déclaration de l'inscrit dans laquelle le choix est en vigueur correspond à l'année civile, le premier jour du deuxième trimestre de cette année civile ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'inscrit ;

b) dans tout autre cas, le jour où l'inscrit est tenu de produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa première période de déclaration dans laquelle le choix est en vigueur.

Cessation
du choix

435. Le choix prévu à l'article 434 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour de la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle celui-ci cesse d'être un inscrit prescrit ou un membre d'une catégorie prescrite d'inscrits ;

2° dans le cas où, au plus tard le jour où une déclaration pour une période de déclaration de l'inscrit doit être produite en vertu du présent chapitre l'inscrit produit avec cette déclaration un avis de révocation du choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le dernier jour de cette période de déclaration.

Restriction
quant à la
révocation

L'avis de révocation du choix prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être produit avec une déclaration pour une période de déclaration de l'inscrit qui se termine dans l'année qui suit immédiatement l'entrée en vigueur du choix.

Restriction
quant au
rembourse-
ment de la
taxe sur les
intrants

436. L'inscrit dont le choix prévu à l'article 434 cesse d'être en vigueur ne peut demander, au cours d'une période de déclaration qui commence après que le choix cesse d'être en vigueur, un remboursement de la taxe sur les intrants, autre qu'un tel remboursement prescrit, pour une période de déclaration dans laquelle le choix était en vigueur.

§ 2.—*Versement ou remboursement de la taxe nette*Taxe nette
d'un inscrit

437. Tout inscrit tenu de produire une déclaration en vertu du présent chapitre doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée.

Versement

Si la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit correspond à un montant positif, il doit verser ce montant au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire la déclaration pour cette période.

Rembourse-
ment de
taxe nette

Si la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit correspond à un montant négatif, il peut demander, dans la déclaration relative à cette période, ce montant à titre de remboursement de la taxe nette, payable à l'inscrit par le ministre.

Dispositions
applicables

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne visée à l'article 433.

Immeuble
fourni par
une per-
sonne
non tenue
de
percevoir
la taxe

438. Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée à celle-ci dans des circonstances où l'article 423 s'applique, la personne doit verser la taxe au ministre et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable.

Changement
d'utilisa-
tion par un
non-inscrit
d'une four-
niture non
taxable

439. Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne en raison de l'article 289, la personne doit la verser au ministre et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable.

Non-inscrit
exerçant
des
activités
commer-
ciales.

440. Une personne qui n'est pas un inscrit et qui est tenue de percevoir la taxe prévue à l'article 16 ou qui perçoit des montants au titre de cette taxe au cours d'une période de déclaration, doit verser le montant de sa taxe nette pour cette période au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour cette période.

Compensa-
tion
de rembour-
sement

441. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, pour une période de déclaration au cours de laquelle il est établi que la personne est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 438, un montant de taxe - appelé « versement » dans le présent article - et qu'elle produit avec celle-ci une autre

déclaration, conformément au présent titre, dans laquelle elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 437 et de l'article 438, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, le moindre du versement ou du montant du remboursement ;

2° si la personne demande dans l'autre déclaration un remboursement, autre qu'un remboursement prévu à la section I du chapitre septième, elle est réputée, pour l'application de l'article 201, avoir produit la déclaration donnée avant l'autre déclaration et le ministre est réputé, lui avoir payé à ce moment un montant à titre de remboursement égal au moindre du versement ou du remboursement auquel elle a droit et qui est visé dans le présent paragraphe ;

3° si la personne demande dans l'autre déclaration un remboursement prévu à la section I du chapitre septième, le ministre est réputé, pour l'application de cette section, lui avoir payé à ce moment un montant à titre de remboursement égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au remboursement auquel elle a droit qui est visé au présent paragraphe ;

b) le montant qui correspond à l'excédent du remboursement auquel elle a droit et qui est visé au présent paragraphe sur l'excédent du versement sur le remboursement demandé qui est visé au paragraphe 2°.

Remboursement d'une autre personne

442. Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser à un moment quelconque en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 et de l'article 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre.

Paiement du remboursement de la taxe nette

443. Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette payable à un inscrit qui le demande dans une déclaration qu'il est tenu de produire en vertu du présent chapitre.

§ 3.—*Mauvaise créance*

Règle générale

444. Une personne qui effectue pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, dans le cadre

d'une activité commerciale à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance et qui, conformément à la présente section, produit une déclaration concernant la fourniture et verse la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de celle-ci peut, dans la mesure où il est établi que la contrepartie et la taxe sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes ou pour une période de déclaration qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de cette période, un montant égal à la fraction de taxe de la mauvaise créance radiée.

Particularité relative à une institution financière désignée

445. Une institution financière désignée qui est un membre d'un groupe étroitement lié ou d'un groupe prescrit et qui achète un compte client à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, d'une autre personne qui est membre du groupe au moment de l'achat peut, dans la mesure où il est établi que le compte client est devenu en totalité ou en partie une mauvaise créance, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes ou pour une période de déclaration qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de cette période, un montant qui n'excède pas celui que l'autre personne aurait pu ainsi déduire en vertu de l'article 444 si elle n'avait pas vendu le compte client et avait radié la mauvaise créance de ses livres de comptes.

Recouvrement

446. Une personne qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle elle a déduit un montant en vertu des articles 444 ou 445 doit, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter un montant égal à la fraction de taxe de la mauvaise créance ou de la partie de celle-ci ainsi recouvrée.

§ 4.—*Redressement ou remboursement*

Taxe exigée ou perçue en trop

447. Une personne qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu ;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Réduction de la contrepartie

448. Une personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à l'article 16, calculée sur la contrepartie d'une

fourniture ou une partie de la contrepartie, laquelle contrepartie ou partie de celle-ci est par la suite réduite au cours d'une période de déclaration pour une raison quelconque peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

1° redresser le montant de la taxe exigée en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, si la taxe a été exigée mais non perçue ;

2° rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit, si la taxe a été perçue.

Règles
applicables

449. Dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément aux articles 447 ou 448, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit remettre à l'autre personne une note de crédit, contenant les renseignements prescrits, au montant du redressement, du remboursement ou du crédit ;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou une de ses périodes de déclaration antérieures ;

3° le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise, dans la mesure où il a été déduit dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

Exception

450. Les articles 447 à 449 ne s'appliquent pas dans le cas où les articles 57, 213 ou 215 à 219 s'appliquent.

§ 5.—Ristourne

«montant
déterminé»

451. Pour l'application de l'article 453, l'expression « montant déterminé », à l'égard d'une ristourne payée par une personne au cours de son exercice, signifie le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}.$$

Application

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la ristourne ;

2° la lettre B représente la valeur totale de toute contrepartie devenue due, ou payée sans être devenue due, au cours de l'exercice précédent de la personne alors qu'elle était un inscrit, pour des fournitures taxables qu'elle a effectuées, autres que des fournitures de ses immobilisations par vente et des fournitures détaxées;

3° la lettre C représente la valeur totale de toute contrepartie devenue due, ou payée sans être devenue due, au cours de l'exercice précédent de la personne pour des fournitures taxables et non taxables qu'elle a effectuées, autres que des fournitures de ses immobilisations par vente.

Exercice
d'une per-
sonne

452. Pour l'application de la présente sous-section, l'article 405 s'applique à l'exercice d'une personne.

Ristourne

453. Dans le cas où, à un moment au cours de son exercice, une personne donnée paie à une autre personne une ristourne dont la totalité ou une partie est payée à l'égard de fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, effectuées par la personne donnée à l'autre personne, la personne donnée est réputée:

1° avoir réduit, à ce moment, la contrepartie totale pour ces fournitures d'un montant égal à la fraction de contrepartie:

a) du montant déterminé à l'égard de la ristourne;

b) dans le cas où la personne donnée a produit au ministre, de la manière prescrite par ce dernier, un choix afin que le présent sous-paragraphe s'applique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la partie de la ristourne qui est relative à ces fournitures;

2° avoir effectué, à ce moment, le redressement ou le remboursement approprié en faveur de cette autre personne ou avoir porté au crédit de celle-ci le montant approprié, en vertu de l'article 448.

Exception
- choix

454. L'article 453 ne s'applique pas si une ristourne est payée par une personne qui a produit au ministre, de la manière prescrite par ce dernier, un choix afin que le présent article s'applique, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, auquel cas la ristourne est réputée ne pas être une réduction de la contrepartie d'une fourniture.

§ 6.—*Paiement d'un remboursement par un constructeur*Dédution
dans le
calcul de
la taxe
nette du
constructeur

455. Un constructeur qui paie un remboursement à un particulier, ou en sa faveur, ou le porte à son crédit, conformément à l'article 366 et qui transmet la demande de celui-ci au ministre conformément à l'article 367, peut déduire le montant du remboursement dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est payé ou porté au crédit du particulier.

§ 7.—*Remboursement de la taxe sur les intrants*Location
d'une voi-
ture de
tourisme

456. Dans le cas où une voiture de tourisme est fournie par louage à un inscrit dans une année d'imposition de celui-ci et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci était lue en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui est déductible en raison de l'article 421.6 de la Loi sur les impôts dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, ou qui le serait s'il était un contribuable en vertu de celle-ci, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit :

$$A \times B \times C.$$

Application

Pour l'application de cette formule :

- 1° la lettre A représente cet excédent;
- 2° la lettre B représente le taux de la taxe imposée en vertu de l'article 16 à la fin de cette période;
- 3° la lettre C représente la proportion de l'utilisation de la voiture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de la voiture.

Période de
déclaration
indiquée

457. Pour l'application de l'article 456, la période de déclaration indiquée d'un inscrit à l'égard d'une voiture de tourisme qui lui est fournie par louage dans une année d'imposition de celui-ci correspond à la période de déclaration suivante :

- 1° la dernière période de déclaration de l'inscrit dans cette année d'imposition, dans le cas où il cesse au cours ou à la fin de cette année d'être inscrit en vertu de la section I;

2° l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition, dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à l'année civile;

3° la période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après cette année d'imposition, dans tout autre cas.

Nourriture,
boissons et
divertisse-
ments

458. Dans le cas où les articles 421.1 à 421.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, ou s'appliqueraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements à un inscrit ou à l'égard d'une allocation relative à une telle fourniture payée par un inscrit, au cours d'une année d'imposition de celui-ci, un montant correspondant à 20 % du total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une telle fourniture que l'inscrit peut demander pendant cette année d'imposition doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration suivante :

1° la dernière période de déclaration de l'inscrit dans cette année d'imposition, dans le cas où il cesse au cours ou à la fin de cette année d'être inscrit en vertu de la section I;

2° l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition, dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à l'année civile;

3° la période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après cette année d'imposition, dans tout autre cas.

SECTION IV

PÉRIODE DE DÉCLARATION ET DÉCLARATION

§ 1.—Période de déclaration

Période de
déclaration
mensuelle

459. Sous réserve des articles 460, 464, 466 et 467, la période de déclaration d'un inscrit ou d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

Choix -
période de
déclaration

460. Un inscrit dont le montant déterminant pour une année civile donnée n'excède pas 1 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à l'année civile.

Modalités

Le choix prévu au premier alinéa :

1° doit être effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° doit être produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avec la déclaration que l'inscrit est tenu de produire en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration qui précède immédiatement l'année civile où le choix doit entrer en vigueur;

3° entre en vigueur le premier jour de l'année civile donnée.

Modalités

461. Le choix prévu à l'article 460 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants:

1° si le montant déterminant de l'inscrit pour une année civile donnée excède 1 000 \$, le premier jour de cette année civile;

2° si le montant déterminant de l'inscrit pour un mois donné excède 1 000 \$, le premier jour de ce mois;

3° si le ministre révoque le choix en vertu de l'article 463, le premier jour de l'année civile suivant immédiatement celle où l'inscrit présente la demande de révocation.

Montant
déterminant

462. Pour l'application des articles 460 et 461, le montant déterminant d'un inscrit correspond:

1° à l'égard d'une année civile donnée, au total des montants devenus percevables et des autres montants perçus au cours de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile donnée, par l'inscrit ou un associé de celui-ci au début de l'année civile donnée, au titre de la taxe prévue à l'article 16, autre que celle payable par un acquéreur à l'égard de la fourniture par vente d'une immobilisation de l'inscrit ou de l'associé;

2° à l'égard d'un mois donné d'une année civile, au total des montants devenus percevables et des autres montants perçus au cours des mois de cette année civile qui précèdent immédiatement le mois donné, par l'inscrit ou un associé de celui-ci au début du mois donné, au titre de la taxe prévue à l'article 16, autre que celle payable par un acquéreur à l'égard de la fourniture par vente d'une immobilisation de l'inscrit ou de l'associé.

«associé»

Pour l'application du présent article, l'expression « associé » d'un inscrit à un moment quelconque signifie une personne qui lui est associée à ce moment.

Révocation
du choix

463. Le ministre doit révoquer, par écrit, le choix effectué en vertu de l'article 460, si l'inscrit lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Entrée en
vigueur

La révocation prend effet le premier jour de l'année civile suivant immédiatement celle où l'inscrit présente la demande de révocation.

Période de
déclaration
- fin du
choix prévu
à l'article
460

464. Dans le cas où le choix prévu à l'article 460 cesse d'être en vigueur parce que le montant déterminant de l'inscrit pour un mois donné d'une année civile donnée excède 1000 \$, la période de déclaration qui précède immédiatement le mois donné est réputée correspondre à la période commençant le premier jour de l'année civile donnée et se terminant la veille du jour où le choix cesse d'être en vigueur.

Vente d'une
immobilisa-
tion -
versement
de la taxe

465. Malgré l'article 460, l'inscrit dont la période de déclaration est l'année civile et qui est tenu de percevoir la taxe prévue à l'article 16 ou qui perçoit des montants au titre de cette taxe à l'égard de la fourniture d'une immobilisation par vente, doit verser la taxe au ministre et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où la taxe est devenue payable.

Période de
déclaration
d'un nouvel
inscrit

466. Dans le cas où une personne devient un inscrit un jour donné, les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour du mois civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné ;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne.

Période de
déclaration
de la per-
sonne qui
cesse d'être
un inscrit

467. Dans le cas où une personne cesse d'être un inscrit un jour donné, les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné ;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du mois civil qui comprend le jour donné.

§ 2.—Déclaration

Production
par un
inscrit

468. Tout inscrit doit produire une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration, dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Fournisseur
non rési-
dant de
droits
d'entrée

469. Malgré l'article 468, une personne qui ne réside pas au Québec et qui, au cours d'une période de déclaration, y effectue la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement doit :

1° produire une déclaration au ministre pour cette période au plus tard le premier en date :

a) du jour où une déclaration pour cette période doit être produite en vertu de l'article 468 ;

b) du jour où la personne, ou un ou plusieurs de ses salariés qui ont pris part à l'activité commerciale dans le cadre de laquelle la fourniture est effectuée, quittent le Québec ;

2° verser, au plus tard le premier en date des jours visés au paragraphe 1°, tout montant devenu percevable et tout autre montant perçu au cours de la période au titre de la taxe prévue à l'article 16.

Production
par un non-
inscrit

470. Toute personne qui n'est pas un inscrit doit produire une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration pour laquelle elle doit verser la taxe prévue à l'article 16, dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Modalités

471. Toute déclaration prévue à la présente sous-section doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Production
- apport
au Québec
et fourni-
ture taxable
effectuée
hors du
Québec
Versement
de la taxe

472. Toute personne responsable du paiement de la taxe en vertu de l'article 18 - appelée « redevable » dans le présent article - doit établir une déclaration pour sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe devient payable.

Le redevable doit produire la déclaration au ministre de la manière prescrite par ce dernier et lui verser le montant de la taxe prévue à l'article 18 qui est devenue payable au cours de la période de déclaration visée par la déclaration, dans le mois suivant la fin de cette période.

Production
- versement
- apport
au Québec

473. Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 17 - appelée « redevable » dans le présent article - doit, au moment où la taxe devient payable, produire une déclaration au ministre ou à une personne prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et verser en même temps au ministre ou à cette personne la taxe payable.

- Exception - inscrit** Malgré l'article 17, le redevable tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 468 doit, sauf si la taxe prévue à l'article 17 doit être perçue par une personne prescrite, fournir dans cette déclaration les renseignements relatifs à l'apport et verser la taxe en même temps qu'elle doit produire la déclaration en vertu de l'article 468.
- Déclarations distinctes** **474.** Un inscrit qui exerce une ou plusieurs activités commerciales dans des divisions ou des succursales distinctes peut présenter une demande au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour obtenir l'autorisation de produire des déclarations distinctes en vertu du présent chapitre à l'égard d'une division ou d'une succursale visée dans la demande.
- Autorisation** **475.** Le ministre peut autoriser, par écrit, un inscrit à produire des déclarations distinctes relativement à une division ou à une succursale visée dans une demande présentée en vertu de l'article 474, sous réserve des conditions que le ministre peut imposer en tout temps, s'il est établi à la satisfaction de ce dernier que, à la fois:
- 1° la division ou la succursale peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qu'elle exerce;
 - 2° des livres de comptes, des registres et des systèmes comptables distincts sont tenus à l'égard de la division ou de la succursale.
- Révocation** **476.** Le ministre peut révoquer, par écrit, l'autorisation accordée en vertu de l'article 475 si, selon le cas:
- 1° l'inscrit omet de respecter une condition de cette autorisation ou une disposition du présent titre;
 - 2° le ministre considère que l'autorisation n'est plus requise pour les fins pour lesquelles elle a été accordée ou pour l'application du présent titre;
 - 3° il n'est plus établi à la satisfaction du ministre que les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 475 sont rencontrées;
 - 4° l'inscrit demande au ministre, par écrit, de révoquer l'autorisation.
- Avis de révocation** **477.** Dans le cas où le ministre révoque une autorisation en vertu de l'article 476, il doit expédier à l'inscrit un avis écrit de la révocation et y préciser sa date d'effet.

CHAPITRE NEUVIÈME

RÈGLE ANTI-ÉVITEMENT

- Définitions** **478.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression :
- « attributs fiscaux » d'une personne signifie le montant de la taxe, de la taxe nette, d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement en vertu de la section I du chapitre septième ou un autre montant payable par cette personne ou remboursable à cette personne en vertu du présent titre, ou tout autre montant qui est pertinent aux fins de calculer l'un de ces montants;
- « avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de la taxe ou d'un autre montant payable en vertu du présent titre ou une augmentation d'un remboursement de taxe ou d'un autre montant en vertu du présent titre;
- « opération » comprend un arrangement ou un événement.
- Règle générale anti-évitement** **479.** Dans le cas où une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent chapitre, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.
- Opération d'évitement** **480.** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent chapitre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent chapitre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.
- Exception** **481.** Pour plus de certitude, dans le cas où l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions du présent titre ou en un abus compte tenu des dispositions du présent titre, exception faite du présent chapitre, lu dans son ensemble, l'article 479 ne s'applique pas à cette opération.
- Détermination des attributs fiscaux** **482.** Sans restreindre la portée de l'article 479, dans la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon

raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent chapitre, résulterait directement ou indirectement d'une opération d'évitement :

1° tout remboursement de la taxe sur les intrants ou toute déduction dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être accordé ou refusé en tout ou en partie ;

2° la totalité ou une partie de tout remboursement ou de toute déduction visé au paragraphe 1° peut être attribuée à une personne ;

3° la nature de tout paiement ou de tout autre montant peut être qualifiée autrement ;

4° les conséquences fiscales qui résulteraient par ailleurs de l'application d'autres dispositions du présent titre peuvent être ignorées.

Demande de
détermina-
tion des
attributs
fiscaux

483. Dans le cas où un avis de cotisation impliquant l'application de l'article 479 à l'égard d'une opération a été envoyé à une personne, toute autre personne que celle à laquelle l'un de ces avis a été envoyé, a le droit, dans les 180 jours qui suivent le jour du dépôt à la poste de l'avis, de demander par écrit que le ministre établisse une cotisation en appliquant l'article 479 à l'égard de cette opération.

Prorogation

Toutefois, lorsque la personne qui fait cette demande était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter de la date du dépôt à la poste de l'avis, elle peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger ce délai pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

Restriction

484. Malgré toute autre disposition du présent titre, les attributs fiscaux de toute personne, suivant l'application du présent chapitre, ne peuvent être déterminés que par un avis de cotisation impliquant l'application du présent chapitre.

Obligation
du ministre

485. Sur réception d'une demande présentée par une personne en vertu de l'article 483, le ministre doit, avec diligence, examiner la demande et, malgré le troisième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), établir une cotisation à l'égard de cette personne.

Restriction

Toutefois, une cotisation ne peut être établie en vertu du présent article que dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'opération visée à l'article 483.

TITRE DEUXIÈME

TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

486. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« bière » a le sens que lui donne la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

« personne » a le sens que lui donne l'article 1;

« vendeur » signifie une personne qui vend au détail au Québec une boisson alcoolique;

« vente au détail » signifie toute vente à des fins autres qu'exclusivement la revente.

CHAPITRE DEUXIÈME

TAXE SPÉCIFIQUE

487. Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,036 cent par millilitre de bière ou à 0,072 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète.

488. Toute personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,036 cent par millilitre de bière ou à 0,072 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée.

489. Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il

y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,036 cent par millilitre de bière ou à 0,072 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite et ainsi utilisée ou consommée par elle-même ou par l'autre personne.

Disposition
non applica-
ble

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une boisson alcoolique produite au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec pour usage ou consommation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la personne.

Disposition
non applica-
ble

De plus, si la personne a payé le montant égal à la taxe spécifique prévue au chapitre cinquième à l'égard de la boisson alcoolique visée au premier alinéa, cette personne est réputée avoir payé la taxe imposée à cet alinéa à l'égard de cette boisson.

CHAPITRE TROISIÈME

EXEMPTION

Exemptions

490. La taxe spécifique prévue au présent titre ne s'applique pas :

1° à la vente d'une boisson alcoolique pour consommation sur place, autorisée par un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

2° à la vente d'une boisson alcoolique autorisée par un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool qui en permet la consommation à l'endroit qu'il indique;

3° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec, pour usage ou consommation hors du Québec;

4° à la vente d'une boisson alcoolique devant être composante d'un bien meuble destiné à la vente;

5° à la vente d'une boisson alcoolique contenant 1 % et moins d'alcool en volume.

Présomp-
tions
applicables

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un vendeur est réputé effectuer la délivrance de boissons alcooliques hors du Québec lorsque :

1° il livre à une personne qui exploite une entreprise de transport commercial par terre, par air ou par eau, pour livraison hors du Québec, les boissons alcooliques qu'il a vendues pour usage ou consommation hors du Québec et conserve pour fins de vérification

par le ministre une copie du connaissement ou du récépissé certifiée par le transporteur;

2° il met à la poste, pour livraison hors du Québec, les boissons alcooliques qu'il a vendues pour usage ou consommation hors du Québec, conserve pour fins de vérification par le ministre le récépissé émis par la Société canadienne des postes identifiant l'acheteur et l'expéditeur et satisfait le ministre quant à la nature de l'objet ainsi livré.

Taxe non applicable

491. La taxe qu'une personne est tenue de payer lors de l'usage ou de la consommation d'une boisson alcoolique en vertu des articles 488 ou 489 ne s'applique pas dans la mesure de l'exemption à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'article 490, si elle achetait cette boisson alcoolique au Québec au moment où en commence l'usage ou la consommation et si elle satisfait aux conditions de cette exemption.

CHAPITRE QUATRIÈME

ADMINISTRATION

Perception

492. Tout vendeur doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe spécifique prévue à l'article 487 lors de la vente d'une boisson alcoolique qu'il effectue.

Perception lors de la vente

Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe visée au premier alinéa doit être perçue par le vendeur lors de la vente et se calcule sur le nombre total de millilitres de boisson alcoolique faisant l'objet du contrat.

Indication de la taxe

Le vendeur tenu de percevoir la taxe spécifique visée au premier alinéa doit, de la manière prescrite ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur cette taxe séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend cette taxe.

Interdiction de vendre des boissons alcooliques

493. Aucun agent-percepteur, grossiste, importateur, manufacturier ou vendeur ne doit vendre au Québec des boissons alcooliques à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre premier et ne soit en vigueur au moment de la vente.

Obligation de rendre compte

494. Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et au plus tard le dernier jour de chaque mois civil, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois civil précédent sur le formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et il doit en même temps lui verser le montant de cette taxe.

Obligation
de rendre
compte

Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cette taxe n'a été faite durant le mois civil.

Exception

Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe spécifique perçue à l'égard d'une boisson alcoolique vendue qu'il a acquise d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 497 à l'égard de cette boisson alcoolique.

Taxe supé-
rieure au
montant
versé

Toutefois, si la taxe spécifique perçue à l'égard de cette boisson alcoolique est supérieure au montant qu'il a versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre cette taxe et ce montant doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Déclaration
de l'ache-
teur

495. Lorsque la taxe spécifique prévue à l'article 487 n'est pas perçue par le vendeur, l'acheteur doit, lors de la vente, rendre compte au ministre en lui transmettant la facture, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et, en même temps, lui verser la taxe spécifique exigible.

Obligation

Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu des articles 488 ou 489 a la même obligation et ce, à l'époque prévue à ces articles.

CHAPITRE CINQUIÈME

PERCEPTION ANTICIPÉE

Agent-
percepteur

496. Toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec est un agent-percepteur.

Exception

Malgré le premier alinéa, les personnes suivantes, lorsqu'elles exercent les activités mentionnées ci-dessous, ne sont pas des agents-percepteurs :

1° le vendeur, lorsqu'il effectue une vente au détail;

2° le titulaire d'un permis de distillateur ou d'un permis de fabricant de vin délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), lorsqu'il exerce les activités qu'autorise la détention d'un tel permis;

3° le titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis d'entrepôt ou d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend une boisson alcoolique :

a) à des fins de mélange à une personne qui est titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de cette loi ;

b) pour consommation sur place, à une personne qui est titulaire d'un permis, autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), qui est livrée dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ;

c) à la Société des alcools du Québec ;

4° le titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend à la Société des alcools du Québec ;

5° la Société des alcools du Québec, lorsqu'elle vend une boisson alcoolique :

a) au titulaire d'un permis industriel ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

b) pour consommation sur place, à une personne qui est titulaire d'un permis, autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, qui est livrée dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre.

Perception **497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend de la boisson alcoolique au Québec.

Exception Cette obligation ne s'applique pas à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec.

Perception lors de la vente Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, le montant visé au premier alinéa doit être perçu par l'agent-percepteur lors de la vente et se calcule sur le nombre total de millilitres de boisson alcoolique faisant l'objet du contrat.

Indication du montant	La personne tenue de percevoir le montant visé au premier alinéa doit, de la manière prescrite ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur ce montant séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend ce montant.
Obligation de rendre compte	498. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et au plus tard le dernier jour de chaque mois civil, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours du mois civil précédent, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et il doit en même temps les lui verser.
Obligation de rendre compte	Il doit rendre compte même si aucune vente de boisson alcoolique n'a été faite durant le mois civil.
Exception	Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser le montant perçu à l'égard d'une boisson alcoolique vendue qu'il a acquise d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 497 à l'égard de cette boisson alcoolique.
Montant supérieur au montant versé	Toutefois, si le montant perçu à l'égard de cette boisson alcoolique est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription, la différence entre ces deux montants doit être versée au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.
Omission de la part de l'agent-percepteur	499. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 497 ou qui ne verse pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de verser ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription devient débiteur de ce montant envers le gouvernement.
Agent-percepteur non titulaire d'un certificat	Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription en vigueur au moment où il vend de la boisson alcoolique au Québec devient débiteur envers le gouvernement de tout montant prévu à l'article 497 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.
Droits présumés	Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés être des droits au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

CHAPITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

Vente
prohibée

500. Nul ne peut vendre de la boisson alcoolique au Québec à un agent-percepteur ou à un vendeur, à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 415.

Achat
prohibé

501. Aucun agent-percepteur ou vendeur ne peut acheter de la boisson alcoolique au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 415.

Infraction
et peine

502. Toute personne qui contrevient aux articles 500 ou 501 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Infraction
et peine

503. Toute personne qui contrevient au troisième alinéa de l'article 492, aux articles 493 ou 495, au quatrième alinéa de l'article 497 ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Infraction
et peine

504. Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir la taxe ou le montant égal à la taxe, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de le verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent titre ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

Inventaire

505. Le ministre peut exiger du titulaire d'un certificat d'inscription ou de la personne tenue de l'être qu'il lui fasse rapport dans le délai qu'il fixe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de l'inventaire de toutes ou de certaines boissons alcooliques qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine.

TITRE TROISIÈME

TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

«personne»

506. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « personne » a le sens que lui donne l'article 1.

507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Imposition des primes d'assurance

Est assimilé à une prime d'assurance :

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.

Personne assujettie

508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre :

1° une personne qui réside au Québec ou y fait affaires;

2° une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaires quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.

Résidence au Québec

509. Une personne réside au Québec si elle y réside ordinairement ou si elle est réputée y résider en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Établissement au Québec

510. Une personne fait affaires au Québec si elle y a un établissement ou si elle est réputée y avoir un établissement en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Régime d'avantages sociaux non assurés

511. Un régime d'avantages sociaux non assurés est un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non.

Assurance de personnes

Ce régime est réputé être une assurance de personnes.

CHAPITRE DEUXIÈME

TAXE

Paiement de la taxe

512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime sauf s'il s'agit d'une prime d'assurance automobile auquel cas la taxe est égale à 5 % de la prime.

Prime par versement

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.

Prime payée
par person-
ne non
assujettie

513. Une personne qui réside au Québec ou y fait affaires est réputée payer la prime d'assurance payée par une personne non assujettie quant à cette assurance, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° lorsqu'elle est propriétaire du contrat d'assurance;

2° lorsqu'elle a cédé son contrat d'assurance à une personne non assujettie quant à cette assurance;

3° lorsqu'elle a un droit dans un bien situé au Québec ou qu'elle exerce une activité et qu'une personne non assujettie quant à cette assurance est propriétaire du contrat d'assurance relatif à ce droit ou à cette activité.

Prime payée
par person-
ne non
assujettie

Il en va de même à l'égard d'une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaires lorsqu'elle a un droit dans un bien situé au Québec et que la prime en est payée par une personne non assujettie quant à cette assurance.

Montant de
la prime

Dans ces cas, cette personne est réputée avoir payé une prime égale à celle payée par la personne non assujettie et ce, à la date où cette dernière a payé la prime.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ASSURANCES

SECTION I

ASSURANCE DE PERSONNES

Prime
d'assurance

514. Sont assimilés à une prime d'assurance :

1° les frais d'administration relatifs à une assurance de personnes et payables à la personne qui reçoit la prime visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507;

2° les frais d'administration relatifs à une prime d'assurance visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 507 et payables à la personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés;

3° les frais d'intérêt et, le cas échéant, la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relatifs à une prime taxable d'un régime d'avantages sociaux non assurés;

4° le montant payable pour combler un déficit relatif à une assurance de personnes en vigueur ou non lors du paiement.

Prime d'assurance **515.** Le dépôt d'un montant dans un fonds créé afin d'obtenir pour soi ou pour autrui une prestation en cas de réalisation d'un risque, est assimilé au paiement d'une prime d'assurance.

SECTION II

ASSURANCE DE DOMMAGES

Frais d'administration **516.** Sont assimilés à une prime d'assurance les frais d'administration relatifs à une assurance de dommages, sauf ceux qui sont payables à une autre personne que l'assureur et qui sont indiqués séparément sur la facture.

Présomption **517.** La partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire à un contrat d'assurance de dommages est réputée être de l'assurance de dommages.

Prime prescrite **518.** Pour l'application de l'article 512, lorsque la prime d'une assurance de dommages payable par une personne qui fait affaires au Québec est supérieure à 1 000 \$ pour la période couverte et qu'une partie seulement de celle-ci est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, la prime est celle qui est prescrite si les conditions prescrites sont satisfaites.

Défaut À défaut, la taxe se calcule sur la totalité de la prime.

Prime d'assurance automobile **519.** La prime d'assurance automobile est celle exigible en vertu d'une police visée à l'article 2479 du Code civil du Bas-Canada ou d'une police équivalente.

CHAPITRE QUATRIÈME

EXEMPTION

Taxe non applicable **520.** La taxe prévue au présent titre ne s'applique pas :

1° à la prime d'une assurance individuelle de personnes ;

2° à la prime d'une assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux non assurés :

a) payable par un employeur à l'égard d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé hors du Québec ou qui n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et dont le salaire est versé d'un tel établissement situé hors du Québec ;

b) payable à l'égard d'une personne qui réside hors du Québec, par une personne qui fait affaires au Québec et ailleurs et qui n'est pas visée au sous-paragraphe a;

3° à la prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 et payable par un employeur à l'égard d'un employé ou par un organisme à l'égard d'un membre si, à la fois:

a) le montant se limite à celui nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans les 30 jours suivant le paiement de la prime;

b) les prestations constituent un revenu de charge ou d'emploi pour lequel sont versées des contributions établies en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

4° à la prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 507 si, à la fois:

a) le montant est payé par un employeur à l'égard d'un employé ou par un organisme à l'égard d'un membre;

b) le montant constitue un revenu de charge ou d'emploi pour lequel est versée une contribution établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

5° à la prime d'une assurance de dommages lorsque celle-ci est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Québec;

6° à la prime payable à même une autre prime imposable;

7° à la prime payable en vertu d'un contrat d'assurance maritime ou de réassurance;

8° à la contribution payable en vertu d'un contrat de rente;

9° au montant relatif à un contrat de garantie supplémentaire aux termes duquel une personne s'engage à assumer le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant sa défectuosité ou son mauvais fonctionnement;

10° au montant payable pour obtenir un cautionnement;

11° à la prime payable par une fabrique ou un syndic de paroisse en vertu d'un contrat d'assurance relatif à des biens servant au culte ou aux activités du culte;

12° à la prime payable par une société, compagnie ou corporation de cimetière en vertu d'un contrat d'assurance relatif à des biens servant au cimetière ou aux activités du cimetière;

13° à la prime prescrite payable par un Indien ou une bande d'Indiens, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada), si les conditions prescrites sont satisfaites;

14° à la prime, cotisation ou contribution payable en vertu de:

a) la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);

b) la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

c) la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);

d) la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);

e) la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

f) la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

g) la Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada);

15° à la prime payable à l'égard d'un aéronef utilisé dans l'exploitation d'un service aérien commercial suivant un permis ou une licence délivré à cette fin en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada) ou en vertu de la Loi nationale de 1987 sur les transports (Statuts du Canada);

16° à la prime de 0,25 \$ ou moins payable soit en un seul versement, soit en plusieurs versements si le total annuel n'excède pas ce montant;

17° à la prime qui constitue, en vertu du titre premier, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée.

Taxe appli-
cable

521. Malgré l'article 520, la taxe prévue au présent titre s'applique à la prime d'assurance payable à la Société de l'assurance automobile du Québec.

CHAPITRE CINQUIÈME

REMBOURSEMENT

Rembourse-
ment

522. Lorsqu'une personne rembourse, en totalité ou en partie, une prime d'assurance, elle doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard.

Calcul

Le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue dans le mois.

CHAPITRE SIXIÈME

ADMINISTRATION

SECTION I

CERTIFICAT D'INSCRIPTION, PERCEPTION ET VERSEMENT

Perception
de la taxe

523. La personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507, doit, en même temps, percevoir la taxe prévue au présent titre.

Taxe
transmise
au ministre

Cette personne doit transmettre cette taxe au ministre si elle n'est pas tenue de verser la prime à une autre personne ou si elle est tenue de la verser à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription.

Versement

Dans les autres cas, elle doit verser cette taxe, en même temps que la prime, à la personne à qui elle verse cette prime.

Perception
de la taxe

524. La personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés d'une personne donnée doit percevoir la taxe prévue au présent titre au moment où la personne donnée lui paie le montant relatif à la prime visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 507. Cette personne est tenue de verser cette taxe au ministre.

Perception
de la taxe
et verse-
ment au
ministre

525. La taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime et versée au ministre par:

1° le courtier d'assurance sauf quant à la prime qui lui est versée par un agent de voyages;

2° l'assureur lorsque la prime n'a pas été versée à son agent de voyages ou à un courtier d'assurances ou lorsqu'elle a été versée à un courtier d'assurances hors du Québec qui ne lui fournit pas la preuve que la taxe a été versée au ministre;

3° l'agent de voyages;

4° toute autre personne qui reçoit une prime qu'elle n'est pas tenue de verser à une autre personne, y compris l'organisme qui reçoit une prime exigible en vertu d'une loi.

Certificat
d'inscrip-
tion

526. La personne tenue de verser au ministre la taxe prévue au présent titre doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre premier, à l'exception de la personne visée à l'article 528.

Mandataire
du ministre

527. Le titulaire d'un certificat d'inscription ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit agir comme mandataire du ministre, tenir compte de la taxe perçue prévue au présent titre ou qu'il aurait dû percevoir au plus tard le dernier jour de chaque mois civil pour le mois civil précédent, en rendre compte au ministre sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et il doit en même temps lui verser le montant de cette taxe même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant le mois civil.

Déclaration
au ministre

528. Lorsque la taxe prévue au présent titre n'est pas perçue de la personne assujettie au moment du paiement de la prime, cette personne doit, à ce moment, rendre compte au ministre en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et, en même temps, lui verser cette taxe exigible.

SECTION II

CERTIFICATION

Certifica-
tion

529. La personne assujettie qui paie une prime d'assurance dont une partie n'est pas imposable doit certifier, sur le formulaire prescrit et dans les cas prescrits, la partie imposable de la prime à la personne tenue de percevoir la taxe.

SECTION III

CALCUL ET INDICATION SÉPARÉS DE LA TAXE

- 530.** La taxe prévue au présent titre doit être calculée séparément pour chaque paiement de prime et toute fraction de 0,01 \$ doit être comptée comme 0,01 \$ entier.
- 531.** La taxe doit être indiquée séparément de la prime sur toute facture ou relevé et dans les livres comptables de la personne tenue de percevoir cette taxe, sauf lorsque s'applique l'article 529 auquel cas la personne assujettie est tenue d'indiquer la taxe séparément du montant de la prime sur tout document accompagnant son paiement.
- 532.** Lorsqu'une prime d'assurance n'est pas spécifiée ou qu'elle est confondue avec un autre montant, le ministre peut déterminer la prime qui doit servir de base à l'imposition prévue au présent titre.
- 533.** Lorsqu'une prime d'assurance est payée par voie de prélèvement sur le salaire, la taxe n'a pas à être indiquée séparément sur le bulletin de paie.
- 534.** Toute personne qui contrevient aux articles 526, 528, 531 ou 533 ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.
- 535.** Toute personne qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir la taxe ou le montant égal à la taxe, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de le verser au ministre, le tout conformément aux dispositions du présent titre ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 60° de l'article 677, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.
- 536.** Une personne visée à l'article 526 ne peut intenter ou continuer au Québec une poursuite en recouvrement d'une créance découlant d'un contrat d'assurance s'il n'est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 415.

Reconnaissance par le tribunal Cette incapacité est reconnue d'office par le tribunal et ses officiers.

Validité des procédures Cependant, les procédures faites malgré cette incapacité sont valides par l'obtention subséquente du certificat d'inscription.

TITRE QUATRIÈME

TAXE SUR LE PARI MUTUEL

«personne» **537.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « personne » a le sens que lui donne l'article 1.

Taxe payable lors d'une course de chevaux **538.** Toute personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer au ministre une taxe égale au montant de l'enjeu déposé avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi multiplié par le taux suivant :

1° lorsque cet enjeu ne comporte le choix que d'un seul cheval gagnant :

a) 1 % si la moyenne globale des mises par programme de courses tenu à cet hippodrome durant l'année civile précédant la date où cette course a lieu, appelée dans le présent article la « moyenne globale des mises », est inférieure à 125 000 \$;

b) 2 % si la moyenne globale des mises est d'au moins 125 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

c) 4 % si la moyenne globale des mises est de 250 000 \$ ou plus;

2° lorsque cet enjeu comporte le choix de deux chevaux gagnants :

a) 6 % si la moyenne globale des mises est inférieure à 125 000 \$;

b) 7 % si la moyenne globale des mises est d'au moins 125 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

c) 9 % si la moyenne globale des mises est de 250 000 \$ ou plus;

3° lorsque cet enjeu comporte le choix de plus de deux chevaux gagnants :

a) 9 % si la moyenne globale des mises est inférieure à 125 000 \$;

b) 9,5 % si la moyenne globale des mises est d'au moins 125 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$;

c) 11,5 % si la moyenne globale des mises est de 250 000 \$ ou plus.

Détermination des mises

Lorsque, durant l'année civile précédant la date où cette course a lieu, il n'y a pas eu d'enjeux faits en vertu d'un système de pari mutuel lors de courses de chevaux tenues à cet hippodrome, le ministre détermine la moyenne globale des mises.

Perception de la taxe

539. Toute personne qui, pendant un programme de courses, reçoit les enjeux déposés en vertu d'un système de pari mutuel doit, à ce moment, percevoir la taxe prévue à l'article 538 de la manière indiquée par le ministre.

Autres obligations du mandataire

La personne agit alors comme mandataire du ministre. Elle doit à chaque jour verser au ministre la taxe perçue et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique.

Inscription obligatoire

540. Toute personne tenue de percevoir la taxe prévue au présent titre doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre premier.

Impôt municipal prohibé

541. Malgré toute loi spéciale, une municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever un droit, un impôt ou une taxe pour l'exploitation d'un hippodrome ou la tenue d'une réunion de courses.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL

c. I-1,
aa. 20.9.2.0.1
à 20.9.2.0.4,
aj.

542. 1. La Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 20.9.2, des suivants :

Bien mobilier retourné et échangé après 1990

« **20.9.2.0.1** Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} janvier 1991 un bien mobilier à l'égard duquel elle a payé la taxe prévue au présent chapitre au taux de 9 % et où elle retourne le bien à son vendeur après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} février 1991 pour l'échanger contre un autre bien mobilier, les règles suivantes s'appliquent, selon le cas :

a) dans le cas où le prix de vente de l'autre bien est égal à celui du bien retourné, la personne ne peut demander un remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat du bien retourné et la taxe prévue au présent chapitre ne s'applique pas à l'égard de l'achat de l'autre bien;

b) malgré le troisième alinéa de l'article 20.9.2, dans le cas où le vendeur rembourse à la personne une partie du prix de vente du bien retourné, la personne a droit au remboursement par le vendeur de la taxe qu'elle a payée à l'égard du montant ainsi remboursé et la taxe prévue au présent chapitre ne s'applique pas à l'égard de l'achat de l'autre bien.

Rembourse-
ment de la
taxe par le
vendeur

Le vendeur peut rembourser le montant de taxe visé au paragraphe b du premier alinéa et le déduire du montant qu'il doit remettre au ministre pour le mois en vertu de l'article 14.

Bien
mobilier
retourné et
échangé
après 1990

« **20.9.2.0.2** Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} janvier 1991 un bien mobilier à l'égard duquel la taxe prévue au présent chapitre au taux de 9 % ne s'applique pas et qu'elle retourne le bien après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} février 1991 pour l'échanger contre un autre bien mobilier qui serait taxable après le 31 décembre 1990 au taux de 8 % en vertu du présent chapitre, en l'absence du présent article, la taxe prévue au présent chapitre ne s'applique pas à l'égard de l'achat de l'autre bien si l'échange est facturé ou payé avant le 1^{er} mai 1991.

Bien
mobilier
retourné et
échangé
après 1990

« **20.9.2.0.3** Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} janvier 1991 un bien mobilier qu'elle retourne à son vendeur après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} février 1991 pour l'échanger contre un autre bien mobilier et que le prix de vente de l'autre bien excède celui du bien retourné, la personne doit payer la taxe prévue au présent chapitre seulement sur l'excédent et elle n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard du bien retourné, le cas échéant.

Bien retour-
né après
1990

« **20.9.2.0.4** Malgré l'article 20.9.2, dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} janvier 1991 un bien mobilier à l'égard duquel elle a payé la taxe prévue au présent chapitre au taux de 9 % et qu'elle retourne le bien à son vendeur après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} février 1991 sans l'échanger contre un autre bien mobilier, elle a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard du prix de vente qui lui est remboursé par le vendeur.

Rembourse-
ment de la
taxe par le
vendeur

Le vendeur peut rembourser ce montant de taxe et le déduire du montant qu'il doit remettre au ministre pour le mois en vertu de l'article 14. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

c. I-1,
a. 20.9.2.3,
aj.

543. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.9.2.2, du suivant :

Rembourse-
ment de la
taxe à
l'égard de
journaux

« **20.9.2.3** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard des journaux qu'elle a achetés et qu'elle distribue par la suite gratuitement au grand public.

Conditions
d'applica-
tion

Les journaux visés au premier alinéa doivent être des journaux non spécialisés dont la moyenne de l'espace imprimé par période de 6 mois consacré à la publicité est d'au plus 80 %.

Conditions
d'applica-
tion

Cette publicité ne doit pas être principalement celle d'un seul annonceur et les coûts de celle-ci doivent être défrayés par les annonceurs. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

c. I-1,
aa. 20.9.3
et 20.9.4,
rempl.

544. 1. Les articles 20.9.3 et 20.9.4 de cette loi, édictés par l'article 25 du chapitre 60 des lois de 1990, sont remplacés par les suivants :

Taxe sur
boisson
alcoolique

« **20.9.3** Chaque acheteur doit, lors d'une vente en détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,036 cent par millilitre de bière ou à 0,072 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'il achète.

Taxe sur
boisson
alcoolique

« **20.9.4** Toute personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente en détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,036 cent par millilitre de bière ou à 0,072 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1991. Toutefois, pour la période débutant le 1^{er} juillet 1991 et se terminant le 31 décembre 1991, les articles 20.9.3 et 20.9.4 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, que le présent article édicte, doivent se lire en y remplaçant « 0,036 » par « 0,028 » et « 0,072 » par « 0,059 ».

c. I-1,
a. 20.9.5,
mod.

545. 1. L'article 20.9.5 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 60 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxe pour usage ou consommation au Québec

«**20.9.5** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,036 cent par millilitre de bière ou à 0,072 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite et ainsi utilisée ou consommée par elle-même ou par l'autre personne. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1991. Toutefois, pour la période débutant le 1^{er} juillet 1991 et se terminant le 31 décembre 1991, l'article 20.9.5 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, que le présent article édicte, doit se lire en y remplaçant « 0,036 » par « 0,028 » et « 0,072 » par « 0,059 ».

c. I-1,
a. 49, aj.

546. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 48, du suivant :

Fin de l'application de la loi

«**49.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard :

1° d'une vente conclue après le 30 juin 1992;

2° de la vente d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, dans la mesure où le bien ou le service est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible après le 30 juin 1992;

3° du loyer imputable à une période postérieure au 30 juin 1992 sauf s'il est payé avant le 1^{er} juillet 1992;

4° de l'apport au Québec d'un bien mobilier après le 30 juin 1992;

5° du changement d'usage d'un bien mobilier après le 30 juin 1992;

6° d'une prime d'assurance payée après le 30 juin 1992. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2,
a. 8, remp.

547. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 1990, par l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1990 et par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Taxe pour usage ou consommation au Québec

«**8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, payer un impôt de consommation du tabac égal à :

- a) 0,0688 \$ par cigarette;
- b) 0,0292 \$ par gramme de tout tabac en vrac;
- c) 95 % du prix de vente en détail de chaque cigare;
- d) 0,0735 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac et des cigares. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, pour la période qui commence le 3 mai 1991 et qui se termine le 31 décembre 1991, les paragraphes *a* à *d* de l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, que le présent article édicte, doivent se lire comme suit :

- a) 0,0576 \$ par cigarette;
- b) 0,0255 \$ par gramme de tout tabac en vrac;
- c) 82 % du prix de vente en détail de chaque cigare;
- d) 0,0722 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac et des cigares.

c. 1-2,
a. 11.1,
mod.

548. L'article 11.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Vendeur au
détail

« **11.1** Le vendeur en détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'impôt qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et il doit en même temps lui remettre le montant de cet impôt. ».

c. 1-2,
a. 17.3,
mod.

549. L'article 17.3 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rapport au
ministre

« **17.3** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 17.2 au cours du mois précédent et il doit en même temps lui en faire remise. ».

c. 1-2,
a. 17.5,
mod.

550. L'article 17.5 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 16 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rapport « **17.5** Tout agent-percepteur doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet. ».

c. I-2, a. 18, remp. **551.** 1. L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 60 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Financement des installations olympiques « **18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre verse mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour les mois de juillet 1991 à janvier 1992, à 14,132 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.

Juin 1991 Pour le mois de juin 1991, ce montant est égal à 14,321 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois de mai 1991.

Février 1992 et mois suivants Pour chaque mois à compter de février 1992, ce montant est égal à 11,877 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1013, ab. **552.** L'article 1013 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est abrogé.

LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, aa. 46, 46.3 et 65, ab. **553.** Les articles 46, 46.3 et 65 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) sont abrogés.

c. L-3, a. 79.11, mod. **554.** 1. L'article 79.11 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 7 des lois de 1990 et remplacé par l'article 39 du chapitre 60 des lois de 1990, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants :

« *a*) un droit de 30 \$;

« *b*) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il acquiert, un droit spécifique de 0,036 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente payé, ou qui serait payé si la bière était achetée, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée

ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière;

« c) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement, un droit spécifique de 0,036 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de la disposition et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière;

« d) à l'égard de chaque millilitre de boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception de la bière, un droit spécifique de 0,072 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente payé, ou qui serait payé si la boisson alcoolique était achetée, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette boisson alcoolique;

« e) à l'égard de chaque millilitre de boisson alcoolique qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement, à l'exception de la bière, un droit spécifique de 0,072 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de la disposition et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette boisson alcoolique. ».

2. Le paragraphe *a* de l'article 79.11 de la Loi sur les licences, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une licence émise après le 30 juin 1991.

3. Les paragraphes *b* à *e* de l'article 79.11 de la Loi sur les licences, que le présent article édicte, ont effet depuis le 1^{er} juillet

1991. Toutefois, pour la période débutant le 1^{er} juillet 1991 et se terminant le 31 décembre 1991, ils doivent se lire en remplaçant « 0,036 » par « 0,028 » et « 0,072 » par « 0,059 ».

c. L-3,
a. 79.14,
mod.

555. 1. L'article 79.14 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 60 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Paiement
au ministre

« **79.14** Le droit prévu au paragraphe *a* de l'article 79.11 doit être payé au ministre du Revenu lors de la demande de licence. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Paiements
mensuels et
rapport

« Les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* de cet article doivent être payés mensuellement au ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pendant lequel le détaillant a disposé d'une boisson alcoolique pour consommation sur place et il doit en rendre compte au ministre sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'est dû pour ce mois. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1991.

c. L-3,
a. 79.15,
mod.

556. L'article 79.15 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 60 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Mandataire
du ministre

« Le fournisseur agit alors comme mandataire du ministre du Revenu. Il doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, verser au ministre les droits perçus pendant le mois précédent et, en même temps, lui rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'a été perçu. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31,
a. 1.0.1, aj.

557. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Interpréta-
tion

« **1.0.1** Dans toute loi fiscale, une référence à des registres, livres de compte, états, pièces justificatives, factures, lettres, télégrammes, conventions ou notes comprend de tels documents quels que soient leur support et le procédé devant leur être appliqué pour les rendre intelligibles. ».

c. M-31,
a. 11, remp.

558. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Serments « **11.** Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments ou recevoir les affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire ou à donner en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. ».

c. M-31,
a. 12, mod. **559.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Poursuites « **12.** Les droits et autres montants dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale sont des dettes dues au gouvernement ; ils sont recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de toute autre manière prévue par une loi fiscale ; les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu. ».

c. M-31,
a. 13, mod. **560.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Certificat « Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps dès que la dette devient exigible. Toutefois si, de l'avis du ministre, un débiteur tente d'é luder le paiement de droits et si le ministre ordonne que tous les droits, y compris les intérêts et pénalités, soient payés immédiatement sur cotisation, le ministre peut délivrer ce certificat immédiatement après avoir émis cette ordonnance. ».

c. M-31,
a. 14, mod. **561.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis de distribution par cessionnaire « **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue ; dans le cas d'une succession, cet avis doit être donné au moyen du formulaire prescrit. ».

c. M-31,
a. 15, remp. **562.** L'article 15 de cette loi est remplacé par les suivants :

Avis au débiteur « **15.** Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, exiger d'une personne qui est ou sera, dans les 90 jours de la signification ou de la transmission de l'avis, tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier. ».

Créancier
garanti

Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier garanti de la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale lorsque ce paiement, si ce n'était de la garantie, devrait être fait à cette personne.

Institution
bancaire ou
financière

« **15.1** Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est débitrice d'une institution bancaire ou financière, qu'elle a fourni une garantie à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut, par avis signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, exiger que cette institution lui verse, à l'acquit de son débiteur, la totalité ou une partie du montant de cette contrepartie.

Personne
débitrice
dans les
90 jours

La même règle s'applique lorsque la personne doit devenir débitrice d'une institution bancaire ou financière dans les 90 jours de la signification ou de la transmission de l'avis du ministre.

Personne
autre qu'une
institution
bancaire ou
financière

« **15.2** Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui, dans les 90 jours de la signification ou de la transmission de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant.

Application
du premier
paragraphe

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera, dans le délai mentionné au premier alinéa, rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une personne morale, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci.

Sommes
saisies par
un agent de
la paix

« **15.3** Lorsque des sommes appartenant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ont été saisies conformément à la loi par un agent de la paix aux fins de l'application du droit criminel et qu'elles doivent être restituées, le ministre peut, par avis signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, exiger de la personne qui détient ces sommes qu'elle lui verse, à l'acquit de la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, tout ou partie des sommes autrement restituables et ce, au moment où celles-ci doivent être restituées.

Quittance

« **15.4** Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un versement prévu aux articles 15 à 15.3 constitue une quittance de son obligation jusqu'à concurrence du montant versé.

Acquitte-
ment
d'une dette
ou refus

« **15.5** Toute personne qui, malgré l'avis du ministre, tel que prévu par les articles 15 à 15.2, s'acquitte de sa dette ou de sa

contrepartie ou refuse de s'acquitter de sa dette ou de sa contrepartie, est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée ou à acquitter, jusqu'à concurrence des sommes exigibles en vertu d'une loi fiscale.

Dispositions applicables

« **15.6** Les articles 1041, 1044 et 1051 à 1056 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux montants payables au ministre en vertu des articles 15 à 15.3 et 15.5 et les articles 1005 à 1014, 1030, 1057 à 1062 et 1066 à 1079 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux montants payables au ministre en vertu de l'article 15.5.

Présomption

« **15.7** Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes des articles 15 à 15.3 et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne s'il a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire ou transmis à ce dernier par poste recommandée ou certifiée.

Application du Code de procédure civile

« **15.8** Les articles 15 à 15.5 s'appliquent malgré toute disposition au contraire mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'insaisissabilité. ».

c. M-31, aa. 16.1 à 16.7, aj.

563. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants:

Autorisation pour la perception

« **16.1** Le ministre peut, pour l'application d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada concernant la perception des droits prévus par une loi fiscale dans les bureaux de douanes situés au Québec, autoriser toute personne ou catégorie de personnes affectée à un tel bureau à exercer les pouvoirs que la loi lui confère et qui sont nécessaires à l'application d'une telle entente.

Placement en dépôt

« **16.2** Lorsqu'une personne apporte au Québec un bien corporel pour lequel des droits prévus par une loi fiscale sont payables et qu'elle refuse ou omet de produire la déclaration prévue par cette loi ou d'obtempérer à une demande de paiement formulée par une personne autorisée en vertu de l'article 16.1, cette dernière peut retenir le bien et le déposer à l'endroit déterminé par le ministre qui le conserve en garantie jusqu'au jour du paiement de ces droits et, le cas échéant, des impenses résultant de ce dépôt.

- Disposition par le ministre Lorsque le montant des droits et des impenses demeure impayé à l'expiration des soixante jours qui suivent celui du dépôt, le ministre peut disposer du bien de la manière prévue à l'article 16.3, à moins qu'il ne proroge ce délai.
- Vente et don « **16.3** Le ministre dispose du bien en le vendant soit aux enchères comme s'il s'agissait d'un bien trouvé, soit de gré à gré. Il peut aussi donner à un organisme de bienfaisance le bien qui ne peut être vendu et, s'il ne peut être ainsi donné, il en dispose à son gré.
- Affectation du produit de la vente « **16.4** Le produit de la vente d'un bien placé en dépôt conformément au deuxième alinéa de l'article 16.2 est affecté au paiement de la somme due et des impenses résultant de ce dépôt.
- Excédent Sous réserve de l'article 31, tout excédent qui provient d'une telle vente doit être remis à la personne qui était redevable du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 16.2.
- Sursis « **16.5** Malgré le deuxième alinéa de l'article 16.2, le ministre doit surseoir à la disposition du bien placé en dépôt si la personne redevable du paiement des droits lui offre une garantie visée à l'article 10.
- Remise du bien « **16.6** Le ministre ou la personne autorisée en vertu de l'article 16.1 doit remettre à la personne qui était redevable des droits visés au premier alinéa de l'article 16.2 le bien placé en dépôt dès le paiement de la somme due et des impenses résultant de ce dépôt.
- Publicité « **16.7** Le ministre est tenu de faire connaître au public, par affichage ou autrement, les dispositions des articles 16.1 à 16.6. ».
2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992.
- c. M-31, a. 17.1, aj. **564.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :
- Acquisition et aliénation de biens du débiteur « **17.1** Pour recouvrer une dette due par une personne en vertu d'une loi fiscale, le ministre peut acquérir et aliéner tout bien de cette personne auquel il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente. ».
- c. M-31, a. 20, mod. **565.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Retrait de montants « Toutefois, cette personne peut, lors de la production au ministre d'une déclaration en vertu des articles 468 ou 470 de la Loi sur la taxe

de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), retirer du total des fonds tenus séparément et distinctement de ses propres fonds, les montants qu'elle a droit de déduire et qu'elle a effectivement déduits dans le calcul de son montant à remettre. ».

c. M-31,
aa. 21 et
21.1, remp.

566. Les articles 21 et 21.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Rembourse-
ment par le
ministre

« **21.** Lorsqu'un montant a été payé ou remis au ministre par une personne ou pour son compte en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi, que ce montant excède les droits qu'elle était tenue de payer ou qu'elle a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de ce montant, le ministre doit, si cette personne n'a jamais été cotisée à l'égard de ce montant, lui rembourser le montant auquel elle a droit si elle en fait la demande dans le délai et selon les modalités prévus par cette loi fiscale ou ses règlements ou, à défaut de tels délais et modalités, en transmettant au sous-ministre une demande écrite par poste recommandée ou certifiée dans les quatre ans de la date du paiement.

Refus assi-
milé à un
avis de
cotisation

« **21.1** Sauf lorsque le ministre a transmis l'avis prévu au second alinéa de l'article 25 à l'égard de la détermination d'un remboursement, le refus du ministre de rembourser le montant réclamé en vertu de l'article 21 ou le fait de ne pas donner suite à une demande de remboursement dans les 180 jours qui suivent la date de la mise à la poste de cette demande, équivaut à une décision confirmant un avis de cotisation en vertu de l'article 1059 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et les articles 1066 et 1066.1, le premier alinéa de l'article 1067 et les articles 1068 et 1079 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette décision. ».

c. M-31,
a. 24, mod.

567. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Paiement
des sommes
à remettre

« **24.** Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant en vertu d'une loi fiscale est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour un tel paiement, un montant égal à celui qu'elle est tenue de remettre en vertu de cette loi. ».

c. M-31,
a. 24.0.1,
mod.

568. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la corporation fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada) et qu'une réclamation est produite. ».

c. M-31,
a. 25,
remp.;
aa. 25.1-
25.4, aj.
Cotisation
par le
ministre

569. L'article 25 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **25.** Le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ainsi que le montant d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une telle loi et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

Délais

Toutefois, aucune telle cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou la demande de remboursement a été produite.

Détermina-
tion en
tout temps

« **25.1** Malgré l'article 25, le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités et transmettre un avis de cotisation à cet égard en tout temps, si :

a) il y a eu fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise lorsqu'un compte a été rendu, une déclaration, une demande de remboursement ou un rapport a été produit ou un renseignement a été fourni en vertu d'une loi fiscale, ou si aucun compte n'a été rendu, aucune déclaration, demande de remboursement ou rapport n'a été produit ou aucun renseignement n'a été fourni en vertu d'une loi fiscale; ou

b) une renonciation lui a été transmise au moyen du formulaire prescrit.

Restrictions

« **25.2** Malgré l'article 25.1, le ministre ne doit pas considérer, lors d'une nouvelle détermination du montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités, un montant dont l'omission ou l'inclusion ne résulte pas, selon la preuve apportée par la personne, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise en rendant un compte, en produisant une déclaration, une demande de remboursement ou un rapport ou en fournissant un renseignement prévu par une loi fiscale.

Révocation
de la
renonciation

« **25.3** Lorsque le ministre aurait le droit, en vertu uniquement d'une renonciation visée au paragraphe *b* de l'article 25.1, de déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités en vertu d'une loi fiscale, il ne peut faire une telle nouvelle détermination plus de six mois après la date à laquelle un avis de révocation de la renonciation est produit, au moyen du formulaire

prescrit et en double exemplaire, par poste recommandée ou certifiée, adressé au sous-ministre.

Certificat
d'omission

« **25.4** Lorsqu'une personne tenue de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale omet de tenir ses registres et livres de comptes conformément au paragraphe 1 de l'article 34, de conserver ces registres et livres de compte ainsi que toute pièce justificative nécessaire à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes conformément aux articles 35.1 à 35.6 ou est incapable ou refuse de fournir ces registres, livres de comptes ou pièces justificatives à une personne autorisée par le ministre à les examiner et vérifier, le ministre peut délivrer un certificat constatant cette omission, cette incapacité ou ce refus et faisant état du montant cotisé et ce certificat fait alors preuve du montant cotisé à moins que la personne n'établisse, par une preuve documentaire, le montant exact qui aurait dû être cotisé. ».

c. M-31,
a. 28, mod.

570. Le premier alinéa de l'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taux
d'intérêt

« **28.** Malgré toute disposition inconciliable, une créance de la Couronne, incluant les intérêts et les pénalités, dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement. ».

c. M-31,
a. 30, mod.

571. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul

« Cet intérêt se calcule pour la période se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation et commençant :

a) dans le cas d'une demande de remboursement, le trente et unième jour suivant sa réception par le ministre ;

b) dans le cas d'un remboursement, sans demande, déterminé par le ministre, à la date de l'avis transmis à cet égard ; et

c) dans le cas d'un remboursement de droits payés suite à un avis de cotisation, le jour où ces droits ont été payés. ».

c. M-31,
a. 30.1, aj.

572. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre III, de l'article suivant :

Retenue de
rembourse-
ment

« **30.1** Le ministre peut retenir le remboursement auquel une personne a droit si cette personne n'a pas produit toutes les

déclarations et tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Intérêts Dans un tel cas, malgré l'article 30, aucun intérêt n'est payable sur ce remboursement avant le jour où toutes ces déclarations et tous ces rapports ont été produits. ».

c. M-31,
a. 31.1, aj. **573.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

Affectation « **31.1** Le ministre peut, après avoir procédé à l'affectation prévue à l'article 31, le cas échéant, affecter le reliquat du remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu d'une loi du Parlement du Canada administrée et appliquée par le ministre conformément à un accord conclu aux termes de l'article 9.0.1. ».

c. M-31,
a. 33, mod. **574.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception « Toutefois, le remboursement ou le droit au remboursement d'une somme due par la Couronne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être cédé en faveur d'une personne autre que celle qui y a droit ou qui peut exercer ce droit si une disposition de cette loi le prévoit expressément et si la cession est faite conformément à cette loi. ».

c. M-31,
a. 34, mod. **575.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Registres et livres de comptes « **34. 1.** Quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres et des livres de comptes, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son lieu d'affaires ou de résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.

Forme et contenu Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme appropriée et, le cas échéant, selon les modalités que le ministre détermine par écrit et communique à la personne en lui enjoignant de s'y conformer, et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. ».

c. M-31,
a. 35.1,
ramp. **576.** L'article 35.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Conservation « **35.1** Quiconque est requis de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, de même que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. ».
- c. M-31,
a. 36, remp. **577.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Prorogation de délais « **36.** Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement. ».
- c. M-31,
a. 39, mod. **578.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Mention des conséquences « La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 39.1. ».
- c. M-31,
a. 39.1, aj. **579.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :
- Conséquence du défaut « **39.1** Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du sous-ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances. ».
- c. M-31,
aa. 46, 47
et 48, remp. **580.** Les articles 46, 47 et 48 de cette loi, remplacés par l'article 587 du chapitre 4 des lois de 1990, sont de nouveau remplacés par les suivants :
- Secret professionnel « **46.** Seul un avocat ou un notaire peut s'opposer à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi en vertu de la présente loi s'il estime que cet examen ou cette saisie constituerait une violation du secret professionnel.
- Exception « **47.** Les livres et relevés de comptes d'un avocat ou d'un notaire, les pièces justificatives à l'appui ainsi que les reçus ou preuves de paiement ne sont pas protégés par le secret professionnel.
- Documents sous scellés « **48.** Celui qui est sur le point de faire l'examen ou la saisie d'un document doit, dès que l'avocat ou le notaire s'y est opposé, placer le document sans l'examiner ni en faire de copie ainsi que tout autre document que lui désigne l'opposant, dans un colis qu'il scelle et identifie et le confier au protonotaire de la Cour supérieure du district où s'effectue l'examen ou la saisie. ».

c. M-31,
a. 52, mod. **581.** L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 588 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Défaut « À défaut par l'avocat, le notaire ou le client de présenter la requête prévue à l'article 50 dans les délais prévus ou de procéder sur cette requête, le juge ordonne que le document soit remis au sous-ministre. ».

c. M-31,
a. 53, remp. **582.** L'article 53 de cette loi, remplacé par l'article 589 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Secret professionnel invoqué comme défense « **53.** Un avocat ou un notaire ne peut être condamné pour avoir refusé de communiquer un document ou renseignement conformément à la présente loi s'il établit, à la satisfaction du tribunal, qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le document ou renseignement était protégé par le secret professionnel et s'il a fait part de son refus au ministre ou à toute personne désignée à cette fin par le ministre. ».

c. M-31,
a. 53.1, remp. **583.** L'article 53.1 de cette loi, édicté par l'article 590 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Opposition prohibée « **53.1** Sous réserve des articles 46 à 53, une personne tenue par la loi au secret professionnel ou tout prêtre ou autre ministre du culte ne peut s'opposer à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi en vertu de la présente loi, même s'il en résulte la divulgation de renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état ou de sa profession. ».

c. M-31,
a. 58.2, remp. **584.** L'article 58.2 de cette loi, édicté par l'article 367 du chapitre 59 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Communication de renseignements « **58.2** Toute personne doit, sur demande, communiquer les renseignements prescrits visés à l'article 58.1 à une personne tenue en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter ces renseignements.

Obligation Quiconque est tenu en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter de tels renseignements, doit s'appliquer raisonnablement à ce qu'ils lui soient communiqués. ».

c. M-31,
a. 59, mod. **585.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pénalité
pour omission

« **59.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 ou de fournir le registre mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 34, encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

c. M-31,
a. 59.0.2,
mod.

586. L'article 59.0.2 de cette loi, édicté par l'article 368 du chapitre 59 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« *a*) de l'omission de fournir un renseignement visé à l'article 58.1 concernant une personne, lorsque celui tenu de le fournir s'est raisonnablement appliqué à obtenir ce renseignement de cette personne. ».

c. M-31,
a. 59.0.3,
remp.

587. L'article 59.0.3 de cette loi, édicté par l'article 368 du chapitre 59 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Pénalité

« **59.0.3** Toute personne qui omet de fournir un renseignement visé à l'article 58.1, à la demande d'une autre personne tenue par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter ce renseignement, encourt une pénalité de 100 \$.

Exception

Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'identification de la personne, cette pénalité ne s'applique pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

c. M-31,
a. 59.2,
mod.

588. L'article 59.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pénalité

« **59.2** Quiconque omet, dans le délai prévu par la loi, de déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre un montant qu'il devait déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale, encourt une pénalité de 10 % de ce montant. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Pénalité

« Malgré le premier alinéa, quiconque contrevient à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe. ».

c. M-31,
a. 59.3,
remp.

589. L'article 59.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité

« **59.3** Quiconque, dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission dans un document fait ou produit en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou y acquiesce ou y participe et qu'il en résulte que le montant qui serait à payer ou à remettre, selon les renseignements fournis, est inférieur à celui qui est à payer ou à remettre, que le montant qui serait à rembourser par le ministre, selon ces renseignements, est supérieur à celui qui est à rembourser ou qu'un montant serait à rembourser par le ministre, selon ces renseignements, alors qu'un montant est à payer ou à remettre, encourt une pénalité de 25 % de la différence entre ces deux montants. ».

c. M-31,
a. 59.5,
remp.

590. L'article 59.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité

« **59.5** Quiconque, volontairement, fait un énoncé ou une omission dans un document fait ou produit en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou y acquiesce ou y participe et qu'il en résulte que le montant qui serait à payer ou à remettre, selon les renseignements fournis, est inférieur à celui qui est à payer ou à remettre, que le montant qui serait à rembourser par le ministre, selon ces renseignements, est supérieur à celui qui est à rembourser ou qu'un montant serait à rembourser par le ministre, selon ces renseignements, alors qu'un montant est à payer ou à remettre, encourt une pénalité de 50 % de la différence entre ces deux montants. ».

c. M-31,
a. 61.1, aj.

591. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

Ordonnance

« **61.1** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue aux articles 60 ou 61 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction. ».

c. M-31,
a. 62, mod.

592. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 593 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, rapport, certificat, état, réponse, demande de remboursement ou autre document produits ou faits en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi; » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, de « , ou » par « ; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe *e*, du mot « ou »;

4° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *e* par ce qui suit :

«*f*) de quelque manière, sachant qu'elle n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement en vertu d'une loi fiscale,

commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

c. M-31,
a. 68, remp. **593.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 7 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Infraction
par corpo-
ration

« **68.** Lorsqu'une corporation a commis une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. ».

c. M-31,
a. 68.0.1,
remp. **594.** L'article 68.0.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Aide à la
commission
d'une
infraction

« **68.0.1** Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne qui a reçu l'aide ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. ».

c. M-31,
a. 68.1,
mod. **595.** L'article 68.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Demande
d'une
injonction

« **68.1** En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le sous-ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat, une licence, un permis ou un numéro d'inscription est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat, licence ou permis encore valide

ou sans être dûment inscrite, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat, une licence ou un permis ne lui aura pas été délivré ou qu'un numéro d'inscription ne lui aura pas été attribué et que tous les frais n'auront pas été payés. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Preuve « La preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat, une licence, un permis ou un numéro d'inscription est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat, licence, permis encore valide ou sans être dûment inscrite, constitue une preuve suffisante pour que l'injonction soit prononcée. ».

c. M-31,
a. 69, mod. **596.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Fonctionnaire exempté de témoigner « Malgré toute autre loi, dans le cas de procédures judiciaires, à l'exclusion de celles de droit criminel et de celles découlant d'une loi du Parlement du Canada dont l'administration et l'application est confiée en tout ou en partie au ministre, aucun fonctionnaire ne peut être assigné ni n'est autorisé à témoigner relativement à un renseignement visé dans le premier alinéa ou à produire un document renfermant un tel renseignement ou un document obtenu ou écrit ou établi par le ministre ou en son nom aux fins d'une loi fiscale. ».

c. M-31,
a. 70, remp. **597.** L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente avec autre gouvernement « **70.** Une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi fiscale et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits. ».

c. M-31,
a. 81, remp. **598.** L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

Preuve de non-observation « **81.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi oblige une personne à produire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif,

a) il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par ladite personne, fait preuve *prima facie* qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne; ou

b) il a constaté que le document en cause a été produit un jour désigné fait preuve *prima facie* qu'un tel document a été produit à la date indiquée et non antérieurement. ».

c. M-31,
a. 87, remp.

599. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

Date d'envoi
par la poste

« **87.** La date d'envoi par la poste d'un avis de cotisation ou d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable est présumée être la date indiquée sur cet avis.

Avis non
reçu

Lorsque le destinataire d'un avis de cotisation n'a pas reçu cet avis, il peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec afin qu'il soit remédié à ce défaut et le juge, s'il est convaincu par une preuve qu'il estime concluante, que l'avis de cotisation n'a pas été reçu par le destinataire et que celui-ci a ainsi subi un préjudice autrement irréparable, ordonne au ministre de faire signifier au destinataire une copie certifiée de l'avis.

Délai à
compter de
significa-
tion

La cotisation est alors réputée avoir été faite à la date primitive de l'avis mais les délais prévus par les lois fiscales en fonction de la date d'un avis de cotisation ou de son envoi commencent à courir à la date de la signification visée au deuxième alinéa. ».

c. M-31,
aa. 90, 91
et 92, remp.

600. Les articles 90, 91 et 92 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Preuve de
déclaration

« **90.** Dans toute poursuite concernant une infraction à une loi fiscale, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prescrit par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui a été produit ou fourni au ministre par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou qui a été fait ou signé par cette personne ou pour le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que telle déclaration, demande, certificat, état ou réponse a été produit ou fourni par cette personne ou pour son compte, ou a été fait ou signé par cette personne ou pour son compte.

Preuve de
déclaration

« **91.** Dans toute procédure d'appel en vertu d'une loi fiscale, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigé par une telle loi ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, produit ou remis par une personne ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, cette demande, ce certificat, cet état ou cette réponse a été produit ou remis par cette personne ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom.

Preuve de
déclaration

« **92.** Dans toute poursuite relative à une infraction à une loi fiscale, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il est chargé des registres en cause et que la consultation de ces registres révèle que le ministre n'a pas reçu un montant dont une loi fiscale exige le paiement ou la remise au ministre à titre de droits, d'intérêts ou de pénalités, pour une période déterminée doit être reçu comme preuve *prima facie* des attestations. ».

c. M-31,
a. 93.2,
mod.

601. L'article 93.2 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1991 et modifié par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une cotisation relative à des droits dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1990, de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) ou de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) telles que ces lois se lisaient le 30 juin 1992, dont le montant n'excède pas 4 000 \$; »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

« *i*) la détermination d'un remboursement en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe *b*, qui n'a pas pour origine une demande de remboursement dont le montant excède 4 000 \$. ».

c. M-31,
a. 93.5, ab.

602. L'article 93.5 de cette loi est abrogé.

c. M-31,
a. 94.2,
mod.

603. L'article 94.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réduction
de la dette

« **94.2** Lorsqu'au cours d'une période, une personne qui est mandataire du ministre en vertu d'une loi fiscale ne paie pas un droit qu'elle devait payer, ne perçoit pas un droit qu'elle devait percevoir ou omet de remettre un montant qu'elle devait remettre en vertu

d'une telle loi et qu'elle est cotisée à cet égard, le ministre peut réduire la dette résultant de cette cotisation de tout montant que ce mandataire a payé par erreur au cours de la période à titre de droit en vertu de cette même loi. ».

c. M-31,
a. 95, mod. **604.** L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. M-31,
a. 95.1, aj. **605.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

Ministre
non lié « **95.1** Le ministre n'est pas lié par une déclaration fiscale, un rapport, une demande de remboursement ou les renseignements fournis par une personne ou en son nom et il peut, malgré la déclaration, le rapport, la demande ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, d'un rapport ou d'une demande, faire une cotisation ou déterminer un remboursement. ».

c. M-31,
a. 96, mod. **606.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règlements « **96.** Le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de la présente loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Cautionnement « Le gouvernement peut également faire des règlements pour déterminer la nature et les conditions d'exercice d'un cautionnement ou d'un cautionnement additionnel que le ministre peut exiger en vertu d'une loi fiscale comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu d'une telle loi. ».

c. M-31,
a. 97, mod. **607.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application « Toutefois, tout règlement publié en vertu de l'article 96 concernant un accord conclu aux termes de l'article 9 ou une exonération des droits prévus par une loi fiscale peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication, mais non antérieure à l'année 1972. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9,
a. 63, remp. **608.** L'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant :

Remise au
ministre « **63.** Tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un montant égal au plus élevé du montant qu'il a déduit ou de celui qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant prescrit qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque salarié. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1,
a. 2, mod. **609.** 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 48 du chapitre 60 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes a à c du premier alinéa par les suivants :

- « a) 0,145 \$ le litre d'essence ;
- « b) 0,145 \$ le litre de mazout ;
- « c) 0,078 \$ le litre de gaz propane. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du carburant vendu, ou livré et payé depuis le 3 mai 1991. Toutefois, les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, que le présent article édicte, doivent se lire comme suit :

1° à l'égard du carburant vendu, ou livré et payé entre le 3 mai 1991 et le 31 août 1991 :

- a) 0,12 \$ le litre d'essence ;
- b) 0,106 \$ le litre de mazout ;
- c) 0,065 \$ le litre de gaz propane.

2° à l'égard du carburant vendu, ou livré et payé entre le 1^{er} septembre 1991 et le 31 décembre 1991 :

- a) 0,14 \$ le litre d'essence ;
- b) 0,126 \$ le litre de mazout ;
- c) 0,076 \$ le litre de gaz propane.

c. T-1,
a. 13, mod. **610.** L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation
de rendre
compte
« **13.** Tout vendeur en détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe. ».

c. T-1,
a. 14, mod. **611.** L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation
de faire
rapport
« **14.** Tout vendeur en gros ou vendeur en détail doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre en complétant le formulaire prescrit par ce dernier, de la nature et de la quantité de carburant vendu, livré et manutentionné au cours du mois précédent. ».

c. T-1,
a. 15, mod. **612.** L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation
de rendre
compte
« **15.** Tout usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, de la taxe qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe. ».

c. T-1,
a. 34, mod. **613.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Rapport
« **34.** Toute personne qui colore du mazout doit produire au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapport indiquant : ».

c. T-1,
a. 51.2,
mod. **614.** L'article 51.2 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rapport au
ministre
« **51.2** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 51.1 au cours du mois précédent et il doit en même temps lui en faire remise. ».

c. T-1,
a. 56, mod. **615.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition après le troisième alinéa du suivant :

Application
rétroactive
des règle-
ments « Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1992 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 3 mai 1991. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ ÉLECTRONIQUE

c. T-2,
a. 16, aj. **616.** La Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) est modifiée par l'addition, après l'article 15, du suivant :

Fin de
l'applica-
tion de
la loi « **16.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard d'un message publicitaire diffusé après le 30 juin 1992. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

c. T-4,
a. 14, aj. **617.** La Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifiée par l'addition, après l'article 13, du suivant :

Fin de
l'applica-
tion de
la loi « **14.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard d'une télécommunication expédiée ou reçue après le 30 juin 1992 et à l'égard du loyer imputable à une période postérieure au 30 juin 1992. ».

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

INTERPRÉTATION

Dispositions
applicables **618.** Les dispositions du titre premier s'appliquent au présent titre.

CHAPITRE DEUXIÈME

IMMEUBLE

SECTION I

TRANSFERT AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1992

Immeuble **619.** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble par vente dont la propriété ou la possession est transférée avant le 1^{er} juillet 1992 en vertu de la convention relative à la fourniture.

SECTION II

FOURNITURE EN VERTU D'UNE CONVENTION CONCLUE AVANT LE 30 AOÛT 1990

Immeuble d'habitation à logement unique **620.** Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique par vente au Québec est effectuée à un particulier en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990 entre le fournisseur et le particulier, que la propriété et la possession de l'immeuble d'habitation ne sont pas transférées au particulier en vertu de la convention avant le 1^{er} juillet 1992 et que la possession de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier en vertu de la convention à un moment quelconque après le 30 juin 1992, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable par le particulier à l'égard de la fourniture;

2° l'article 223 ne s'applique pas à l'égard de l'immeuble d'habitation avant que la possession en soit transférée au particulier;

3° dans le cas où le particulier est un constructeur de l'immeuble d'habitation uniquement par application du paragraphe 4° de la définition de l'expression « constructeur », le particulier est réputé ne pas être le constructeur de l'immeuble d'habitation;

4° pour l'application de la section II du chapitre sixième, l'immeuble d'habitation est réputé ne pas être un immeuble d'habitation à logement unique déterminé;

5° le fournisseur n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992.

Logement en copropriété **621.** Dans le cas où la fourniture taxable d'un logement en copropriété par vente au Québec est effectuée à une personne en vertu

d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990 entre le fournisseur et la personne, que la propriété et la possession du logement ne sont pas transférées à la personne en vertu de la convention avant le 1^{er} juillet 1992 et que la possession du logement est transférée à la personne en vertu de la convention à un moment quelconque après le 30 juin 1992, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable par la personne à l'égard de la fourniture;

2° l'article 223 ne s'applique pas à l'égard du logement avant que la possession en soit transférée à la personne;

3° dans le cas où la personne est un constructeur du logement uniquement par application du paragraphe 4° de la définition de l'expression « constructeur », la personne est réputée ne pas être le constructeur du logement;

4° pour l'application de la section II du chapitre sixième, le logement est réputé ne pas être un immeuble d'habitation déterminé;

5° le fournisseur n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992.

Immeuble
d'habitation
en copro-
priété

622. Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation en copropriété par vente au Québec est effectuée à une personne en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990 entre le fournisseur et la personne, que la propriété et la possession de l'immeuble d'habitation ne sont pas transférées à la personne en vertu de la convention avant le 1^{er} juillet 1992 et que la propriété de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne en vertu de la convention ou que la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation est enregistrée à un moment quelconque après le 30 juin 1992, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable par la personne à l'égard de la fourniture;

2° l'article 223 ne s'applique pas à l'égard d'un logement situé dans l'immeuble d'habitation avant que la propriété de l'immeuble d'habitation soit transférée à la personne;

3° dans le cas où la personne est un constructeur de l'immeuble d'habitation uniquement par application du paragraphe 4° de la définition de l'expression « constructeur », la personne est réputée ne pas être le constructeur de l'immeuble d'habitation ou des logements en copropriété;

4° pour l'application de la section II du chapitre sixième, un logement en copropriété situé dans l'immeuble d'habitation est réputé ne pas être un immeuble d'habitation déterminé;

5° le fournisseur n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992.

SECTION III

FOURNITURE EN VERTU D'UN CONTRAT RELATIF À UN IMMEUBLE OU À UN BATEAU

Contrat
relatif à
un im-
meuble
ou à un
bateau

623. Dans le cas où une fourniture taxable est effectuée en vertu d'un contrat portant sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou autre bâtiment de mer, les règles suivantes s'appliquent:

1° la contrepartie de la fourniture qui devient due ou est payée sans devenir due après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} juillet 1992 à titre de paiement proportionnel requis en vertu du contrat est réputée, pour l'application du titre premier et du présent titre, devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992;

2° aucune taxe n'est payable à l'égard de la partie de la contrepartie de la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à un bien délivré et à un service exécuté en vertu du contrat avant le 1^{er} juillet 1992;

3° dans le cas où le paragraphe 3° de l'article 86 s'applique à l'égard de la fourniture, que la taxe est payable à l'égard de cette fourniture et que la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation est presque achevée avant le 1^{er} juin 1992, la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation est réputée, pour l'application du titre premier et du présent titre, être presque achevée le 1^{er} juin 1992 et non avant ce jour.

CHAPITRE TROISIÈME

BIEN MEUBLE

SECTION I

FOURNITURE PAR VENTE

Bien meuble

624. Aucune taxe prévue au titre premier n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien meuble effectuée par vente en vertu

d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992 dans la mesure où la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique à l'égard de la vente de ce bien.

SECTION II

FOURNITURE PAR LOUAGE, LICENCE OU ACCORD SEMBLABLE

Contre-
partie
due ou
payée
avant le
1^{er} juillet
1992

625. La contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique, qui est due avant le 1^{er} juillet 1992 ou qui est payée avant le 1^{er} juillet 1992 sans devenir due, est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

Contre-
partie
imputable à
une période
postérieure
au 30 juin
1992

De plus, dans le cas où la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail a été payée et est relative à une contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992, elle est réputée avoir été payée et versée le 1^{er} juillet 1992 en vertu de la présente loi.

Contre-
partie
imputable à
une période
antérieure
au 1^{er} juillet
1992

626. Aucune taxe prévue au titre premier n'est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

Contre-
partie
due ou
payée
après le
30 avril
1992

627. La contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, qui est due après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992 ou qui est payée après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992 sans devenir due, est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

Taxe payable Dans le cas où le fournisseur est un inscrit, la taxe est payable à l'égard de la contrepartie qui est ainsi réputée devenir due.

628. La taxe est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel par licence ou accord semblable, effectuée au Québec à une personne qui n'est pas un consommateur, par un fournisseur dans le cours normal d'une entreprise, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992 ou qui est payée après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992 sans devenir due constitue une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992.

Déclaration et versement de la taxe La personne doit produire au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la manière prescrite par ce dernier et verser la taxe au ministre à l'égard de cette contrepartie au plus tard le 1^{er} octobre 1992.

629. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée au Québec par louage, licence ou accord semblable d'un bien en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, qui devient due avant le 1^{er} novembre 1992 ou qui est payée avant le 1^{er} novembre 1992 sans devenir due, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

630. Les articles 627 à 629 ne s'appliquent pas à l'égard de la contrepartie pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un bien meuble incorporel si le montant de la contrepartie n'est pas établi en fonction de l'utilisation ou de la production du bien ou des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

631. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel par louage qui est une immobilisation du fournisseur si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990.

Renouvellement ou modification après le 29 août 1990 Pour l'application du premier alinéa, dans le cas du renouvellement, après le 29 août 1990, de la convention écrite ou d'une modification, après le 29 août 1990, de la durée de cette convention ou des biens qu'elle vise, la convention est réputée avoir été conclue après cette date.

SECTION III

FOURNITURE D'UN ABONNEMENT À UNE REVUE

Contre-
partie
payée avant
le 1^{er} juillet
1992

632. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture taxable d'un abonnement à une revue qui est payée avant le 1^{er} juillet 1992.

SECTION IV

RETOUR ET ÉCHANGE D'UN BIEN MEUBLE

Retour
après
le 30 juin
1992

633. Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier, qu'elle a payé la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) au taux de 8 % lors de cet achat et qu'elle retourne le bien à son vendeur après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} août 1992 pour l'échanger contre un autre bien mobilier, les règles suivantes s'appliquent, selon le cas :

1° dans le cas où la contrepartie de l'autre bien est égale au prix de vente du bien retourné, malgré l'article 20.9.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, la personne ne peut demander un remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat du bien retourné et la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien ;

2° dans le cas où le vendeur rembourse à la personne une partie du prix de vente du bien retourné, la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

Retour
après
le 30 juin
1992

634. Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier, que la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas lors de cet achat et qu'elle retourne le bien après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} août 1992 pour l'échanger contre un autre bien mobilier, la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de l'achat de l'autre bien si l'échange est facturé ou payé avant le 1^{er} novembre 1992.

Contre-
partie
supérieure
au prix de
vente du
bien
retourné

635. Dans le cas où une personne a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier qu'elle retourne à son vendeur, après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} août 1992 pour l'échanger contre un autre bien mobilier et que la contrepartie de l'autre bien excède le prix de vente du bien retourné, la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16, seulement sur l'excédent et malgré l'article 20.9.2 de la Loi concernant

l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), elle n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat du bien retourné, le cas échéant.

SECTION V

PERCEPTION ANTICIPÉE À L'ÉGARD DES BOISSONS ALCOOLIQUES

636. Un montant égal à la taxe spécifique perçu en vertu du chapitre II.1 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) à l'égard de la vente d'une boisson alcoolique après le 30 juin 1992 est réputé constituer un montant égal à la taxe spécifique perçu en vertu du chapitre cinquième du titre deuxième.

CHAPITRE QUATRIÈME

SERVICE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

Service
exécuté
avant le
1^{er} juillet
1992

637. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, qui est payée ou devient due avant le 1^{er} novembre 1992 si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée avant le 1^{er} juillet 1992.

Contre-
partie
payée ou
due
avant le
1^{er} no-
vembre
1992

638. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie, qui est payée ou devient due avant le 1^{er} novembre 1992, de la fourniture d'un service dont la totalité ou la presque totalité n'est pas exécutée avant le 1^{er} juillet 1992, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, dans la mesure où cette contrepartie se rapporte à la partie du service exécutée avant le 1^{er} juillet 1992.

Contre-
partie
payée ou
due
après le
30 avril
1992

639. Sous réserve de l'article 647, la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, à l'exception d'un service de transport, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, si la contrepartie est payée ou devient due après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992.

Fourniture
dans le
cours
normal
d'une entre-
prise

640. Sous réserve de l'article 647, la taxe est payable à l'égard de la contrepartie d'une fourniture taxable d'un service, à l'égard

duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, effectuée au Québec à une personne qui n'est pas un consommateur, par un fournisseur dans le cours normal d'une entreprise, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans devenir due après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} mai 1992 relativement à un service qui n'est pas exécuté avant le 1^{er} juillet 1992.

Déclaration
et verse-
ment
de la taxe

La personne doit produire au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la manière prescrite par ce dernier et verser la taxe au ministre à l'égard de cette contrepartie au plus tard le 1^{er} octobre 1992.

Fourniture
de droits
d'adhésion
et d'entrée

641. Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, à une organisation ou à une association et la fourniture d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement sont réputées constituer des fournitures de services.

Fourniture
d'un droit
d'acquérir
un droit
d'adhésion

De plus, la fourniture du droit d'acquérir un droit d'adhésion à un club, à une organisation ou à une association est réputée constituer la fourniture d'un bien.

Présomption
- contre-
partie

642. Malgré les articles 637 à 639, la contrepartie de la fourniture d'un droit d'adhésion est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992 et ne pas être payée avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où le total de tous les montants qui sont payés après le 30 avril 1992 mais avant le 1^{er} juillet 1992 à titre de contrepartie de la fourniture excède 25 % du total de la contrepartie de la fourniture.

Conditions
d'applica-
tion

La fourniture du droit d'adhésion visée au premier alinéa doit être la fourniture d'un droit d'adhésion à vie effectuée à un particulier ou à une personne qui n'est pas un particulier au profit d'un particulier qu'elle désigne.

Application
des aa. 637
à 639 et 641

643. Les articles 637 à 639 et 641 ne s'appliquent pas à une fourniture à l'égard de laquelle les articles 651 à 654 s'appliquent.

SECTION II

MESSAGE PUBLICITAIRE

Diffusion
antérieure
au 1^{er} juil-
let 1992

644. Aucune taxe prévue au titre premier n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un message publicitaire diffusé avant le 1^{er} juillet 1992 à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) s'applique.

SECTION III

SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Contre-
partie
imputable à
une période
antérieure
au 1^{er} juil-
let 1992

645. Aucune taxe prévue au titre premier n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service de télécommunication, à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) s'applique, expédiée ou reçue avant le 1^{er} juillet 1992 ni à l'égard de la fourniture d'un tel service de télécommunication dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer imputable à une période antérieure au 1^{er} juillet 1992.

CHAPITRE CINQUIÈME

BIEN ET SERVICE

SECTION I

FOURNITURE CONTINUE

Application
des aa. 647
à 650 et 654

646. Les articles 647 à 650 et 654 ne s'appliquent qu'à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Fourniture
antérieure
au 1^{er} juil-
let 1992

647. Aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible à l'acquéreur, avant le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où la contrepartie est payée ou devient due avant le 1^{er} novembre 1992.

Contre-
partie
due ou
payée
après le
31 octobre
1992

648. La taxe est payable relativement à la contrepartie d'une fourniture taxable au Québec d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas, qui devient due après le 31 octobre 1992 ou qui est payée après le 31 octobre 1992 sans devenir due, à un moment quelconque où le fournisseur est un inscrit, sans égard au moment où le bien ou le service est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible.

Contre-
partie
due ou
payée
avant le
1^{er} juillet
1992

649. La contrepartie relative à la fourniture taxable au Québec d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'appliquerait si ce n'était de l'application de l'article 546, qui

devient due avant le 1^{er} juillet 1992 ou qui est payée avant cette date sans devenir due est réputée devenir due le 1^{er} juillet 1992, dans la mesure où le bien ou le service est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible à l'acquéreur après le 30 juin 1992.

Fourniture
antérieure
au 1^{er} juil-
let 1992

650. Aucune taxe prévue au titre premier n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, à l'égard duquel la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique, qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible à l'acquéreur avant le 1^{er} juillet 1992.

SECTION II

PLAN À VERSEMENTS ÉGAUX

Plan à ver-
sements
égaux

651. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un abonnement à une revue, est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} juillet 1992 et se terminant après le 30 juin 1992, est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période et avant le 1^{er} juillet 1993, le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Application

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur pour la partie du bien ou du service fourni au cours de la période, qui est, selon le cas, délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 30 juin 1992, si la contrepartie de cette partie était devenue due et était payée après le 30 juin 1992;

2° la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

Perception
de la taxe

652. Dans le cas où le montant déterminé conformément à l'article 651 à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir et est réputé avoir perçu de l'acquéreur ce montant à titre de taxe le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise.

Rembourse-
ment de
l'excédent

653. Dans le cas où le montant déterminé conformément à l'article 651 à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant conformément à l'article 449.

SECTION III

RÈGLES APPLICABLES AUX SECTIONS I ET II

Fourniture
continue

654. Pour l'application des sections I et II, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivré ou rendu, selon le cas, ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputé être délivré ou rendu, selon le cas, en quantités égales chaque jour de la période.

Plan à ver-
sements
égaux

655. Les articles 640, 647 et 648 ne s'appliquent pas à une fourniture à l'égard de laquelle la section II s'applique.

SECTION IV

FOURNITURE DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

Contrat
conclu avant
le 1^{er} mai
1992

656. Aucune taxe prévue au titre premier n'est payable par une personne qui acquiert la fourniture d'un bien ou d'un service en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture, s'il est conclu avant le 1^{er} mai 1992.

«contrat
d'arrange-
ments préa-
lables de
services
funéraires»,
«contrat
d'achat
préalable de
sépulture»

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «contrat d'arrangements préalables de services funéraires» et «contrat d'achat préalable de sépulture» ont le sens que leur donne la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001).

CHAPITRE SIXIÈME

REMBOURSEMENT

SECTION I

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD DE BIENS EN INVENTAIRE

Définitions

657. Pour l'application de l'article 658, l'expression :

« bien désigné »

« bien désigné » signifie un bien à l'égard duquel la personne a payé la taxe imposée en vertu du chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), appelée « taxe de vente » dans l'article 658;

« inventaire »

« inventaire » d'une personne à un moment quelconque signifie les biens désignés de la personne qui figurent dans son inventaire au Québec à ce moment, qui constituent des matériaux de construction détenus à ce moment pour utilisation par la personne dans une entreprise de construction, de rénovation ou d'amélioration de bâtiments ou de constructions qu'elle exploite, mais ne comprend pas :

1° de tels biens qui, avant ce moment, ont été incorporés dans une nouvelle construction, une rénovation ou une amélioration ou ont autrement été délivrés sur un chantier de construction, de rénovation ou d'amélioration ;

2° les immobilisations de la personne ;

3° les biens détenus par la personne pour utilisation dans la construction, la rénovation ou l'amélioration d'un bien qui est ou doit devenir une immobilisation de la personne ;

4° les biens qui figurent dans l'inventaire de toute autre personne à ce moment.

Remboursement de la taxe

658. Sous réserve de l'article 661, la personne qui, le 1^{er} juillet 1992, est inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième du titre premier et qui a en inventaire au début de ce jour des biens désignés, a droit au remboursement de la taxe de vente qu'elle a payée à l'égard de ces biens.

Biens mobiliers d'occasion à l'inventaire

659. Dans le cas où l'inventaire d'une personne inscrite le 1^{er} juillet 1992 en vertu de la section I du chapitre huitième du titre premier comprend, au début de ce jour, des biens mobiliers d'occasion acquis pour fourniture par vente ou louage dans le cadre de ses activités commerciales, ces biens mobiliers d'occasion sont réputés, pour l'application des articles 213 à 219, être des biens meubles corporels d'occasion fournis par vente au Québec le 1^{er} juillet 1992 à la personne, à l'égard desquels la taxe n'est pas payable par celle-ci et avoir été acquis pour fourniture dans le cadre de ses activités commerciales pour une contrepartie, payée le 1^{er} juillet 1992, égale à 50 % du montant auquel ces biens seraient évalués ce jour-là aux fins du calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Exclusions Les biens mobiliers d'occasion visés au premier alinéa ne comprennent pas :

1° ceux qui constituent les immobilisations de la personne ;

2° ceux qui figurent dans l'inventaire de toute autre personne le 1^{er} juillet 1992 ;

3° ceux pour lesquels un remboursement prévu à l'article 658 peut être demandé ;

4° ceux qui, avant le 1^{er} juillet 1992, ont été incorporés dans une nouvelle construction, une rénovation ou une amélioration ou ont été délivrés sur un chantier de construction, de rénovation ou d'amélioration.

Préparation de l'inventaire **660.** Pour l'application des articles 658 et 659, l'inventaire d'une personne doit être déterminé au début du 1^{er} juillet 1992 et peut être dressé à l'un des jours suivants :

1° le 1^{er} juillet 1992 ;

2° dans le cas où l'entreprise de la personne n'est pas exploitée activement le 1^{er} juillet 1992, le premier jour suivant cette date, ou le dernier jour qui la précède durant lequel l'entreprise était exploitée activement ;

3° une date antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet 1992, s'il est établi à la satisfaction du ministre que le système d'inventaire de la personne est adéquat pour permettre une détermination raisonnable de son inventaire au 1^{er} juillet 1992.

Demande de remboursement **661.** Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 658 seulement si elle produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avant le 1^{er} juillet 1993 une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Intérêts payables **662.** Malgré l'article 30 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), des intérêts sur le remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'article 658 doivent être payés pour la période débutant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est payé :

1° le 1^{er} septembre 1992 ;

2° le trente et unième jour suivant celui où la demande de remboursement est reçue par le ministre.

SECTION II

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

663. Pour l'application de la présente section, l'expression :

«immeuble d'habitation à logement unique déterminé» signifie un immeuble d'habitation à logement unique dont la construction ou la rénovation majeure commence avant le 1^{er} juillet 1992 et qui n'est pas occupé par un particulier à titre de résidence ou de pension après que la construction ou la rénovation majeure soit commencée et avant le 1^{er} juillet 1992, à l'exclusion d'une maison mobile;

«immeuble d'habitation déterminé» signifie :

1° un immeuble d'habitation à logements multiples dont la construction ou la rénovation majeure a commencé avant le 1^{er} juillet 1992 si, entre le début des travaux et le 1^{er} juillet 1992, l'article 225 ne s'est pas appliqué pour réputer que la fourniture de l'immeuble a été effectuée;

2° un logement en copropriété si la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé a commencé avant le 1^{er} juillet 1992 et si, entre le début des travaux et le 1^{er} juillet 1992, les articles 223 et 224 ne se sont pas appliqués pour réputer que la fourniture du logement a été effectuée;

«taxe estimative» applicable à un immeuble d'habitation à logement unique déterminé ou à un immeuble d'habitation déterminé, signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant prescrit, déterminé de la manière prescrite, pour l'application de cette définition, à l'égard de l'immeuble d'habitation à logement unique déterminé ou de l'immeuble d'habitation déterminé, selon le cas;

2° la lettre B représente le nombre de mètres carrés de surface prescrite, déterminée de la manière prescrite, dans l'immeuble

d'habitation à logement unique déterminé ou dans l'immeuble d'habitation déterminé, selon le cas.

Remboursement pour un immeuble d'habitation à logement unique déterminé

664. Sous réserve de l'article 669, le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé a droit à un remboursement établi conformément à l'article 666 si, à la fois :

1° le constructeur donne la possession de l'immeuble d'habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable et est dès lors réputé en vertu de l'article 223 avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ;

2° la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture ;

3° la personne prend possession de l'immeuble d'habitation pour la première fois après le 30 juin 1992 et avant le 1^{er} janvier 1993 ;

4° l'immeuble d'habitation est presque achevé avant le 1^{er} janvier 1993.

Remboursement pour un immeuble d'habitation à logement unique déterminé

665. Sous réserve de l'article 669, dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé effectue la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente à un particulier, ce dernier a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 666 si, à la fois :

1° la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture ;

2° le particulier prend possession de l'immeuble d'habitation pour la première fois après le 30 juin 1992 mais avant le 1^{er} janvier 1993 ;

3° l'immeuble d'habitation est presque achevé avant le 1^{er} janvier 1993.

Calcul

666. Le remboursement auquel une personne a droit à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé en vertu des articles 664 et 665 est égal à l'excédent de l'un des montants suivants sur le montant de tout remboursement qui est payé à une autre personne à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 664 et 665 :

1° dans le cas où l'immeuble d'habitation est presque achevé et que la possession est transférée avant le 1^{er} octobre 1992, les deux tiers de la taxe estimative de l'immeuble d'habitation ;

2° dans le cas où l'immeuble d'habitation est presque achevé et que la possession est transférée avant le 1^{er} janvier 1993, le tiers de la taxe estimative de l'immeuble, sauf si le paragraphe 1° s'applique.

Construc-
teur
propriétaire

667. Sous réserve de l'article 669, le constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 1992, est propriétaire ou a la possession de l'immeuble d'habitation et qui n'a pas transféré la propriété ou la possession en vertu d'une convention d'achat et de vente à une autre personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, a droit au remboursement du montant déterminé conformément à l'article 668.

Exception

Le premier alinéa ne s'applique pas au constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé à qui les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas, par application de l'article 227.

Calcul

668. Le remboursement auquel a droit le constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé en vertu de l'article 667 est égal à :

1° dans le cas où l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples, l'excédent de l'un des montants suivants sur le montant de tout remboursement à l'égard de l'immeuble d'habitation qui est payé à une autre personne en vertu de l'article 667 :

a) dans le cas où l'immeuble d'habitation est achevé à plus de 25 % mais non à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 50 % de la taxe estimative applicable à l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas où l'immeuble d'habitation est achevé à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 75 % de la taxe estimative applicable à l'immeuble d'habitation ;

2° dans le cas où l'immeuble d'habitation est un logement en copropriété, l'excédent de l'un des montants suivants sur le montant de tout remboursement à l'égard du logement qui est payé à une autre personne en vertu de l'article 667 :

a) dans le cas où l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est achevé à plus de 25 % mais non à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 50 % de la taxe estimative applicable au logement ;

b) dans le cas où l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est achevé à plus de 50 % au 1^{er} juillet 1992, 75 % de la taxe estimative applicable au logement.

669. Une personne a droit à un remboursement prévu à la présente section seulement si elle produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier avant le 1^{er} juillet 1996 une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

670. Pour l'application de la présente section, les articles 223 à 231 sont réputés être en vigueur avant le 1^{er} juillet 1992.

SECTION III

REMBOURSEMENT À L'ÉGARD DE CERTAINES FOURNITURES

671. L'acquéreur d'une fourniture visée à l'article 673 a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement du montant qu'il a payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture.

Le présent article a effet du 25 octobre 1991 au 1^{er} avril 1992.

672. La personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 671 doit rembourser l'acquéreur du montant qu'il a payé à titre de taxe à l'égard de cette fourniture et conserver une preuve de ce fait. Elle peut suite à ce remboursement et dans la mesure où le montant a été versé au ministre :

1° le déduire du montant qu'elle doit remettre au ministre pour le mois en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4);

2° si le paragraphe 1° ne peut recevoir application, en demander le remboursement au ministre.

À défaut d'avoir remboursé ce montant à l'acquéreur le 1^{er} avril 1992, le fournisseur doit, au plus tard le 15 avril 1992, faire rapport au ministre et lui remettre les montants perçus mais non remboursés.

Le présent article a effet depuis le 25 octobre 1991.

673. Est visée, pour l'application de la présente section, la fourniture qui rencontre les conditions suivantes :

1° la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) ou la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) ne s'applique pas au bien ou au service fourni;

2° aucune taxe n'est ou ne sera payable à l'égard de la fourniture en raison des articles 623, 625, 628, 640, 648, 649, 652 et 685.

Prise
d'effet

Le présent article a effet depuis le 25 octobre 1991.

Présomption

674. Pour l'application des articles 20, 24 à 26 et 27.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), un montant perçu à titre de taxe à l'égard d'une fourniture mentionnée à l'article 671 est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale. De même, pour l'application des articles 21 et 21.1 de cette loi à l'égard de la personne qui a effectué une fourniture mentionnée à l'article 671, un tel montant est réputé avoir été perçu en vertu d'une loi fiscale.

Prise
d'effet

Le présent article a effet depuis le 25 octobre 1991.

CHAPITRE SEPTIÈME

INSCRIPTION

Continua-
tion
de l'enre-
gistrement

675. Toute personne qui, le 30 juin 1992, est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), est réputée être inscrite en vertu de la section I du chapitre huitième du titre premier le 1^{er} juillet 1992.

Inscription
d'un petit
fournisseur

676. Malgré l'article 407 et sous réserve de l'article 675, une personne qui est un petit fournisseur et qui, le 30 juin 1992, est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), doit présenter une demande d'inscription au ministre.

TITRE SEPTIÈME

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

Règlements

677. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « bien meuble corporel désigné », les biens meubles qui constituent des biens meubles prescrits;

2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet financier », les effets qui constituent des effets prescrits;

3° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier », les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 13° ainsi que les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 20°;

4° déterminer, pour l'application de l'article 17, les circonstances prescrites et la manière prescrite;

5° déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites;

6° déterminer, pour l'application de l'article 21, les services qui constituent des services prescrits;

7° déterminer, pour l'application de l'article 22, les services qui constituent des services prescrits;

8° déterminer, pour l'application de l'article 24, les personnes qui sont des personnes prescrites et les biens qui constituent des biens prescrits;

9° déterminer, pour l'application de l'article 29, les services qui constituent des services prescrits;

10° déterminer, pour l'application de l'article 38, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

11° déterminer, pour l'application de l'article 52, les droits, les frais ou les taxes prescrits;

12° déterminer, pour l'application de l'article 76, les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites;

13° déterminer, pour l'application de l'article 77, les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites;

14° déterminer, pour l'application de l'article 81, les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 8° de même que les circonstances et les biens qui constituent des circonstances prescrites et des biens prescrits, pour l'application de son paragraphe 9°;

15° déterminer, pour l'application de l'article 117, les services de santé qui constituent des services de santé prescrits;

16° déterminer, pour l'application de l'article 128, les cours qui constituent des cours équivalents prescrits;

17° déterminer, pour l'application de l'article 129, les cours qui constituent des cours équivalents prescrits;

18° déterminer, pour l'application de l'article 131, les aliments ou les boissons qui constituent des aliments ou des boissons prescrits;

19° déterminer, pour l'application de l'article 146, les personnes qui sont des personnes prescrites de même que les jeux de hasard qui constituent des jeux de hasard prescrits;

20° déterminer, pour l'application de l'article 147, les personnes qui sont des personnes prescrites;

21° déterminer, pour l'application du paragraphe 30° de l'article 176, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits;

22° déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant; de plus, le gouvernement peut prescrire que de tels contenants soient à l'usage exclusif de l'établissement;

23° déterminer, pour l'application du paragraphe 10° de l'article 178, les biens qui constituent des biens prescrits;

24° déterminer, pour l'application de l'article 201, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits;

25° déterminer, pour l'application de l'article 217, le montant prescrit et le pourcentage prescrit;

26° déterminer, pour l'application de l'article 218, le montant prescrit;

27° déterminer, pour l'application de l'article 219, le montant prescrit;

28° déterminer, pour l'application de l'article 237, les biens qui constituent des biens prescrits;

29° déterminer, pour l'application de l'article 246, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

30° déterminer, pour l'application de l'article 260, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

31° déterminer, pour l'application de l'article 279, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

32° déterminer, pour l'application de l'article 332, les corporations qui sont des corporations prescrites;

33° déterminer, pour l'application de l'article 346, les activités qui constituent des activités prescrites;

34° déterminer, pour l'application de l'article 351, le montant prescrit;

35° déterminer, pour l'application de l'article 352, la mesure prescrite de même que les biens meubles corporels qui constituent des biens meubles corporels prescrits;

36° déterminer, pour l'application de l'article 354, le montant prescrit;

37° déterminer, pour l'application de l'article 355, la manière prescrite et les règles prescrites;

38° déterminer, pour l'application de l'article 357, les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites;

39° déterminer, pour l'application de l'article 383, la manière prescrite;

40° déterminer, pour l'application de l'article 386, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits;

41° déterminer, pour l'application de l'article 389, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits de même que la manière prescrite;

42° déterminer, pour l'application de l'article 390, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits;

43° déterminer, pour l'application de l'article 423, les fournisseurs ou les acquéreurs qui sont des fournisseurs ou des acquéreurs prescrits;

44° déterminer, pour l'application de l'article 425, la manière prescrite;

45° déterminer, pour l'application de l'article 434, les inscrits ou les catégories d'inscrits qui sont des inscrits prescrits ou des catégories prescrites d'inscrits de même que les méthodes qui sont des méthodes prescrites;

46° déterminer, pour l'application de l'article 436, les remboursements de la taxe sur les intrants qui constituent des remboursements prescrits;

47° déterminer, pour l'application de l'article 442, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites de même que les conditions et les règles qui constituent des conditions et des règles prescrites;

48° déterminer, pour l'application de l'article 445, les groupes qui constituent des groupes prescrites;

49° déterminer, pour l'application de l'article 449, les renseignements qui constituent des renseignements prescrites;

50° déterminer, pour l'application de l'article 473, la personne prescrite;

51° déterminer, pour l'application de l'article 492, la manière prescrite;

52° déterminer, pour l'application de l'article 497, la manière prescrite;

53° déterminer, pour l'application de l'article 518, la prime prescrite et les conditions prescrites;

54° déterminer, pour l'application de l'article 520, la prime prescrite et les conditions prescrites;

55° déterminer, pour l'application de l'article 529, les cas prescrites;

56° déterminer, pour l'application de l'article 663, le montant prescrit, la manière prescrite, le nombre de mètres carrés de surface prescrite ainsi que la manière prescrite afin de déterminer la surface prescrite;

57° déterminer, pour l'application de l'article 678, les mandataires du gouvernement du Québec qui constituent des mandataires prescrites;

58° déterminer, pour l'application de l'article 683, les fournitures prescrites, les délais prescrites et la manière prescrite;

59° prévoir qu'une catégorie de personnes doivent produire les déclarations nécessaires à l'application de la présente loi et que celles-ci en remettent une copie ou la copie d'un extrait qu'il prescrit à la personne que la déclaration ou l'extrait concerne;

60° déterminer, parmi les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction;

61° prescrire les autres mesures requises pour l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur et
rétroacti-
vité

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992.

TITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS FINALES

Application
de la loi au
gouverne-
ment
du Québec
Exception

678. La présente loi lie le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires.

Toutefois, le titre premier et les dispositions transitoires qui s'y rapportent ne lient le gouvernement, ses ministères, ses organismes prescrits et ses mandataires prescrits qu'en ce qui concerne leur obligation, à titre de fournisseurs, de percevoir et de verser la taxe relative à une fourniture taxable qu'ils effectuent.

Procédures
avant le
1^{er} juillet
1992

679. Les procédures de suspension ou d'annulation d'un certificat d'enregistrement émis ou délivré en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4), engagées avant le 1^{er} juillet 1992, sont continuées conformément au titre premier à l'égard d'un certificat d'inscription délivré en vertu de ce titre.

Cautionne-
ment avant
le 1^{er} juil-
let 1992

680. Le cautionnement exigé par le ministre en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) à l'égard d'un certificat d'enregistrement, est réputé avoir été exigé à l'égard d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre premier.

Entente
avec
le titulaire
d'un certi-
ficat

681. Le ministre peut, afin de faciliter la perception et le versement des taxes imposées par la présente loi ou de prévenir le paiement en double de ces taxes, conclure avec toute personne titulaire d'un certificat d'inscription les ententes écrites qu'il juge à propos.

Dispositions
incluses
dans un
titre

682. Les dispositions d'un titre ne s'appliquent pas aux dispositions d'un autre titre, sauf mention expresse à l'effet contraire.

Cession du droit au remboursement - règles

683. La personne qui, en vertu de la présente loi, a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe qu'elle a payée au ministre en vertu de la présente loi à l'égard de la fourniture prescrite d'un bien ou d'un service peut céder ce droit en faveur de la personne qui lui a fourni le bien ou le service, si cette cession respecte les conditions suivantes :

1° elle est faite sans réserve et est constatée dans un écrit portant la signature du cédant ;

2° elle vise la totalité du remboursement auquel a droit le cédant et est consentie autrement qu'à titre de sûreté ;

3° elle est communiquée au ministre par un avis écrit accompagné de l'acte de cession, de la demande de remboursement et de la preuve établissant que la taxe a été payée, dans les délais et en la manière prescrits.

Restriction

Toutefois, le cessionnaire n'a droit au remboursement de cette taxe que si le cédant n'a produit aucune demande au ministre à l'égard de ce remboursement.

Effet de la cession

La cession faite conformément au premier alinéa n'a pas pour effet de conférer au cessionnaire plus de droits que n'en détient lui-même le cédant aux termes de la loi.

Ministre responsable

684. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Application du titre premier

685. Le titre premier s'applique, sous réserve des articles 618 à 656, à l'égard :

1° de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service, autre qu'un service de transport de passagers ou de marchandises, dont la totalité de la contrepartie devient due après le 30 juin 1992 et n'est pas payée avant le 1^{er} juillet 1992 ;

2° de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service, autre qu'un service de transport de passagers ou de marchandises, dont une partie de la contrepartie devient due après le 30 juin 1992 et n'est pas payée avant le 1^{er} juillet 1992 ; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu du titre premier autrement que par application des articles 618 à 656 à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} juillet 1992 ;

3° de la fourniture d'un service de transport de marchandises qui commence après le 30 juin 1992 dont la totalité ou une partie de la

contrepartie devient due après le 30 juin 1992 et n'est pas payée avant le 1^{er} juillet 1992;

4° de la fourniture d'un service de transport de passagers à l'égard duquel le billet est émis après le 30 juin 1992;

5° d'une fourniture qui est réputée effectuée après le 30 juin 1992;

6° d'une fourniture à l'égard de laquelle la taxe est réputée perçue;

7° de la fourniture d'un immeuble par vente dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 1992;

8° de l'apport d'un bien corporel au Québec effectué après le 30 juin 1992;

9° d'une fourniture à l'égard de laquelle la taxe est payable par application des articles 618 à 656.

Application
du chapitre
neuvième
du
titre pre-
mier

686. Malgré l'article 685, le chapitre neuvième du titre premier s'applique aux opérations effectuées après le 30 septembre 1991 et comme si les mentions, à ce chapitre, du « présent titre » étaient remplacées par des mentions du « présent titre et du chapitre sixième du titre sixième ».

Sommes re-
quises pour
l'implanta-
tion de la
réforme

687. Les sommes requises pour l'implantation de la réforme des taxes à la consommation et pour l'administration par le ministre du Revenu de la taxe sur les produits et services prévue par la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) sont prises, pour l'exercice financier 1992-93, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Entrée en
vigueur

688. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992 sauf les articles 542 à 545, 547, 551, 554, 563, 609, 615, 671 à 674 et 687 qui entreront en vigueur le 18 décembre 1991.

TABLE DES MATIÈRES DE LA
LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

		<i>Articles</i>
TITRE PREMIER	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	1-485
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1-15
Section I	Définitions	1
Section II	Interprétation	2-15
CHAPITRE 2	IMPOSITION DE LA TAXE	16-92
Section I	Assujettissement	16-18
Section II	Fourniture et activité commerciale	19-50
	§ 1.— <i>Fourniture</i>	19-41
	I- Règles relatives à une fourniture	19-20
	II- Présomptions relatives au lieu de la fourniture	21-24
	III- Autres présomptions	25-41
	§ 2.— <i>Activité commerciale</i>	42-50
Section III	Contrepartie	51-67
Section IV	Règles particulières relatives à l'imposition	68-81
	§ 1.— <i>Règles de calcul</i>	68-74
	§ 2.— <i>Fournitures non sujettes à l'imposition</i>	75-80
	§ 3.— <i>Apports de biens au Québec non sujets à l'imposition</i>	81
Section V	Règles relatives au moment d'imposition	82-92
CHAPITRE 3	FOURNITURE EXONÉRÉE	93-172
Section I	Immeuble	93-107
Section II	Service de santé	108-119
Section III	Service d'enseignement	120-135
Section IV	Service de garde d'enfants et de soins personnels	136-137
Section V	Service d'aide juridique	138
Section VI	Organisme du secteur public	139-169
Section VII	Traversier, route et pont à péage	170-171
Section VIII	Cotisation	172

CHAPITRE 4	FOURNITURE DÉTAXÉE	173-198
Section I	Médicament	173-174
Section II	Appareil médical	175-176
Section III	Produit alimentaire de base	177
Section IV	Agriculture et pêche	178
Section V	Fourniture expédiée hors du Québec	179-191
Section VI	Service aux voyageurs	192
Section VII	Service de transport	193-197
Section VIII	Autres fournitures détaxées	198
CHAPITRE 5	REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS	199-284
Section I	Principes généraux	199-206
Section II	Règles particulières	207-284
	§ 1.— <i>Début et fin de l'inscription</i>	207-210
	§ 2.— <i>Allocation et remboursement</i>	211-212
	§ 3.— <i>Bien meuble corporel d'occasion ou désigné</i>	213-219
	§ 4.— <i>Immeuble</i>	220-236
	I- Changement d'utilisation	220-222
	II- Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation — Constructeur	223-232
	III- Vente d'un immeuble	233-234
	IV- Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble	235-236
	§ 5.— <i>Immobilisation</i>	237-276
	I- Interprétation	237-239
	II- Bien meuble	240-255
	1. <i>Généralités</i>	240-246
	2. <i>Voiture de tourisme</i>	247-249
	3. <i>Voiture de tourisme ou aéronef d'un particulier ou d'une société</i>	250-255
	III- Immeuble	256-276
	1. <i>Généralités</i>	256-260
	2. <i>Particulier</i>	261-266
	3. <i>Organisme du secteur public</i>	267-270
	4. <i>Organisme de services publics</i>	271-276
	§ 6.— <i>Pari et jeu de hasard</i>	277-279
	§ 7.— <i>Service financier</i>	280-281
	§ 8.— <i>Corporation membre d'une société</i>	282
	§ 9.— <i>Personne non résidente</i>	283-284

CHAPITRE 6	CAS SPÉCIAUX	285-350
Section I	Changement d'utilisation	285-289
Section II	Avantage	290-293
Section III	Petit fournisseur	294-297
Section IV	Assureur	298-301
Section V	Faillite	302-309
Section VI	Séquestre	310-317
Section VII	Renonciation, saisie ou reprise de possession	318-324
Section VIII	Fiducie	325-326
Section IX	Personne non résidente	327
Section X	Groupe étroitement lié	328-337
Section XI	Divisions ou succursales d'un organisme de services publics	338-341
Section XII	Organisme non incorporé	342-345
Section XIII	Co-entreprise	346-348
Section XIV	Institution financière désignée	349-350
CHAPITRE 7	REMBOURSEMENT ET COMPENSATION	351-406
Section I	Remboursement	351-405
	§ 1.— <i>Résident hors du Québec ou hors du Canada</i>	351-357
	§ 2.— <i>Salarié et membre d'une société</i>	358-360
	§ 3.— <i>Immeuble</i>	361-380
	I- <i>Interprétation</i>	361-362
	II- <i>Immeuble d'habitation à logement unique ou en copropriété</i>	363-370
	III- <i>Coopérative d'habitation</i>	371-374
	IV- <i>Fourniture d'un immeuble à soi-même</i>	375-378
	V- <i>Fourniture d'un immeuble par un non-inscrit</i>	379-380
	§ 4.— <i>Aide juridique</i>	381-382
	§ 5.— <i>Remboursement à certains organismes</i>	383-399
	§ 6.— <i>Montant payé par erreur</i>	400-402
	§ 7.— <i>Règles applicables à la présente section</i>	403-405
Section II	Compensation	406

CHAPITRE 8	MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT	407-477
Section I	Inscription	407-421
Section II	Perception	422-427
Section III	Versement	428-458
	§ 1.— <i>Détermination de la taxe nette</i>	428-436
	§ 2.— <i>Versement ou remboursement de la taxe nette</i>	437-443
	§ 3.— <i>Mauvaise créance</i>	444-446
	§ 4.— <i>Redressement ou remboursement</i>	447-450
	§ 5.— <i>Ristourne</i>	451-454
	§ 6.— <i>Paiement d'un remboursement par un constructeur</i>	455
	§ 7.— <i>Remboursement de la taxe sur les intrants</i>	456-458
Section IV	Période de déclaration et déclaration	459-477
	§ 1.— <i>Période de déclaration</i>	459-467
	§ 2.— <i>Déclaration</i>	468-477
CHAPITRE 9	RÈGLE ANTI-ÉVITEMENT	478-485
TITRE DEUXIÈME	TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES	486-505
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS	486
CHAPITRE 2	TAXE SPÉCIFIQUE	487-489
CHAPITRE 3	EXEMPTION	490-491
CHAPITRE 4	ADMINISTRATION	492-495
CHAPITRE 5	PERCEPTION ANTICIPÉE	496-499
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS DIVERSES	500-505
TITRE TROISIÈME	TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE	506-536
CHAPITRE 1	CHAMP D'APPLICATION	506-511
CHAPITRE 2	TAXE	512-513
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ASSURANCES	514-519
Section I	Assurance de personnes	514-515
Section II	Assurance de dommages	516-519
CHAPITRE 4	EXEMPTION	520-521

CHAPITRE 5	REMBOURSEMENT	522
CHAPITRE 6	ADMINISTRATION	523-536
Section I	Certificat d'inscription, perception et versement	523-528
Section II	Certification	529
Section III	Calcul et indication séparés de la taxe	530-536
TITRE QUATRIÈME	TAXE SUR LE PARI MUTUEL	537-541
TITRE CINQUIÈME	DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES	542-617
	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	542-546
	Loi concernant l'impôt sur le tabac	547-551
	Loi sur les impôts	552
	Loi sur les licences	553-556
	Loi sur le ministère du Revenu	557-607
	Loi sur le régime de rentes du Québec	608
	Loi concernant la taxe sur les carburants	609-615
	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	616
	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	617
TITRE SIXIÈME	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	618-676
CHAPITRE 1	INTERPRÉTATION	618
CHAPITRE 2	IMMEUBLE	619-623
Section I	Transfert avant le 1 ^{er} juillet 1992	619
Section II	Fourniture en vertu d'une convention conclue avant le 30 août 1990	620-622
Section III	Fourniture en vertu d'un contrat relatif à un immeuble ou à un bateau	623
CHAPITRE 3	BIEN MEUBLE	624-636
Section I	Fourniture par vente	624
Section II	Fourniture par louage, licence ou accord semblable	625-631
Section III	Fourniture d'un abonnement à une revue	632

Section IV	Retour et échange d'un bien meuble	633-635
Section V	Perception anticipée à l'égard des boissons alcooliques	636
CHAPITRE 4	SERVICE	637-645
Section I	Règles générales	637-643
Section II	Message publicitaire	644
Section III	Service de télécommunication	645
CHAPITRE 5	BIEN ET SERVICE	646-656
Section I	Fourniture continue	646-650
Section II	Plan à versements égaux	651-653
Section III	Règles applicables aux sections I et II	654-655
Section IV	Fourniture de services funéraires et de sépulture	656
CHAPITRE 6	REMBOURSEMENT	657-674
Section I	Remboursement de la taxe de vente à l'égard de biens en inventaire	657-662
Section II	Remboursement de la taxe de vente à l'égard d'un immeuble d'habitation	663-670
Section III	Remboursement à l'égard de certaines fournitures	671-674
CHAPITRE 7	INSCRIPTION	675-676
TITRE SEPTIÈME	DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE	677
TITRE HUITIÈME	DISPOSITIONS FINALES	678-688